

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2016*

N° 4

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2016

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Sentence</i>	Recours en annulation – Compétence judiciaire – Limites – Détermination	* T. C.	11 avril	4	16-04.043
------------------------------	-----------------------	---	---------	----------	---	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Limites – Détermination ...	T. C.	11 avril	4	16-04.043
		Contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics – Limites – Détermination	T. C.	11 avril	5	16-04.049
	<i>Exclusion</i>	Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat conclu par un établissement public industriel et commercial pour la réalisation de travaux publics : Cession du contrat à une filiale avec effet rétroactif au jour de sa conclusion – Absence d'influence	* T. C.	11 avril	4	16-04.043
		Transformation de l'établissement public industriel et commercial en société anonyme – Absence d'influence	* T. C.	11 avril	4	16-04.043
		Marché public – Applications diverses – Action en garantie exercée par un centre hospitalier, contraint à indemniser un patient des préjudices consécutifs à la défektivité d'une prothèse, à l'encontre du producteur de cette prothèse	T. C.	11 avril	6	16-04.044

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2016

N° 4

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Limites – Détermination

Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique.

Le contrat conclu par Gaz de France, alors qu'il possédait la qualité d'établissement public industriel et commercial afin de satisfaire à ses obligations de service public de fourniture de gaz naturel portant sur la continuité de la fourniture et la sécurité des approvisionnements et qui avait pour objet la réalisation de travaux immobiliers dans un but d'intérêt général, constitue un contrat de droit public.

Sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu. Par suite, ni la modification du statut de Gaz de France, devenu société anonyme en application de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ni la cession du contrat à l'une de ses filiales avec effet rétroactif au jour de sa conclusion n'ont eu pour effet d'en modifier la nature juridique.

Dès lors, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale, impliquant le contrôle de la conformité de celle-ci aux règles impératives de la commande publique, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

11 avril 2016

Vu l'expédition de la décision du 3 décembre 2015, par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi

par la société Fosmax LNG d'une requête en annulation de la sentence du 13 février 2015 par lequel le tribunal de la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale a limité à 68 805 345 euros la somme que le groupement d'entreprises STS, composé des sociétés TCM FR, Tecnimont et Saipem, devra lui verser, condamné la société Fosmax LNG à payer au groupement d'entreprises STS la somme de 128 162 021 euros et rejeté le surplus des demandes, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire et le mémoire complémentaire présentés par la société Fosmax LNG qui conclut à la compétence de la juridiction administrative et à la mise à la charge des sociétés composant le groupement au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 au motif que la nature juridique d'un contrat s'apprécie à sa date de conclusion, que les parties ne peuvent modifier, par l'effet de leur seule volonté, les règles déterminant la compétence des juridictions et que la cession du contrat, même avec un effet rétroactif, n'a pas pu modifier sa nature ;

Vu le mémoire et le mémoire complémentaire présentés par les sociétés TCM FR, Tecnimont et Saipem qui concluent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et à la mise à la charge de la société Fosmax LNG au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 au motif que le critère organique tenant à la présence d'une personne morale de droit public fait défaut en raison du caractère rétroactif de la cession du contrat et que le contrat ne peut pas être qualifié de marché de travaux publics de sorte qu'il ne constitue pas un contrat relevant d'un régime administratif d'ordre public ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre des finances et des comptes publics qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015- 233 du 27 février 2015 ;

Vu la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 93-990 du 3 août 1993 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 27 novembre 2001, Gaz de France, alors établissement public industriel et commercial, a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat ayant pour objet la construction d'un terminal méthanier de réception sur la presqu'île de Fos Cavaou, ouvrage comprenant principalement des installations de déchargement des navires méthaniers, des réservoirs de stockage et des unités de regazéification ; que le contrat a été attribué le 17 mai 2004 au groupement momentané d'entreprises solidaire STS, composé des sociétés Sofregaz, devenue TCM FR, SN Technigaz et Saipem ; que, par un avenant du 17 juin 2005, Gaz de France, devenu société anonyme, a cédé le contrat, avec effet rétroactif à sa date de signature, à sa filiale, la Société du terminal méthanier de Fos Cavaou, laquelle a ensuite pris le nom de Fosmax LNG ; que, par avenant du 23 janvier 2008, les droits et obligations de la société SN Technigaz ont été transférés à la société Saipem et la société de droit italien Tecnimont est entrée dans le groupement ; que, par un nouvel avenant conclu le 11 juillet 2011, les parties au contrat y ont inséré une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif au contrat serait tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce et d'industrie internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement ; qu'aux termes d'une sentence rendue le 13 février 2015, le tribunal de la cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale a dit que le groupement STS devrait payer la somme de 68 805 345 euros à la société Fosmax LNG et que celle-ci devrait payer au groupement la somme de 128 162 021 euros et rejeté le surplus des demandes ; que, le 18 mars 2015, la société Fosmax LNG a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à l'annulation de la sentence arbitrale ; que, par décision du 3 décembre 2015, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a saisi le Tribunal des conflits de la question de compétence en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant que le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ; qu'il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou

à celles qui régissent la commande publique ; que, ces contrats relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours contre une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat relève de la compétence du juge administratif ;

Considérant, en premier lieu, que le contrat litigieux a été conclu par Gaz de France alors qu'il possédait la qualité d'établissement public industriel et commercial afin de satisfaire à ses obligations de service public de fourniture de gaz naturel portant sur la continuité de la fourniture et la sécurité des approvisionnements et avait pour objet la réalisation de travaux immobiliers dans un but d'intérêt général ; qu'il constitue un contrat de droit public ;

Considérant, en deuxième lieu, que, sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu ; que, par suite, ni la modification du statut de Gaz de France, devenu société anonyme en application de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ni la cession du contrat à la société Fosmax LNG avec effet rétroactif au jour de sa conclusion n'ont eu pour effet d'en modifier la nature juridique ;

Considérant, en troisième lieu, que, le contrat litigieux relevant d'un régime administratif d'ordre public, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale, impliquant le contrôle de la conformité de celle-ci aux règles impératives de la commande publique, ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par les parties au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du recours en annulation de la sentence arbitrale du 13 février 2015.

Article 2 : Les conclusions des parties au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 16-04.043.

*Société Fosmax LNG
contre société TCM FR,
et autres.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Maunand –
Rapporteur public : M^{me} Escaut – Avocats : SCP
Piwnica et Molinié, SCP Matuchansky, Vexliard et
Poupot*

Sur la répartition des compétences en matière de recours contre une sentence dans le cadre d'un arbitrage international, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 mai 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 11.

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics – Limites – Détermination

Le contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sous réserve des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, et sauf à renvoyer à la juridiction administrative, par voie de question préjudicielle, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif dont dépendrait la solution du litige, lorsque la question soulève une difficulté sérieuse et qu'il n'apparaît pas manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

La mesure d'instruction sollicitée par un agent public, en sa qualité d'inventeur ou de coinventeur des brevets dont le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est titulaire, ayant pour objet d'obtenir la production des éléments susceptibles d'établir le montant des primes d'intéressement qui lui sont dues, relève donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

11 avril 2016

Vu la lettre par laquelle a été transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. X... au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le déclinatoire présenté le 27 mai 2015 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente par les motifs que, d'une part, le législateur n'a pas entendu transférer à cet ordre de juridiction le contentieux qui oppose les agents publics aux personnes morales de droit public qui les emploient en matière de primes d'intéressement, d'autre part, le juge judiciaire n'a pas compétence pour ordonner à l'administration la production de documents couverts par les secrets mentionnés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et qu'elle a refusé de communiquer ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rejeté le déclinatoire de compétence ;

Vu l'arrêt du 30 décembre 2015 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a sursis à toute procédure ;

Vu le mémoire et le mémoire en réplique présentés pour M. X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de conflit et à ce qu'une somme de 5.000 euros soit mise à la charge de l'Etat et du CNRS au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs, à titre principal, que la procédure de conflit est irrégulière, le déclinatoire de compétence n'ayant pas été transmis au greffe de la juridiction saisie et, subsidiairement, que la juridiction judiciaire est exclusivement compétente pour connaître des litiges relatifs à la rémunération supplémentaire des agents de l'Etat exerçant une mission inventive, que le fond du litige est, en tout état de cause, de nature à relever, au moins pour partie, de la compétence de la juridiction judiciaire et que celle-ci a compétence, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour connaître d'une demande de communication de documents administratifs refusée par une personne publique ;

Vu le mémoire et les mémoires en réplique présentés pour le CNRS, tendant à la confirmation de l'arrêt de conflit et à ce que la somme de 5.000 euros soit mise à la charge de M. X... au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs que, en premier lieu, le contentieux relatif à la rémunération des agents publics relève de la compétence de la juridiction administrative et, en second lieu, lorsque l'administration refuse de communiquer un document en invoquant les secrets dont la loi du 17 juillet 1978 lui impose le respect, cette décision de refus peut seulement faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui conclut à la régularité de la procédure de conflit, aux motifs que le déclinatoire de compétence a été adressé par télécopie au greffe du tribunal de grande instance de Paris et que les parties ont été à même d'en discuter ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 611-7, L. 615-17 et R. 611-14-1 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que M. X..., qui a exercé les fonctions de directeur de recherche au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), a la qualité d'inventeur ou de coinventeur de plusieurs brevets dont cet établissement public est propriétaire et qui, pour certains d'entre eux, ont donné lieu à la conclusion de contrats de licence d'exploitation ; que, constatant des variations significatives du montant des primes d'intéressement aux produits tirés de ces inventions, qui lui sont versées en application de l'article R. 611-14-1 du

code de la propriété intellectuelle, il a sollicité, auprès du CNRS, la communication des documents lui permettant d'en vérifier le mode de calcul et l'assiette ; qu'estimant que les éléments qui lui ont été transmis étaient insuffisants, M. X... a, selon actes d'huissier en date des 19 et 20 janvier 2015, saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert aux fins de faire les comptes entre les parties, après production par le CNRS, au besoin sous astreinte, des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a présenté un déclinatoire de compétence, qui a été rejeté par ordonnance de référé du 7 décembre 2015, notifiée le 18 décembre suivant ; que le préfet a élevé le conflit par arrêté du 30 décembre 2015 ;

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant que, si le préfet a adressé le déclinatoire de compétence au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, et non au greffe de la juridiction saisie, comme le prévoit l'article 19, alinéa 1, du décret du 27 février 2015, il ressort des pièces du dossier que le ministère public a fait connaître son avis et que l'affaire a ensuite été renvoyée pour permettre aux parties de présenter leurs observations sur le déclinatoire ; que celles-ci ont ainsi été en mesure d'en débattre contradictoirement ; que la procédure de conflit n'est donc pas entachée d'irrégularité ;

Sur la compétence :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle : « 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. (...) Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention appartenant à l'employeur, bénéficie d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail. (...) / 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents d'Etat, des collectivités publiques et de toutes autres personnes morales de droit public, selon les modalités qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat » ; que l'article R. 611-14-1 du même code précise que : « Pour les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics (...) qui sont les auteurs d'une invention (...), la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique qui en est bénéficiaire et par une prime au brevet d'invention » ; que le premier alinéa de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle dispose que : « Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris dans les cas prévus à l'article L. 611-7 ou lorsqu'elles portent

également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sous la réserve faite à l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, mentionnée ci-dessus, et sauf à renvoyer à la juridiction administrative, par voie de question préjudicielle, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif dont dépendrait la solution du litige, lorsque la question soulève une difficulté sérieuse et qu'il n'apparaît pas manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal ;

Considérant, en l'espèce, que la mesure d'instruction sollicitée a pour objet d'obtenir la production des éléments susceptibles d'établir le montant des primes d'intéressement dues à M. X..., en sa qualité d'inventeur ou de co-inventeur des brevets dont le CNRS est titulaire ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'un tel litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ; que c'est donc à tort que le préfet a élevé le conflit ;

Sur l'application des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNRS la somme que demande M. X... au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ; que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X... la somme que demande le CNRS au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 30 décembre 2015 par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. X... et du Centre national de la recherche scientifique tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 16-04.049.

M. X...
contre Centre national
de la recherche scientifique
(CNRS).

Président : M. Honorat – Rapporteur : M^{me} Canas –
Rapporteur public : M^{me} Bourgeois-Machureau –
Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-
Desbois, SCP Piwnica et Molinié

N° 6

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Applications diverses – Action en garantie exercée par un centre hospitalier, contraint à indemniser un patient des préjudices consécutifs à la défectuosité d'une prothèse, à l'encontre du producteur de cette prothèse

Si le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient, il peut, lorsque sa responsabilité est recherchée par ce dernier sur ce fondement, exercer un recours en garantie à l'encontre du producteur.

Selon l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs de sorte que les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence du juge administratif.

Constitue un tel litige, l'action en garantie engagée par le service public hospitalier à l'encontre d'un producteur auquel il est lié par un contrat administratif portant sur la fourniture de produits dont la défectuosité de l'un d'eux a été constatée et le contraint à indemniser le patient de ses conséquences dommageables, cette action pouvant être fondée sur les stipulations du contrat, sur les vices cachés du produit en application des articles 1641 à 1649 du code civil ou encore sur les règles issues de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, telle qu'elle a été interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, Dutruieux et caisse primaire d'assurance maladie du Jura, C-495/10).

Il appartient en conséquence à la juridiction de l'ordre administratif de connaître du litige opposant le centre hospitalier au producteur.

11 avril 2016

Vu l'expédition de la décision du 23 décembre 2015 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi du pourvoi du centre hospitalier de Chambéry tendant, à la suite de sa condamnation à indemniser M. X... des préjudices résultant de la défectuosité d'une prothèse du genou implantée le 25 janvier 2000, d'une part, à l'annulation de l'arrêt du 12 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Lyon en ce qu'il

rejette son appel en garantie contre la société Groupe Lépine et, d'autre part, à la condamnation de celle-ci à le garantir, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la société Groupe Lépine tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par le motif que la responsabilité du fabricant sur le fondement de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, ne constituant pas un régime de responsabilité contractuelle, trouve sa source dans le défaut du produit mis en circulation et que l'action récursoire intentée par un établissement public de santé est aussi une action extracontractuelle ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par le motif que la société Groupe Lépine est une personne privée, que le litige présente un caractère extracontractuel dès lors que la responsabilité du fabricant est fondée sur le défaut du produit et qu'il y a lieu de préserver un bloc de compétence au profit du juge judiciaire ;

Vu le mémoire présenté par Maître Le Prado pour le centre hospitalier de Chambéry tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux est un régime légal, sui generis, que le juge naturel du litige entre l'hôpital public et son fournisseur, avec lequel il est lié par un contrat administratif, est le juge administratif y compris si l'hôpital invoque une mauvaise exécution du contrat de fourniture, que l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduit à unifier le contentieux des dommages causés par les produits de santé lorsqu'est en cause un établissement public de santé, que cet objectif est conforme aux articles 6 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il est logique que le juge qui statue sur le litige principal puisse statuer également sur l'appel en garantie ;

Vu les observations présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche et de la Savoie ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Considérant qu'à la suite de la luxation d'une prothèse du genou, posée le 25 janvier 2000 au centre hospitalier de Chambéry, M. X... a dû subir, les 27 avril 2000 et 8 février 2001 deux interventions chirurgicales tendant à la reprise et au remplacement de sa prothèse ; qu'invoquant la défectuosité de celle-ci, M. X... a exercé un recours indemnitaire contre le centre hospitalier qui a appelé en garantie la société Groupe Lépine, producteur de la prothèse ; que, par un arrêt du 12 décembre 2013, la cour administrative d'appel de Lyon a condamné le centre hospitalier à verser des indemnités à M. X... en réparation de ses préjudices et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie au titre de ses débours ; qu'elle a rejeté les conclusions du centre hospitalier tendant à ce que la société Groupe Lépine le garantisse des condamnations prononcées à son encontre sur le fondement des dispositions issues de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, transposée en droit français par les dispositions des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil ; que, sur le pourvoi du centre hospitalier, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, par décision du 15 avril 2015, renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si le litige relève ou non de la compétence de la juridiction administrative en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015 ;

Considérant que, si le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient, il peut, lorsque sa responsabilité est

recherchée par ce dernier sur ce fondement, exercer un recours en garantie à l'encontre du producteur ;

Considérant que, selon l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs de sorte que les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence du juge administratif ; que constitue un tel litige, l'action en garantie engagée par le service public hospitalier à l'encontre d'un producteur auquel il est lié par un contrat administratif portant sur la fourniture de produits dont la défectuosité de l'un d'eux a été constatée et le contraint à indemniser le patient de ses conséquences dommageables ; que cette action peut être fondée sur les stipulations du contrat, sur les vices cachés du produit en application des articles 1641 à 1649 du code civil ou encore sur les règles issues de la directive précitée, telle qu'elle a été interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 Centre hospitalier de Besançon c. Dutrueux e. n° C-495/10 ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la juridiction de l'ordre administratif de connaître du litige opposant le centre hospitalier de Chambéry à la société Groupe Lépine ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant le centre hospitalier de Chambéry à la société Groupe Lépine.

N° 16-04.044. *Centre hospitalier de Chambéry
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M^{me} Duval-
Arnould – Rapporteur public : M^{me} Escaut – Avocats :
M^c Le Prado, SCP Célice, Blancpain, Soltner et
Texidor*

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

PROCEDURE CIVILE :

Notification *Notification en la*
forme ordinaire Lettre recommandée – Accusé de réception –
Défaut – Portée Av. 4 avril A 2 16-70.001

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2016

N° 2

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire – Lettre recommandée – Accusé de réception – Défaut – Portée

Lorsqu'en application de l'article R. 631-4 du code de commerce, le président du tribunal fait convoquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dirigeant de personne morale et que l'avis de réception de la lettre retourné au greffe n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile, il incombe au greffier d'inviter le ministère public, demandeur à l'instance, à procéder par voie de signification.

Il ne peut être suppléé à l'accomplissement de cette formalité par l'exercice de la simple faculté offerte au juge par l'article 471 du code de procédure civile de faire procéder à une nouvelle citation lorsque le défendeur ne comparait pas.

4 avril 2016

Avis sur saisine

Vu la demande d'avis formulée le 18 novembre 2015 par le tribunal de commerce de Paris, dont le dossier complet a été reçu le 6 janvier 2016, dans une instance opposant le ministère public à M. Rabah X..., et ainsi libellée :

1^{re} demande d'avis :

Les articles L. 651-3 et L. 653-7 disposent l'un et l'autre que le tribunal est saisi par le liquidateur ou le ministère public.

Les articles R. 651-2 et R. 653-2 précisent que le tribunal est saisi selon le cas par voie d'assignation ou dans les formes et selon la procédure prévues à l'article R. 631-4.

Jusqu'au décret du 30 juin 2014, l'article R.631-4 était ainsi rédigé :

Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait

convoquer le débiteur par acte d'huissier de justice à comparaître dans le délai qu'il fixe.

A cette convocation est jointe la requête du ministère public.

Il est désormais ainsi rédigé :

Lorsque le ministère public demande l'ouverture de la procédure, il présente au tribunal une requête indiquant les faits de nature à motiver cette demande. Le président du tribunal, par les soins du greffier, fait convoquer le débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître dans le délai qu'il fixe.

A cette convocation est jointe la requête du ministère public.

Doit-on considérer qu'en application des dispositions des articles 670 et 670-1 du code de procédure civile, le greffe, d'office, ne pouvant inviter le parquet à le faire, convoque à nouveau le dirigeant par acte d'huissier de justice ?

Ou doit-on considérer que les dispositions de l'article R. 631-4 constituent l'une des exceptions visées par l'article R. 662-1 « A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre... les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code » ?

2^e demande d'avis :

Doit-on considérer qu'en application des dispositions de l'article 471 du code de procédure civile, le juge peut d'office ordonner au greffe que la deuxième citation sera faite par acte d'huissier de justice ?

Ou doit-on considérer que les dispositions de l'article R. 631-4 constituent l'une des exceptions visées par l'article R. 662-1 « A moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre... les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code » et qu'en conséquence, il n'entre plus dans les pouvoirs du juge de faire citer le défendeur par acte d'huissier de justice ?

Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Sur le rapport de M^{me} le conseiller Vaissette et les conclusions de M. le premier avocat général Le Mesle,

MOTIFS.

Lorsque le ministère public saisit le tribunal d'une demande d'ouverture de procédure collective ou d'une demande de sanction, l'article R. 631-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014, prévoit la convocation du débiteur ainsi que celle du dirigeant d'une personne morale ou de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 653-1 du même code par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par le greffe du tribunal.

Selon l'article R. 662-1, 1°, du code de commerce, les règles du code de procédure civile doivent recevoir application, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le livre VI du code de commerce.

Aucune disposition de ce livre ne régit l'hypothèse où la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception revient au greffe sans avoir atteint son destinataire.

Il en résulte que, dans ce cas, les dispositions du code de procédure civile s'appliquent.

Selon l'article 670-1 de ce code, en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues par l'article 670, c'est-à-dire par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, il appartient au greffier d'inviter la partie à procéder par voie de signification.

Il s'ensuit que, dans l'hypothèse du retour de l'avis de réception de la lettre de convocation adressée, en application de l'article R. 631-4 du code de commerce, non signé dans les conditions prévues par l'article 670 du code de procédure civile, il incombe au greffier

d'inviter le ministère public, demandeur à l'instance, à procéder par voie de signification.

Il ne peut être suppléé à l'accomplissement de cette formalité par l'exercice de la simple faculté offerte au juge par l'article 471 du code de procédure civile de faire procéder à une nouvelle citation lorsque le défendeur ne comparait pas.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

Lorsqu'en application de l'article R. 631-4 du code de commerce, le président du tribunal fait convoquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un dirigeant de personne morale et que l'avis de réception de la lettre retourné au greffe n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile, il incombe au greffier d'inviter le ministère public, demandeur à l'instance, à procéder par voie de signification.

Il ne peut être suppléé à l'accomplissement de cette formalité par l'exercice de la simple faculté offerte au juge par l'article 471 du code de procédure civile de faire procéder à une nouvelle citation lorsque le défendeur ne comparait pas.

N° 16-70.001.

*Ministère public
contre M. X...*

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M^{me} Vaissette, assistée de M. Michon, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Le Mesle

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Intérêt..... *Caractérisation* Cas – Demande en paiement formée par le souscripteur d'un contrat d'assurance contre l'assureur déniaient sa garantie * Civ. 2 14 avril C **107** 15-17.111

AGRICULTURE :

Organisation inter-professionnelle..... *Qualification* Portée – Cotisations * Civ. 1 6 avril R **79** 15-13.736

ALSACE-MOSELLE :

Procédure civile..... *Exécution forcée* Exécution sur les biens immeubles :
 Adjudication – Ordonnance définitive – Sursis à exécution – Demande – Recevabilité – Cas – Contestation formée par le débiteur devant une autre juridiction tendant à faire constater l'extinction de la créance par compensation ... * Civ. 2 7 avril R **94** 15-13.775
 Objections – Objections soulevées après l'ordonnance d'adjudication – Conditions – Détermination – Portée Civ. 2 7 avril R **94** 15-13.775

APPEL CIVIL :

Ouverture..... *Exclusion* Cas – Décision n'ayant statué que sur la compétence..... 8 avril C **1 (1)** 14-18.821
 Procédure à jour fixe *Requête à fin de fixation d'audience* Contenu – Conclusions sur le fond – Défaut – Portée * Civ. 2 7 avril C **104** 15-11.042
 Mentions – Visa des pièces sur lesquelles la demande est fondée – Défaut – Portée..... * Civ. 2 7 avril C **104** 15-11.042

ASSOCIATION :

Liberté d'association... *Atteinte* Caractérisation – Défaut – Applications diverses..... * Civ. 1 6 avril R **79** 15-13.736

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Contrat d'assurance....	<i>Souscripteur</i>	Intérêt à agir :					
		Portée	Civ. 2	14 avril	C	107	15-17.111
		Souscripteur non propriétaire du véhicule assuré – Absence d'influence	* Civ. 2	14 avril	C	107	15-17.111
Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Etablissement français du sang – Contamination transfusionnelle par le virus de l'hépatite C – Indemnisation – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Portée.....	* Civ. 1	14 avril	R	95	15-16.592
Personnel.....	<i>Agent général</i>	Cessation des fonctions – Décès :					
		Article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD homologué par le décret du 5 mars 1949 – Clause de non-concurrence stipulée à l'égard des ayants droit – Conformité.	Civ. 1	14 avril	C	91 (1)	14-29.981
		Continuation du contrat par un héritier – Refus par la compagnie d'assurance – Effets – Droit de présenter un successeur ou d'obtenir une indemnité compensatrice – Obligation de non-concurrence étendue aux ayants droit.....	* Civ. 1	14 avril	C	91 (1)	14-29.981
		Indemnité compensatrice :					
		Abbatement prévu par la convention FFSA/ FNSAGA du 1 ^{er} juillet 1959 sur le statut des agents généraux d'assurances IARD – Domaine d'application – Exclusion – Agent général d'assurances sur la vie	* Civ. 1	14 avril	C	91 (3)	14-29.981
		Article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie homologué par le décret du 28 décembre 1950 – Effets – Exclusion – Abbatement prévu par la convention FFSA/ FNSAGA du 1 ^{er} juillet 1959 sur le statut des agents généraux d'assurances IARD	Civ. 1	14 avril	C	91 (3)	14-29.981
		Refus d'agrément du successeur – Refus motivé par le fait que le candidat a dépassé l'âge légal de la retraite – Discrimination fondée sur l'âge – Article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Compatibilité.....	Civ. 1	14 avril	C	91 (2)	14-29.981

ASSURANCE MARITIME :

Assurance sur corps..	<i>Assurance sur corps fluviale</i>	Garantie – Domaine d'application – Accident de navigation – Applications diverses – Naufrage d'un bateau amarré à quai causé par la rupture d'une canalisation	Com.	5 avril	R	54	14-24.571
-----------------------	---	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

AVOCAT :

Exercice de la profession.....	<i>Contrat de collaboration.....</i>	Rupture – Rupture immédiate – Régularité – Conditions – Faute grave – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	6 avril	R	77	15-17.475
Postulation	<i>Tarif.....</i>	Décret du 2 avril 1960 – Droit variable – Domaine d’application – Litige portant sur un intérêt non pécuniaire – Cas – Litige portant sur l’annulation de décisions de rétrocession prise par une SAFER et des actes de vente subséquents	Civ. 2	14 avril	C	108	15-17.447
		Droit variable – Domaine d’application – Litige portant sur un intérêt non pécuniaire – Cas – Litige portant sur l’annulation de décisions de rétrocession prise par une SAFER et des actes de vente subséquents....	* Civ. 2	14 avril	C	108	15-17.447

B

BAIL COMMERCIAL :

Renouvellement	<i>Refus.....</i>	Droit de repentir – Exercice – Conséquences – Interruption	* Civ. 2	7 avril	R	98	15-13.108
----------------------	-------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Cession.....</i>	Enfants du preneur – Demande d’autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d’exploiter :					
		Annulation postérieure à la cession – Portée	* Civ. 3	14 avril	R	53	15-15.781
		Caractère personnel – Dispense – Cas – Autorisation accordée à une société civile d’exploitation agricole – Portée	* Civ. 3	14 avril	R	53	15-15.781
		Date d’appréciation – Détermination	Civ. 3	14 avril	R	53	15-15.781

BANQUE :

Chèque.....	<i>Provision.....</i>	Provision insuffisante – Bénéficiaire – Droits – Détermination – Portée	* Civ. 2	7 avril	C	101 (1)	15-11.436
Compte	<i>Compte de dépôt</i>	Saisie-attribution – Conditions – Détermination	* Civ. 2	7 avril	C	101 (1)	15-11.436
Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Violation de l’obligation de vérification – Contrat de construction de maison individuelle – Vérification de la présence des plans de la construction à édifier – Défaut..	* Civ. 3	7 avril	C	48 (2)	15-13.900

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

C

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal	<i>Etendue</i>	Définition	* Civ. 1	6 avril	R	78	15-12.881
	<i>Infractions diverses</i>	Tromperie sur les qualités substantielles d'un produit – Relaxe – Portée – Action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée	* Civ. 1	6 avril	R	78	15-12.881
Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Etendue</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	6 avril	R	78	15-12.881
Décision du Conseil constitutionnel	<i>Abrogation de la disposition à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité</i>	Cas – Déclaration d'inconstitutionnalité n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 – Effets – Détermination	* Civ. 1	13 avril	C	88	14-50.071

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Règles particulières</i>	Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Moment de la demande de renvoi – Détermination – Connaissance de la cause de renvoi – Portée	Civ. 2	7 avril	C	95	15-15.372
Décision sur la compétence.....	<i>Contredit</i>	Délai – Point de départ – Date de prononcé du jugement – Conditions – Détermination – Portée		8 avril	C	1 (2)	14-18.821
		Domaine d'application :					
		Décision n'ayant statué que sur la compétence ...		8 avril	C	1 (1)	14-18.821
		Détermination	Ass. Plé.	8 avril	C	1 (1)	14-18.821
	<i>Notification</i>	Notification non nécessaire – Voies de recours – Indication erronée – Effet	Ass. Plé.	8 avril	C	1 (2)	14-18.821

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux des jugements	<i>Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur</i>	Conditions – Conformité à l'ordre public international – Décisions passées en force de chose jugée – Office du juge français.....	Civ. 1	13 avril	C	83	15-17.723
---	--	---	--------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construction</i>	Construction avec fourniture du plan :					
		Maître de l'ouvrage – Connaissance du vice affectant le contrat – Intention de réparer le vice – Renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat – Validité – Conditions – Détermination	Civ. 3	7 avril	C	48 (1)	15-13.900
		Prêteur – Obligations :					
		Obligation de conseil – Etendue – Détermination	Civ. 3	7 avril	C	48 (2)	15-13.900
		Vérification de la présence des plans de la construction à édifier – Nécessité	* Civ. 3	7 avril	C	48 (2)	15-13.900

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations</i>	Délivrance de pièces en fin de contrat – Manquement – Préjudice – Réparation – Etendue – Office du juge.....	* Soc.	13 avril	R	72	14-28.293
Maladie	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle</i>	Inaptitude au travail – Inaptitude au poste occupé – Effets – Transformation du poste – Poursuite du travail – Refus du salarié – Portée.....	* Soc.	13 avril	C	75	15-10.400

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Présomption légale de salariat</i>	Bénéficiaires – Journaliste professionnel travaillant pour une agence de presse – Détermination – Portée	* Soc.	13 avril	C	74	11-28.713
-----------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Validité</i>	Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Cas – Rupture du contrat par le salarié – Prohibition – Portée	Soc.	14 avril	R	76	14-29.679
Licenciement	<i>Licenciement disciplinaire</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire :					
		Garantie de fond – Violation – Défaut – Cas – Irrégularité sans incidence sur la défense du salarié.....	Soc.	6 avril	R	65 (1)	14-21.530
		Procès-verbal de réunion – Transmission au salarié – Moment – Détermination – Portée..	Soc.	6 avril	R	65 (3)	14-21.530
	<i>Salarié protégé</i>	Mesures spéciales :					
		Autorisation administrative – Annulation par l'autorité administrative – Préjudice – Réparation – Cumul avec l'indemnité pour violation du statut protecteur – Exclusion – Portée.....	* Soc.	6 avril	C	67	14-13.484

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)...	Salarié protégé (suite)...	Domaine d'application – Détermination – Critères – Connaissance de la candidature par l'employeur – Moment – Portée.....	Soc.	6 avril	C	66 (1)	14-12.724
Résiliation judiciaire.	Action intentée par le salarié	Manquements reprochés à l'employeur – Manquement grave – Défaut – Cas – Proposition d'un poste conforme aux préconisations du médecin du travail – Conditions – Détermination	* Soc.	13 avril	C	75	15-10.400

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 11	Liberté d'association ..	Violation – Défaut – Cas – Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle agricole	Civ. 1	6 avril	R	79	15-13.736
Article 6, § 1.....	Equité.....	Egalité des armes – Violation – Cas – Application immédiate d'une règle jurisprudentielle nouvelle – Applications diverses – Règle de procédure imposant de faire mention, dans l'assignation, du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués	* Civ. 1	6 avril	C	80	15-10.552
	Tribunal.....	Impartialité – Exclusion – Cas – Litige procédant d'un contentieux sériel.....	* Civ. 2	7 avril	R	103	15-16.091
Article 8	Respect du domicile....	Atteinte – Caractérisation – Défaut – Cas – Ordre de démolition des aménagements, de remise en état des lieux et d'enlèvement de caravanes visant à la protection de l'environnement	* Civ. 3	7 avril	R	50	15-15.011
Article 8, § 2.....	Ingérence de l'autorité publique.....	Proportionnalité de la mesure ordonnée pour faire cesser le trouble manifestement illégitime – Cas – Ordre de démolition des aménagements, de remise en état des lieux et d'enlèvement de caravanes visant à la protection de l'environnement.....	* Civ. 3	7 avril	R	50	15-15.011

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	Convention franco-marocaine du 10 août 1981.....	Effets internationaux des jugements – Article 13 – Décision marocaine constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal – Office du juge français.....	* Civ. 1	13 avril	C	83	15-17.723
	Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957.....	Reconnaissance des jugements – Articles 16 et 19 – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	13 avril	C	83	15-17.723
Convention européenne sur la computation des délais	Absence de ratification par la France...	Effet	* Civ. 2	7 avril	R	97	15-12.960

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Lot	<i>Vente</i>	Prix – Action en diminution du prix – Exercice :					
		Qualité à agir – Société en formation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 avril	R	49	15-10.881
		Société en formation – Personnes ayant agi en son nom – Reprise des engagements – Portée	* Civ. 3	7 avril	R	49	15-10.881
Parties communes.....	<i>Charges</i>	Paiement – Solidarité – Cas – Nu-propriétaire et usufruitier d'un lot – Clause du règlement de copropriété	* Civ. 3	14 avril	R	54	15-12.545
Règlement	<i>Clause de solidarité entre nu-propriétaire et usufruitier d'un lot</i>	Validité – Portée	Civ. 3	14 avril	R	54	15-12.545
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision – Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Décision à la majorité de l'article 24 – Second vote – Application – Condition – Détermination	Civ. 3	14 avril	C	55	15-11.043
	<i>Décision</i>	Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Second vote à la majorité de l'article 24 – Application – Condition – Détermination –	* Civ. 3	14 avril	C	55	15-11.043

D

DELAIS :

Délais de prescription	<i>Computation</i>	Jour de l'échéance – Samedi, dimanche ou jour férié – Prorogation jusqu'au premier jour ouvrable (non).....	* Civ. 2	7 avril	R	97	15-12.960
Voies de recours	<i>Point de départ</i>	Notification – Notification non nécessaire – Mentions – Indication erronée de la voie de recours ouverte – Portée.....		8 avril	C	1 (2)	14-18.821

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations</i>	Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination – Cas.....	Civ. 1	6 avril	C	81 (3)	15-12.402
	<i>Responsabilité</i>	Détérioration de la chose – Exonération – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	6 avril	C	81 (3)	15-12.402

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du per- sonnel.....	<i>Opérations électorales...</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Sanction – Annula- tion du scrutin :					
		Cassation du jugement d'annulation – Effets – Etendue – Détermination.....	Soc.	12 avril	C	71	15-18.652
		Nouvelles élections – Absence de contestation – Portée.....	* Soc.	12 avril	C	71	15-18.652

ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Union régionale des professionnels de santé	<i>Election des membres de l'assemblée.....</i>	Liste de candidats – Enregistrement de candi- datures – Refus – Contestation :					
		Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	14 avril	C	114 (2)	15-60.230
		Personnes ayant qualité pour agir – Détermina- tion.....	* Civ. 2	14 avril	C	114 (1)	15-60.230

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire....	<i>Patrimoine.....</i>	Créance – Admission – Juge-commissaire – Décision – Tiers détenteur d'un bien im- mobilière grevé d'une sûreté – Qualité de personne intéressée – Portée.....	Com.	5 avril	C	55	14-20.467
	<i>Règlement des créan- ciers.....</i>	Créanciers bénéficiant d'une sûreté – Décla- ration d'insaisissabilité publiée avant l'ou- verture de la liquidation – Inopposabilité – Portée.....	Com.	5 avril	C	56	14-24.640
Organes.....	<i>Administrateur judi- ciaire</i>	Responsabilité :					
		Demande de revendication – Défaut d'acques- cement – Portée	Com.	5 avril	I	57	14-13.247
		Faute – Contrats en cours – Poursuite – Connais- sance de l'impossibilité future de régler les fac- tures – Recherche nécessaire.....	Com.	5 avril	C	58	14-21.664
Ouverture.....	<i>Cas.....</i>	Confusion des patrimoines – Action en ex- tension – Obstacle – Plan de cession totale de l'entreprise.....	Com.	5 avril	R	59	14-19.869
Redressement judi- ciaire.....	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Jugement – Effets – Interdiction de payer toute créance née antérieure- ment – Portée	Com.	5 avril	C	60	14-21.277
	<i>Patrimoine.....</i>	Créance – Admission – Juge-commissaire – Clause pénale manifestement excessive – Réduction – Appréciation souveraine.....	Com.	5 avril	R	61	14-20.169

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Actes dressés à l'étranger</i>	Force probante – Légalisation :					
		Modalités – Détermination	* Civ. 1	13 avril	C	84	15-50.018
		Nécessité – Portée.....	Civ. 1	13 avril	C	84	15-50.018

ETRANGER :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire....</i>	Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Mémoire complémentaire – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	13 avril	C	85	15-17.647
----------------------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.....	<i>Recours subrogatoire...</i>	Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée.....	Civ. 2	14 avril	C	109	15-16.831
---	--------------------------------	---	--------	----------	---	-----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Eléments.....	<i>Actes antérieurs à l'opposition à injonction de payer....</i>	Actes accomplis après le déclenchement de l'instance – Inclusion	* Civ. 2	14 avril	R	110	14-24.346
---------------	--	--	----------	----------	---	-----	-----------

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Indemnité.....	<i>Indemnité fixée par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions</i>	Remboursement – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée.....	* Civ. 2	14 avril	C	109	15-16.831
----------------	---	--	----------	----------	---	-----	-----------

INJONCTION DE PAYER :

Opposition.....	<i>Dépens</i>	Etendue – Détermination.....	Civ. 2	14 avril	R	110	14-24.346
-----------------	---------------------	------------------------------	--------	----------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exécutaires.....</i>	Décision de justice – Contestation relative à la nature des intérêts – Office du juge	Civ. 2	7 avril	C	96	15-17.398
Pouvoirs.....	<i>Décision fondant les poursuites</i>	Interprétation – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	7 avril	C	96	15-17.398

JUGEMENTS ET ARRETS :

Interprétation	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	7 avril	C	96	15-17.398
Notification	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Mentions – Voies de recours – Indication erronée – Effet.....		8 avril	C	1 (2)	14-18.821
Voies de recours	<i>Loi applicable</i>	Loi en vigueur au jour où la décision a été rendue.....	Com.	12 avril	C	63	14-17.439

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation	<i>Interdiction légale.....</i>	Articles 29 à 31 du code pénal – Abrogation par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – Portée	Civ. 1	13 avril	C	86	15-15.679
Application immédiate.....	<i>Application aux instances en cours</i>	Cas – Article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.....	* Civ. 1	14 avril	R	95	15-16.592

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle	<i>Curateur</i>	Pouvoirs – Limites – Assistance d'une société gérée par le majeur protégé.....	* Civ. 2	7 avril	R	100	15-12.739
Tutelle.....	<i>Tutelle découlant de l'interdiction légale consécutive à une peine criminelle.....</i>	Cessation de plein droit – Cas – Abrogation de l'interdiction par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992.....	* Civ. 1	13 avril	C	86	15-15.679

MANDAT :

Mandataire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Responsabilité à l'égard du mandant :					
		Dommage – Réparation intégrale	* Civ. 1	6 avril	C	81 (2)	15-12.402
		Faute – Faute du mandant – Défaut – Portée.....	Civ. 1	6 avril	C	81 (2)	15-12.402

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Acquisition de la nationalité française...	<i>Conditions</i>	Filiation – Nationalité du parent au jour de la naissance – Enfant né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration.....	* Civ. 1	13 avril	C	87	15-50.016
Nationalité française...	<i>Acquisition</i>	Modes – Déclaration – Enfant né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration	Civ. 1	13 avril	C	87	15-50.016
	<i>Conservation</i>	Conditions – Conditions relatives aux femmes ayant acquis volontairement une nationalité étrangère – Décision reconnaissant la conservation de la nationalité française.....	* Civ. 1	13 avril	C	88	14-50.071
	<i>Nationalité française d'origine</i>	Français par filiation – Perte de la nationalité française – Perte à la suite de l'acquisition par une femme d'une nationalité étrangère – Déclaration d'inconstitutionnalité – Effet	Civ. 1	13 avril	C	88	14-50.071

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire	<i>Acte authentique</i>	Procurations – Acte passé à l'étranger – Protection de la caution hypothécaire – Equivalence des conditions de forme – Défaut – Cas – Apostille par un notary public australien d'une procuration reçue d'un notaire français.....	Civ. 1	14 avril	R	92	15-18.157
---------------	-------------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses	<i>Accords collectifs</i>	Accord étendu par arrêté – Champ d'application – Détermination – Office du juge – Portée.....	* Soc.	6 avril	C	66 (2)	14-12.724
Appréciation souveraine	<i>Domage</i>	Réparation – Montant – Fixation – Détermination.....	Soc.	13 avril	R	72	14-28.293

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai	<i>Computation</i>	Modalités – Détermination.....	Civ. 2	7 avril	R	97	15-12.960
Prescription de droit commun	<i>Contrat d'exercice libéral</i>	Action en répétition de redevances indûment prélevées.....	* Civ. 1	14 avril	C	93	15-13.712
Prescription quinquennale.....	<i>Action en répétition de loyers, de fermage ou de charges locatives</i>	Action antérieure à la loi du 17 juin 2008 – Exclusion – Cas – Redevances indûment prélevées au regard du contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin.....	* Civ. 1	14 avril	C	93	15-13.712
Prescription trentenaire	<i>Domaine d'application</i>	Contrat d'exercice libéral – Action en répétition de redevances indûment prélevées	* Civ. 1	14 avril	C	93	15-13.712

PRESSE :

Journal	<i>Journaliste professionnel</i>	Contrat de travail – Présomption légale – Conditions – Détermination	* Soc.	13 avril	C	74	11-28.713
Procédure	<i>Action en justice</i>	Assignment – Validité – Conditions : Article 53 de la loi du 29 juillet 1881.....	* Civ. 1	6 avril	C	80	15-10.552
		Indication du texte de loi applicable – Défaut – Sanction – Nullité de l'assignation en son entier	Civ. 1	6 avril	C	80	15-10.552

PROCEDURE CIVILE :

Action	<i>Conditions de recevabilité</i>	Intérêt à agir – Cas – Demande en paiement formée par le souscripteur d'un contrat d'assurance contre l'assureur déniaient sa garantie.....	* Civ. 2	14 avril	C	107	15-17.111
Droits de la défense ..	<i>Principe de la contradiction</i>	Violation – Défaut – Cas – Acte de la procédure versé au dossier	* Civ. 2	7 avril	C	99	15-10.126
Exception.....	<i>Incompétence</i>	Contredit – Domaine d'application – Décision n'ayant statué que sur la compétence...		8 avril	C	1 (1)	14-18.821
Instance.....	<i>Péremption</i>	Interruption – Acte interruptif : Acte constituant une diligence des parties – Cas – Acte de repentir notifié par le propriétaire de locaux à usage commercial les ayant donnés à bail après que le preneur avait notifié son intention de quitter les lieux.....	* Civ. 2	7 avril	R	98	15-13.108
		Définition	Civ. 2	7 avril	R	98	15-13.108

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Requête :						
		Recevabilité – Conditions – Détermination	Civ. 2	7 avril	C	99	15-10.126	
		Transmission par voie électronique – Transmission à la juridiction – Effet	* Civ. 2	7 avril	C	99	15-10.126	

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution</i>	Dénonciation au débiteur – Dénonciation à une société débitrice – Destinataire – Détermination – Portée	Civ. 2	7 avril	R	100	15-12.739	
		Effets – Attribution immédiate au saisissant – Limites – Chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire avant la saisie – Provision inférieure au montant du chèque.....	Civ. 2	7 avril	C	101 (1)	15-11.436	
		Tiers saisi :						
		Obligation de paiement – Limites – Détermination	* Civ. 2	7 avril	C	101 (1)	15-11.436	
		Obligation de renseignement :						
		Etendue de ses obligations à l'égard du créancier saisissant – Pièces justificatives – Production – Modalités	Civ. 2	7 avril	C	101 (2)	15-11.436	
		Manquement – Sanction – Détermination.....	* Civ. 2	7 avril	C	101 (2)	15-11.436	

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Responsabilité contractuelle</i>	Infection nosocomiale – Pluralité de responsables – Action récursoire d'un coobligé – Contribution à la dette – Etendue – Applications diverses	* Civ. 1	14 avril	R	94 (2)	14-23.909	
		Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Exonération – Causes – Cause étrangère – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	14 avril	R	94 (1)	14-23.909	

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevet d'invention.....	<i>Recours en restauration de droits</i>	Loi applicable – Loi en vigueur à la date du recours (non)	* Com.	12 avril	C	63	14-17.439	
Marques.....	<i>Protection</i>	Marque renommée ou notoire – Conditions :						
		Etablissement d'un lien entre le signe et la marque – Effets – Degré de similitude entre une marque et un signe – Constatations suffisantes.....	* Com.	12 avril	C	64	14-29.414	
		Risque d'assimilation ou de confusion (non)	Com.	12 avril	C	64	14-29.414	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fon- damentales	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Liberté du travail – Portée	* Soc.	14 avril	R	76	14-29.679
-----------------------------------	---	-----------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'applica- tion	<i>Demande en justice....</i>	Demande en réalisation d'une vente immobilière – Effets – Point de départ – Publication de l'assignation – Portée	Civ. 2	7 avril	C	102	15-12.307
----------------------------------	-------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu....	<i>Action en répétition ...</i>	Prescription – Contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin – Redevances indûment prélevées – Prescription de droit commun.....	Civ. 1	14 avril	C	93	15-13.712
------------------------	---------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'expropria- tion pour cause d'utilité publique...	<i>Article L. 13-15</i>	Incompétence négative du législateur – Droit de propriété – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	14 avril	Q	56	15-25.369
Code du travail.....	<i>Articles L. 1245-1 et L. 5134-47</i>	Egalité d'accès aux emplois publics – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	14 avril	Q	77	15-22.201
Code rural et de la pêche maritime	<i>Articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7</i>	Principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions – Exigences de capacité des agents publics – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 3	14 avril	Q	57	15-25.425

R

RECUSATION :

Causes.....	<i>Causes déterminées par la loi.....</i>	Connaissance préalable de l'affaire – Exclusion – Cas – Contentieux sériel.....	Civ. 2	7 avril	R	103	15-16.091
-------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i>	Applications diverses – Réalisation sans autorisation de travaux d'aménagement sur un terrain classé	* Civ. 3	7 avril	R	50	15-15.011
--	---	--	----------	---------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Règles communes	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales :					
		Autorisation administrative – Annulation par le ministre du travail – Caractère définitif – Effets – Indemnité de l'article L. 2422-4 du code du travail – Attribution – Détermination – Portée.....	Soc.	6 avril	C	67	14-13.484
		Domaine d'application – Délégué syndical – Exclusion – Cas – Renonciation au mandat – Condition.....	* Soc.	6 avril	C	69	14-23.198
	<i>Statut protecteur</i>	Période de protection – Point de départ – Détermination	* Soc.	6 avril	C	66 (1)	14-12.724

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Dommage.....	<i>Réparation</i>	Pluralité de responsables – Contribution à la dette – Modalités – Détermination.....	Civ. 1	14 avril	R	94 (2)	14-23.909
--------------	-------------------------	--	--------	----------	---	--------	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Choses dont on a la garde.....	<i>Garde</i>	Garde commune – Exclusion – Cas – Side-car cross de compétition	Civ. 2	14 avril	R	111	15-17.732
		Gardien – Pilote – Side-car cross de compétition	* Civ. 2	14 avril	R	111	15-17.732
Dommage.....	<i>Réparation</i>	Préjudice économique – Parents – Abandon par la mère de son activité professionnelle pour s'occuper de son fils :					
		Cause – Appréciation – Portée.....	Civ. 2	14 avril	C	112	15-16.697
		Perte de gains professionnels et de droits à la retraite – Indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne – Articulation.....	* Civ. 2	14 avril	C	112	15-16.697
		Réparation intégrale :					
		Portée	Civ. 2	14 avril	C	113	15-16.625
		Préjudice afférent à la nécessité d'un logement adapté – Prise en charge – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	14 avril	C	113	15-16.625

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i>	Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Forme – Défaut – Sanction – Portée.....	Civ. 2	7 avril	C	104	15-11.042
		Vente amiable – Demande d'autorisation :					
		Demande orale de l'avocat du débiteur – Recevabilité.....	* Civ. 2	7 avril	C	105	15-14.856
		Formulation – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 avril	C	105	15-14.856
	<i>Nullité</i>	Cas – Indivision – Hypothèque non valablement consentie par tous les indivisaires.....	* Civ. 1	14 avril	R	92	15-18.157

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale</i>	Responsabilité de plein droit – Exonération :					
		Causes – Cause étrangère – Portée.....	* Civ. 1	14 avril	R	94 (1)	14-23.909
		Conditions – Détermination.....	Civ. 1	14 avril	R	94 (1)	14-23.909
		Pluralité de responsables – Action récursoire d'un coobligé – Contribution à la dette – Eten due – Applications diverses.....	* Civ. 1	14 avril	R	94 (2)	14-23.909
Professions de santé....	<i>Dispositions communes</i>	Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Refus d'enregistrement d'une liste de candidats :					
		Contestation – Personnes ayant qualité pour agir – Détermination.....	Civ. 2	14 avril	C	114 (1)	15-60.230
		Contestation par un mandataire – Office du juge – Détermination – Portée.....	Civ. 2	14 avril	C	114 (2)	15-60.230
Transfusion sanguine....	<i>Virus de l'hépatite C</i>	Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Effets :					
		Absence de condamnation prononcée contre l'Etablissement français du sang – Absence d'ouverture de garantie de l'assureur de l'Etablissement français du sang – Absence de mise à la charge de l'ONIAM des créances des tiers payeurs.....	* Civ. 1	14 avril	R	95	15-16.592
		Mise à la charge de l'ONIAM des créances des tiers payeurs – Conditions – Définition.....	Civ. 1	14 avril	R	95	15-16.592

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :

Cotisations.....	<i>Paiement</i>	Défaut – Cas – Absence de règlement des cotisations antérieures à l'ouverture de la procédure collective – Droit aux prestations – Portée.....	* Com.	5 avril	C	60	14-21.277
------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Cotisations	<i>Paiement</i>	Défaut – Cas – Absence de règlement des cotisations antérieures à l'ouverture de la procédure collective – Droit aux prestations – Portée.....	* Com.	5 avril	C	60	14-21.277
-------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité...</i>	Question préjudicielle – Nécessité – Exclusion – Cas – Illégalité résultant d'une jurisprudence établie du Conseil d'Etat.....	* Civ. 2	7 avril	R	106	15-12.371
-------------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Démolition d'une construction – Conditions :					
		Action fondée sur la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique	* Civ. 1	14 avril	R	96	15-13.194
		Construction édifiée conformément à un permis de construire sans annulation préalable de ce permis.....	Civ. 1	14 avril	R	96	15-13.194
<i>Exclusion</i>		Cas :					
		Litige relatif à un service public – Service public – Agent et employé – Contractuel de droit public – Personnel non statutaire – Applications diverses	Soc.	6 avril	C	68	14-26.019
		Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Exceptions – Illégalité résultant d'une jurisprudence établie du Conseil d'Etat – Applications diverses – Illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de la base légale d'un décret	Civ. 2	7 avril	R	106	15-12.371

SOLIDARITE :

Cas.....	<i>Copropriété</i>	Parties communes – Charges – Paiement – Nu-propriétaire et usufruitier d'un lot – Clause du règlement de copropriété.....	* Civ. 3	14 avril	R	54	15-12.545
----------	--------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

SPORTS :

Responsabilité.....	<i>Side-car</i>	Side-car cross de compétition – Garde	* Civ. 2	14 avril	R	111	15-17.732
---------------------	-----------------------	---	----------	----------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses</i> ...	Assurances – Convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 – Article 90 – Licenciement – Licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle – Formalités préalables – Composition du conseil de discipline – Parité – Respect – Détermination – Portée.....	Soc.	6 avril	R	65 (2)	14-21.530
--	---------------------------------	---	------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords

collectifs (suite) *Conventions diverses*

(suite)

Convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche du 17 juillet 1947 – Article 12 – Remplacement et intérim – Poste vacant – Priorité de nomination – Bénéfice – Cas – Salarié ayant assuré un intérim sur le poste – Conditions – Détermination.

Soc. 13 avril R 73 14-21.307

Convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 – Annexe IV – Article 32 – Clause de non-concurrence – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Cas – Rupture du contrat par le salarié – Possibilité – Exclusion – Sanction.

* Soc. 14 avril R 76 14-29.679

Dispositions générales...

Arrêté d'extension – Effets – Champ d'application – Détermination – Office du juge – Portée.....

Soc. 6 avril C 66 (2) 14-12.724

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste professionnel

Statut

Application – Conditions – Activité principale de l'employeur – Entreprise ou agence de presse – Caractérisation – Portée.....

Soc. 13 avril C 74 11-28.713

SUCCESSION :

Salaires différés

Conditions

Age – Caractérisation – Défaut – Office du juge – Détermination.....

Civ. 1 13 avril C 89 15-17.316

Descendant d'un exploitant agricole – Participation directe et effective à l'exploitation – Caractérisation – Défaut – Cas – Inscription à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial

* Civ. 1 13 avril C 89 15-17.316

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque

Inscription

Inscription antérieure à l'acte de mutation de l'immeuble – Portée

* Civ. 2 7 avril C 102 15-12.307

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical

Mandat

Renonciation – Modalités – Détermination – Portée.....

Soc. 6 avril C 69 14-23.198

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

T

TESTAMENT :

Clause pénale.....	<i>Clause prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve.....</i>	Atteinte excessive au droit absolu de demander le partage – Caractérisation – Effet – Clause réputée non écrite	Civ. 1	13 avril	R	90	15-13.312
--------------------	--	---	--------	----------	---	----	-----------

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

SNCF.....	<i>Personnel.....</i>	Statut :					
		Chapitre 9, article 3 – Sanctions applicables aux agents commissionnés – Notification – Personne habilitée – Détermination – Cas – Absence du directeur régional.....	Soc.	6 avril	C	70 (2)	14-23.938
		Chapitre 9, article 4 – Garanties disciplinaires et sanctions – Procédure d’instruction – Griefs exposés dans la demande d’explication préalable – Motifs portés sur la notification de la sanction – Identité des termes – Défaut – Possibilité – Conditions – Détermination.....	Soc.	6 avril	C	70 (1)	14-23.938

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Services de santé au travail	<i>Examens médicaux....</i>	Conclusion du médecin du travail – Avis successifs – Obligations de l’employeur – Respect – Appréciation – Modalités – Détermination.....	Soc.	13 avril	C	75	15-10.400
		Visite de reprise – Déclaration d’aptitude – Déclaration consécutive à une déclaration d’inaptitude – Contestation – Défaut – Portée	* Soc.	13 avril	C	75	15-10.400

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judiciaire en matière civile.....	<i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions</i>	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 6, point 1 – Conditions – Connexité entre les demandes – Cas – Demandes inscrites dans une même situation de fait et de droit.....	Com.	5 avril	C	62	13-22.491
---	---	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Travail	<i>Travailleur indépendant</i>	Principe de non-discrimination - Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 - Discrimination fondée sur l'âge - Domaine d'application - Exclusion - Cas.....	* Civ. 1	14 avril	C	91 (2)	14-29.981
---------------	--------------------------------------	--	----------	----------	---	--------	-----------

URBANISME :

Déclaration préalable ...	<i>Aménagement de terrains</i>	Travaux sur un terrain classé - Réalisation sans autorisation :					
		Domicile - Caractérisation - Défaut - Portée	* Civ. 3	7 avril	R	50	15-15.011
		Effet.....	Civ. 3	7 avril	R	50	15-15.011

V

VENTE :

Délivrance	<i>Inexécution</i>	Chose non conforme - Relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles - Obstacle à une action indemnitaire devant le juge civil (non)	* Civ. 1	6 avril	R	78	15-12.881
Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Action estimatoire - Réduction du prix - Montant - Fixation - Conditions - Détermination	Civ. 1	6 avril	C	81 (1)	15-12.402
Immeuble	<i>Amiante</i>	Recherche de la présence d'amiante - Contrôleur technique ou technicien de la construction - Responsabilité - Faute - Défaut d'identification de l'amiante repérable visuellement lors d'un premier diagnostic - Lien de causalité - Hausse du coût du désamiantage	Civ. 3	7 avril	C	51	15-14.996
Intermédiaire.....	<i>Mandataire</i>	Mandataire du vendeur - Rapports avec l'acquéreur - Faute délictuelle ou quasi délictuelle - Caractérisation - Fait pour l'acquéreur d'adresser une nouvelle offre d'achat au vendeur par l'intermédiaire d'un autre intermédiaire également mandaté par ce dernier (non)	Civ. 1	6 avril	R	82	15-14.631
Promesse de vente.....	<i>Immeuble</i>	Acquéreur - Faculté de rétractation - Conditions d'information - Notification de l'acte - Irrégularité - Renonciation à s'en prévaloir - Caractérisation - Absence de notification du contrat préliminaire de réservation - Signature sans réserve de l'acte authentique de vente	Civ. 3	7 avril	R	52	15-13.064

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVRIL 2016

N° 1

1° COMPÉTENCE

Décision sur la compétence – Contredit – Domaine d'application – Détermination

2° COMPÉTENCE

Décision sur la compétence – Notification – Notification non nécessaire – Voies de recours – Indication erronée – Effet

1° *Le conseil de prud'hommes qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit d'une juridiction étrangère, a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, dit que les demandes n'étaient pas « recevables par le présent conseil » et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, a, en dépit de termes inappropriés, statué uniquement sur sa compétence, en sorte que seule la voie du contredit était ouverte.*

2° *Le délai de contredit prévu par l'article 82 du code de procédure civile ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée.*

Viole ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif le contredit, retient que, lorsque les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu, le délai pour former contredit court à compter du prononcé du jugement, l'erreur sur les modalités de notification étant inopérante, alors qu'elle constatait que le greffe avait, pendant ce délai, notifié le jugement à l'intéressé en mentionnant l'appel comme voie de recours.

8 avril 2016

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société MP Financial Services France, a démissionné le 24 avril 2008, pour être engagé par une société de droit suisse du même groupe afin d'exercer les fonctions de directeur exécutif à Genève ; qu'après la rupture de son contrat de travail avec cette société, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes dirigées contre la société MP Financial Services France ; que, par jugement d'incompétence du 11 mai 2012, dont

la date de prononcé a été portée à la connaissance des parties par leur émargement sur les notes d'audience, le conseil de prud'hommes a dit que les demandes de l'intéressé n'étaient pas recevables devant lui et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que le greffe a notifié ce jugement à M. X... le 15 mai 2012, par une lettre mentionnant qu'il était susceptible d'appel, puis lui a adressé une « notification rectificative » reçue le 22 mai 2012, indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit ; que M. X..., qui avait interjeté appel le 22 mai 2012, a formé le 29 mai 2012 un contredit reçu au greffe le 31 mai 2012 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire irrecevable son appel, alors, selon le moyen, *que la décision du juge qui se prononce sur la compétence et tranche pour partie le fond ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; qu'en jugeant néanmoins que l'appel était irrecevable contre le jugement déféré, bien que le dispositif de celui-ci ne se soit pas borné à statuer sur la compétence mais tranchait également une partie du fond, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le conseil de prud'hommes, qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit d'une juridiction étrangère, a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, dit que les demandes n'étaient pas « recevables par le présent conseil » et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, a, en dépit de termes inappropriés, statué uniquement sur sa compétence, en sorte que la cour d'appel a exactement décidé que seule la voie du contredit était ouverte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 82 du code de procédure civile ;

Attendu que le délai de contredit prévu par ce texte ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif le contredit, l'arrêt retient que, lorsque les parties ont eu connaissance, comme en l'espèce, de la date à laquelle le jugement serait rendu, le délai pour former contredit court à compter du prononcé du jugement, l'erreur sur les modalités de notification étant inopérante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le greffe du conseil de prud'hommes avait d'abord notifié le jugement à M. X... en mentionnant l'appel comme voie de recours, de sorte que le délai de quinze jours pour former contredit n'avait couru qu'à compter de la notification rectificative, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le contredit irrecevable, l'arrêt rendu le 9 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la recevabilité du contredit ;

DECLARE le contredit recevable ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt :

Moyens produits par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat aux Conseils, pour M. Philippe X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'appel formé par M. X... ;

AUX MOTIFS QUE : « le jugement du conseil de prud'hommes a été notifié par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 15 mai 2012, avec la précision que la voie de recours était l'appel ; que M. X... a interjeté appel le 22 mai 2012 ; que, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 22 mai 2012, le greffe a procédé à une « notification rectificative d'un jugement (erreur dans la qualification du jugement) » indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit ; que cette notification ne constitue pas une modification de la décision comme le soutient M. X... ; que M. X... a formé un contredit par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 31 mai 2012 par le conseil de prud'hommes ; qu'en application de l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans trancher le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence ; que la seule voie du contredit étant ouverte contre le jugement déféré, l'appel de M. X... est irrecevable » ;

ALORS QUE la décision du juge qui se prononce sur la compétence et tranche pour partie le fond ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; qu'en jugeant néanmoins que l'appel était irrecevable contre le jugement déféré, bien que le dispositif de celui-ci ne se soit

pas borné à statuer sur la compétence mais tranchait également une partie du fond, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire) :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable le contredit formé par M. X... ;

AUX MOTIFS QUE : « le jugement du conseil de prud'hommes a été notifié par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 15 mai 2012, avec la précision que la voie de recours était l'appel ; que M. X... a interjeté appel le 22 mai 2012 ; que, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 22 mai 2012, le greffe a procédé à une « notification rectificative d'un jugement (erreur dans la qualification du jugement) » indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit ; que cette notification ne constitue pas une modification de la décision comme le soutient M. X... ; que M. X... a formé un contredit par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 31 mai 2012 par le conseil de prud'hommes ; (...) que le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci ; que, lorsque les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu, comme en l'espèce, cela résulte de l'émargement par les parties des notes d'audience du bureau de jugement portant la date de la mise à disposition du jugement, 11 mai 2012, le délai court à compter du prononcé du jugement ; qu'il en résulte que l'erreur sur les modalités de notification est inopérante ; que le contredit formé le 29 mai 2012 est tardif et donc irrecevable » ;

ALORS, D'UNE PART, QUE la mention erronée dans l'acte de notification de la voie de recours ouverte a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ; que, pour juger que le contredit formé le 29 mai 2012 était tardif et partant irrecevable, la cour d'appel a considéré que le délai de contredit avait pour point de départ la date du prononcé du jugement, soit le 11 mai 2012, et qu'il avait continué à courir malgré le caractère erroné de la mention de la voie de recours ouverte figurant dans la notification du jugement du conseil de prud'hommes effectuée le 15 mai 2012 ; qu'en statuant ainsi, quand l'erreur ainsi commise avait eu pour effet d'interrompre le délai du contredit, la cour d'appel a violé les articles 82 et 680 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

ALORS, D'AUTRE PART et en tout état de cause, QUE le délai de recours ne court pas lorsque le jugement porte une mention erronée sur sa qualification ; qu'en retenant que le délai de contredit avait expiré au moment où M. X... avait régularisé son contredit, quand il résulte de l'arrêt attaqué que le jugement entrepris avait été inexactement qualifié, de sorte que le délai de contredit n'avait en l'espèce pas couru, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 82 et 536 du code de procédure civile.

N° 14-18.821.

M. X...
*contre société MP Financial
 Services France.*

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon, assistée de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 1 :**Sur la recevabilité de l'appel lorsque le dispositif de la décision déclare la demande irrecevable, à rapprocher :**

2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 93-16.900, *Bull.* 1996, II, n° 39 (cassation).

Sur le n° 2 :**Sur les conséquences d'une notification erronée des voies de recours ouvertes s'agissant d'un jugement d'incompétence n'ayant pas à être notifié, en sens contraire :**

2^e Civ., 19 mai 1980, pourvoi n° 79-10.319, *Bull.* 1980, II, n° 116 (rejet).

Sur les conséquences d'une notification erronée des voies de recours ouvertes hors cette hypothèse, à rapprocher :

Com., 23 mars 1993, pourvoi n° 91-10.717, *Bull.* 1993, IV, n° 116 (1) (rejet) ;

Soc., 27 novembre 1997, pourvoi n° 96-12.751, *Bull.* 1997, V, n° 411 (cassation) ;

2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332, *Bull.* 2004, II, n° 57 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 9 avril 2015, pourvoi n° 14-18.772, *Bull.* 2015, II, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-23.768, *Bull.* 2015, II, n° 214 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 15-11.391, *Bull.* 2016, II, n° 31 (cassation).

Sur la nécessité, lorsque le jugement n'est pas prononcé sur le champ, de porter à la connaissance des parties la date de prononcé du jugement pour faire courir le délai de contredit à compter de cette date :

2^e Civ., 11 janvier 1978, pourvoi n° 76-11.237, *Bull.* 1978, II, n° 13 (1) (rejet) ;

2^e Civ., 23 avril 1980, pourvoi n° 79-13.692, *Bull.* 1980, II, n° 78 (rejet) ;

2^e Civ., 7 juillet 1983, pourvoi n° 82-11.760, *Bull.* 1983, II, n° 146 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 octobre 1994, pourvoi n° 90-44.122, *Bull.* 1994, V, n° 275 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 11 juin 1997, n° 95-14.635, *Bull.* 1997, II, n° 172 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 24 juin 1998, n° 94-44.674, *Bull.* 1998, II, n° 208 (rejet) ;

Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, *Bull.* 2013, V, n° 57 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2016

N° 77

AVOCAT

Exercice de la profession – Contrat de collaboration – Rupture – Rupture immédiate – Régularité – Conditions – Faute grave – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

Ne commet pas une faute grave justifiant la rupture immédiate de son contrat de collaboration libérale, l'avocate qui fait installer sur l'ordinateur mis à sa disposition tant pour les besoins de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, un logiciel professionnel par une société spécialisée, dans des conditions garantissant le secret professionnel et la confidentialité.

6 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 mars 2015), que la SCP d'avocats Philippe Grillon (la SCP) a mis fin, sans respect du délai de prévenance, au contrat de collaboration libérale la liant à M^{me} X..., avocat, à qui elle reprochait d'avoir, sans son autorisation, fait installer, sur l'ordinateur mis à sa disposition et connecté au réseau du cabinet, un logiciel professionnel de gestion des dossiers administratifs ainsi qu'une protection contre les virus ; que cette dernière a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Montpellier pour obtenir le paiement de la rétrocession d'honoraires pendant le délai de prévenance et d'une indemnité pour repos non pris ;

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de collaboration ne repose pas sur une faute grave et de la condamner au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que le secret professionnel de l'avocat, d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps ; que constitue un manquement grave aux règles professionnelles justifiant la rupture immédiate du contrat de collaboration libérale le fait, pour un avocat collaborateur, sans autorisation, de faire installer, à distance, par un tiers, un logiciel sur l'ordinateur mis à sa disposition,

permettant ou à tout le moins facilitant ainsi un accès au réseau informatique du cabinet et aux informations confidentielles qu'il contient ; qu'en estimant toutefois, après avoir constaté que M^{me} X... avait commis une faute « ruinant toute confiance envers cette jeune collaboratrice » que le manquement commis n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la rupture immédiate de son contrat de collaboration sans délai de prévenance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 2.1 et 14.3 du Règlement intérieur national (RIN) ;

2° que le secret professionnel de l'avocat, d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps ; que constitue un manquement grave aux règles professionnelles justifiant la rupture immédiate du contrat de collaboration libérale le fait, pour un avocat collaborateur, sans autorisation, de faire installer, à distance, par un tiers, un logiciel sur l'ordinateur mis à sa disposition, permettant ou à tout le moins facilitant ainsi un accès au réseau informatique du cabinet et aux informations confidentielles qu'il contient ; qu'en estimant toutefois, après avoir constaté que M^{me} X... avait commis une faute en faisant installer par un tiers un logiciel sur l'ordinateur mis à sa disposition sans en informer la SCP qui aurait pu prendre des mesures propres à assurer la sécurité du réseau informatique du cabinet, que le manquement commis n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la rupture immédiate de son contrat de collaboration sans délai de prévenance, aux motifs inopérants que le tiers intervenant présentait toutes les garanties de sérieux exigibles et que la collaboratrice était présente lors de cette installation, la cour d'appel a violé l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et les articles 2.1 et 14.3 du RIN ;

3° que le secret professionnel de l'avocat, d'ordre public, est général, absolu et illimité dans le temps ; que constitue un manquement grave aux règles professionnelles justifiant la rupture immédiate du contrat de collaboration libérale le fait, pour un avocat collaborateur, sans autorisation, de faire installer, à distance, par un tiers, un logiciel sur l'ordinateur mis à sa disposition, permettant ou à tout le moins facilitant ainsi un accès au réseau informatique du cabinet et aux informations confidentielles qu'il contient ; que le manquement aux règles de confidentialité doit être sanctionné nonobstant l'absence de préjudice subi ; qu'en estimant qu'il n'y avait eu aucun manquement grave flagrant au secret professionnel et aux règles

de confidentialité dès lors que la SCP ne pouvait alléguer d'aucun fait de détournement de ses dossiers, la cour d'appel a violé l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble les articles 2.1 et 14.3 du RIN ;

4° qu'en estimant que le manquement commis par M^{me} X... n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la rupture immédiate de son contrat de collaboration dès lors que le tiers intervenant présentait toutes les garanties de sérieux exigibles et que la collaboratrice était présente lors de cette installation, sans répondre aux écritures de la SCP faisant valoir que l'accès aux fichiers confidentiels était particulièrement aisé et rapide dès lors qu'un accès au réseau avait été accordé et que, pendant l'installation, le technicien avait eu accès pendant deux heures au réseau informatique du cabinet, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que M^{me} X... avait l'usage d'un ordinateur mis à sa disposition par la SCP tant pour les besoins de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, l'arrêt relève que l'utilisation normale de l'ordinateur incluait la faculté d'installer les logiciels litigieux, que la société Adwin, prestataire habituel et reconnu des avocats et des instances ordinales, présentait toutes les garanties de sérieux exigibles, que M^{me} X... avait fait signer au technicien informatique un engagement de confidentialité et avait assuré, par sa présence continue durant l'intervention de celui-ci, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, aucun détournement de dossiers n'étant d'ailleurs allégué ; qu'il relève encore que tout accès à distance par la société Adwin au serveur du cabinet était impossible dès lors que seule M^{me} X... détenait le code d'accès ; que, de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées, a pu déduire que l'installation, à la demande de la collaboratrice, d'un logiciel professionnel par une société spécialisée, dans des conditions garantissant le secret professionnel et la confidentialité, ne caractérisait pas une faute grave justifiant la rupture immédiate du contrat de collaboration libérale ; que le moyen ne peut accueillir ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.475. Société civile professionnelle (SCP)
Philippe Grillon
contre M^{me} X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Avocats : M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 78

CHOSE JUGÉE

Autorité du pénal sur le civil – Etendue – Détermination – Portée

L'autorité de la chose jugée attachée à une relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles ne constitue pas un obstacle à l'exercice, devant le juge civil, d'une action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée, faute contractuelle qui, procédant d'une obligation de résultat, diffère de la faute pénale en ce que, hors toute absence de dissimulation fautive du vendeur, elle est fondée sur la délivrance d'une chose qui n'est pas conforme à celle commandée, au sens de l'article 1604 du code civil.

6 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 9 décembre 2014), que le dirigeant de la société Aloka, poursuivi du chef de tromperie sur la nature et les qualités substantielles de marchandises, pour avoir vendu, le 12 janvier 2006, à M^{me} X..., médecin gynécologue (l'acquéreur), un échographe numérique importé par cette société en 1999, « sans indiquer de façon explicite qu'il s'agissait de matériel d'occasion, l'identification de ce matériel d'occasion résultant de la seule mention de la lettre "R" après la référence du matériel sur la facture », a été relaxé des fins de cette poursuite par un jugement correctionnel, devenu définitif, au motif que les faits n'étaient pas établis ; qu'assignée en réparation d'un défaut de conformité de l'appareil aux caractéristiques convenues, la société Hitachi Medical Systems (la société), venant aux droits de la société Aloka, a soulevé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'acquéreur recevable en sa demande indemnitaire pour défaut de conformité, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale ; qu'en l'espèce, il résulte du jugement définitif du tribunal correctionnel de Lyon du 10 septembre 2009 qu'il n'est pas établi que la société Aloka, par l'intermédiaire de son président, avait vendu à l'acquéreur un échographe sans indiquer de façon explicite qu'il s'agissait de matériel d'occasion dès lors que l'identification de cette caractéristique résultait de la seule mention de la lettre "R" après la référence du matériel sur la facture ; qu'en affirmant que l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision de relaxe faisait seulement obstacle à ce que l'appelante puisse invoquer un dol devant les juridictions civiles, cependant qu'elle invoquait désormais un défaut de conformité de l'appareil vendu à la commande, quand l'autorité de la chose jugée au pénal s'attache non seulement à la qualification des faits, mais encore à l'existence de ceux-ci, en sorte que l'appelante ne pouvait plus prétendre qu'il ne lui avait pas été indiqué, au moment de la vente, qu'elle acquerrait un matériel d'occasion, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose

jugée au pénal sur le civil, ensemble l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à une relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles ne constitue pas un obstacle à l'exercice, devant le juge civil, d'une action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée, faute contractuelle qui, procédant d'une obligation de résultat, diffère de la faute pénale en ce que, hors toute absence de dissimulation fautive du vendeur, elle est fondée sur la délivrance d'une chose qui n'est pas conforme à celle commandée, au sens de l'article 1604 du code civil ; qu'après avoir relevé que, si la relaxe du chef de tromperie faisait obstacle à ce que l'acquéreur puisse, devant les juridictions civiles, invoquer un dol ayant vicié son consentement, tel n'était pas le fondement de sa demande de réparation reposant sur un défaut de conformité à la commande du matériel livré, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action indemnitaire dont elle était saisie était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, et sur le second moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.881.

*Société Hitachi Medical Systems,
venant aux droits de la société Aloka
contre M^{me} X..., épouse Y...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

N° 79

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 11 – Liberté d'association – Violation – Défaut – Cas – Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle agricole

L'obligation au paiement de cotisations volontaires obligatoires, instituée par l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, ne porte pas atteinte à la liberté des professionnels d'une filière agro-alimentaire de ne pas être membre d'une association, telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, d'abord, que constitue une telle association, selon les parties, une organisation interprofessionnelle agricole et que celle-ci a été reconnue comme telle par arrêté interministériel et habilitée, en application de l'article L. 632-6 du même code, à prélever des cotisa-

tions résultant d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels sur tous les professionnels de la filière agro-alimentaire en cause représentés en son sein, ensuite, que les ressources de cette association proviennent non seulement de ces cotisations volontaires obligatoires, mais aussi des cotisations versées par ses adhérents, les premières constituant des créances de droit privé à caractère obligatoire dont le versement est sans lien avec l'attribution de la qualité de membre aux seules organisations professionnelles ayant versé les secondes et, enfin, que tout opérateur économique agissant dans le secteur considéré est libre de développer son activité sans être tenu d'y adhérer.

6 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 décembre 2014), que le Comité interprofessionnel de la dinde française (le CIDEF) a assigné la société Ukl Arrée (la société Ukl) en paiement de cotisations estimées dues au titre des années 2006, 2007 et 2008 ; que cette société a demandé, à titre reconventionnel, la restitution des cotisations versées entre 1979 et 2006 ;

Attendu que la société Ukl fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande et de rejeter sa demande reconventionnelle, alors, selon le moyen :

1° que constitue une atteinte à la substance même de la liberté de ne pas adhérer à une association garantie par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'obligation faite à une entreprise, telle que prévue par l'article L. 632-6 du code rural, de payer des cotisations obligatoires à une association de droit privé, sans pour autant se voir reconnaître la qualité de sociétaire ; qu'en estimant que la liberté d'association ne pouvait être utilement invoquée pour échapper au prélèvement de cotisations qui s'imposent légalement à tous les membres de la filière agro-alimentaire de la dinde représentés au sein de l'organisation, en ce que la substance même de ce droit n'était pas atteinte, la cour d'appel a violé l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que l'exercice de la liberté d'association ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; qu'en relevant que les objectifs de communication, de promotion, de relations extérieures, d'assurance qualité, de recherche et de défense des intérêts de cette filière de la dinde ne se limitent pas à satisfaire les intérêts commerciaux des membres de ce secteur d'activité, mais concourent aussi à la mise en œuvre de la politique agricole de la France et de la politique agricole commune, de sorte que, nonobstant la nature de droit privé des cotisations, l'extension du

prélèvement des cotisations volontaires à l'ensemble des membres de la profession répond à des objectifs d'intérêt général et constitue une atteinte justifiée à la liberté de ne pas s'associer, sans exiger que la mesure soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général, la cour d'appel a violé l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les organisations interprofessionnelles reconnues, mentionnées aux articles L. 632-1 à L. 632-2, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée aux articles L. 632-3 et L. 632-4 et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé ; qu'en énonçant cependant que la substance de la liberté d'association n'était pas affectée puisque tout opérateur économique est libre de développer son activité dans ce secteur d'activité sans être contraint d'adhérer au CIDEF et de contribuer à ses actions autrement qu'en s'acquittant de la cotisation volontaire obligatoire, la cour d'appel a violé l'article L. 632-6 du code rural, ensemble l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'arrêt constate, d'abord, que le CIDEF est une association reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle agricole, dans le secteur de la viande de dinde, par arrêté interministériel du 24 juin 1976, et qu'il est habilité, en application de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, à prélever des cotisations résultant d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels, sur tous les professionnels de la filière agro-alimentaire de la viande de dinde représentés en son sein ; qu'il relève, ensuite, que les ressources du CIDEF proviennent non seulement de ces cotisations volontaires obligatoires, mais aussi des cotisations versées par ses adhérents ; qu'il constate, enfin, que tout opérateur économique agissant dans le secteur de la viande de dinde est libre de développer son activité dans ce secteur sans être tenu d'adhérer au CIDEF ; qu'ayant ainsi caractérisé le droit pour le CIDEF, dont la qualité d'association, au sens de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'avait pas été contestée par les parties, de percevoir des créances de droit privé à caractère obligatoire, sans lien avec l'attribution de la qualité de membre aux seules organisations professionnelles ayant versé une cotisation d'adhésion, au nombre desquelles la société Ukl ne pouvait figurer dès lors qu'elle n'est pas une organisation professionnelle, la cour d'appel en a exactement déduit que l'obligation au paiement de cotisations instituée par l'article L. 632-6, susmentionné, ne portait pas atteinte à la liberté des professionnels de la filière agro-alimentaire de la viande de dinde de ne pas être membre d'une association, telle qu'elle résulte de l'article 11, susmentionné, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.736.

*Société Ukl Arrée
contre association Comité interprofessionnel
de la dinde française (CIDEF),
et autre.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Capron

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-26.443, Bull. 2016, I, n° 15 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 80

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Indication du texte de loi applicable – Défaut – Sanction – Nullité de l'assignation en son entier

En vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable.

Encourt, par suite, la nullité une assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués.

Il n'y a pas lieu, cependant, en l'espèce, d'annuler les assignations délivrées à la requête des demandeurs au pourvoi, dès lors que l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à les priver d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge.

6 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la commune d'Ajaccio a confié à la société X... et fils (la société), par une délégation de service public, la construction et l'exploitation d'un crématorium situé au lieu-dit du Vazzio ; que, soutenant que le tract diffusé par un collectif dénommé « Collectif contre le crématorium au Vazzio » (le collectif), ainsi que la pétition que celui-ci avait mise en ligne sur internet, contenaient des propos diffamatoires à leur égard, la société, MM. Bernardin et Marc-Xavier X... et M^{mes} Françoise, Valérie et Elodie X... (les consorts X...) ont assigné les membres de ce collectif et la société Groupe Nextone Media Limited, hébergeur du site en cause, aux fins d'obtenir réparation de leur préjudice ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'assignation, relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable ;

Attendu que, selon une jurisprudence constante, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide quelle a le devoir de vérifier, d'office, si la citation délivrée est conforme au texte susvisé et, notamment, quelle mentionne le texte qui édicte la peine sanctionnant l'infraction poursuivie ; que la première chambre civile de la Cour de cassation a cependant jugé que la seule omission, dans l'assignation, de la mention de la sanction pénale encourue, que la juridiction civile ne peut prononcer, n'était pas de nature à en affecter la validité (1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.315, *Bull.* n° 180) ; que, toutefois, par arrêt du 15 février 2013 (pourvoi n° 11-14.637, *Bull.* n° 1), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie de la question de la validité d'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation, a affirmé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 devait recevoir application devant la juridiction civile ; que cette décision, qui consacre l'unicité du procès de presse, conduit à une modification de la jurisprudence précitée, justifiée par la nécessité d'unifier les règles relatives au contenu de l'assignation en matière d'infractions de presse, que l'action soit engagée devant la juridiction civile ou la juridiction pénale ;

Attendu qu'en l'espèce, les assignations délivrées à la requête de la société et des consorts X... visent l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, mais non l'article 32 de la même loi ; que, dès lors, à défaut de mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués, ces assignations encourent la nullité ;

Attendu, cependant, que, si la jurisprudence nouvelle s'applique de plein droit à tout ce qui a été fait sur la base et sur la foi de la jurisprudence ancienne, la mise en œuvre de ce principe peut affecter irrémédiablement la situation des parties ayant agi de bonne foi, en se conformant à l'état du droit applicable à la date de leur action, de sorte que le juge doit procéder à une évaluation des inconvénients justifiant qu'il soit fait exception au principe de la rétroactivité de la jurisprudence et rechercher, au cas par cas, s'il existe, entre les avantages qui y sont attachés et ses inconvénients, une disproportion manifeste ; que les assignations en cause, dont les énonciations étaient conformes à la jurisprudence de la première chambre civile, ont été délivrées à une date à laquelle la société et les consorts X... ne pouvaient ni connaître ni prévoir l'obligation nouvelle de mentionner le texte édictant la peine encourue ; que, dès lors, l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance

en cours aboutirait à priver ces derniers d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler les assignations ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par la société et les consorts X..., l'arrêt énonce que, selon leurs conclusions, les faits de diffamation dénoncés tiendraient au projet de création d'une usine à brûler des corps humains, générant une pollution aussi dangereuse que des déchets nucléaires, dans un site habité, contrairement à l'usage répandu sur le territoire national ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société et les consorts X... incriminaient également l'emploi, dans le texte de la pétition, des termes « usine équipée de fours crématoires » et soutenaient que ces termes faisaient référence aux fours crématoires des camps d'extermination nazis, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société X... et fils, de MM. Bernardin et Marc-Xavier X... et de M^{mes} Françoise, Valérie et Elodie X..., l'arrêt rendu le 12 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-10.552.

M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau

Sur les conditions de validité de l'assignation en matière de presse devant les juridictions civiles, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 février 2015, pourvoi n° 13-19.455, *Bull.* 2015, I, n° 26 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur l'impossibilité d'appliquer immédiatement certains revirements de jurisprudence, dans le même sens que :

Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.928, *Bull.* 2010, IV, n° 159 (rejet), et les arrêts cités.

N° 81

1° VENTE

Garantie – Vices cachés – Action estimatoire – Réduction du prix – Montant – Fixation – Conditions – Détermination

2° MANDAT

Mandataire – Responsabilité – Responsabilité à l'égard du mandant – Faute – Faute du mandant – Défaut – Portée

3° DEPOT

Dépositaire – Obligations – Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination – Cas

1° Le vendeur qui ignorait les vices de la chose vendue ne peut être tenu envers l'acheteur qui garde cette chose, outre les frais occasionnés par la vente, qu'à la restitution partielle du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

2° Viole les articles 1149 et 1992 du code civil une cour d'appel qui limite la garantie due par un mandataire à son mandant, alors qu'elle n'avait relevé aucune faute à l'encontre de ce dernier.

3° Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles 1927, 1928 et 1933 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée par le propriétaire d'un bateau contre le mécanicien chargé de le réparer, retient qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de ce dernier dans la survenance de la voie d'eau apparue le lendemain du dépôt, sans rechercher si le fait que le mécanicien ait, antérieurement au dépôt, constaté la destruction des silentblochs et préconisé leur changement n'était pas de nature à exclure qu'il puisse être étranger à la détérioration de la chose déposée.

6 avril 2016

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le vendeur) a donné mandat à M. Z..., courtier et expert maritime, de vendre le bateau de plaisance lui appartenant ; que le second a fait paraître une annonce mentionnant que le moteur avait été « entièrement révisé » et que la motorisation était « en très bon état » ; que, le 13 septembre 2008, M. A... (l'acquéreur) a acheté ce bateau moyennant un prix de 34 000 euros, puis l'a fait expertiser par M. Z..., qui a relevé son « très bon état général » ; qu'ayant rencontré des difficultés pour le manoeuvrer, l'acquéreur a fait appel, le 11 mars 2009, à M. Y..., mécanicien naval (le mécanicien), qui, après

avoir indiqué que les silentblochs étaient détruits, a établi un devis prévoyant leur remplacement ; que, l'acquéreur lui ayant confié le navire pour réparation, le 17 mars suivant, le mécanicien, a, le lendemain, constaté que la cale était remplie d'eau jusqu'à la base de la culasse du moteur ; que l'expert désigné en référé a conclu en ces termes : « la cause de la voie d'eau est un délognage du moteur affaissé à l'arrière et dévoyé sur tribord en raison d'une destruction par vétusté des deux silentblochs arrière » ; que l'acquéreur a assigné le vendeur, sur le fondement de la garantie des vices cachés, ainsi que le mécanicien et M. Z..., sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1644 et 1646 du code civil, le premier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-177 du 15 février 2015 ;

Attendu que le vendeur qui ignorait les vices de la chose vendue ne peut être tenu envers l'acheteur qui garde cette chose, outre les frais occasionnés par la vente, qu'à la restitution partielle du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts ;

Attendu que l'arrêt condamne le vendeur, in solidum avec M. Z..., à payer à l'acquéreur la somme de 16 456 euros au titre du coût d'achat et d'installation d'un nouveau moteur, celle de 1 826,10 euros au titre des frais de grutage et de stationnement extérieur du bateau et celle de 800 euros au titre de la réparation de la cassure de la cloison avant timonerie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, le vendeur ne connaissait pas, au moment de la conclusion de la vente, le mauvais état des silentblochs arrière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu les articles 1149 et 1992 du code civil ;

Attendu que, pour dire que, dans leurs rapports entre eux, M. Z... devra garantir le vendeur à hauteur de 70 % des sommes mises à sa charge, l'arrêt, après avoir relevé que M. Z... était intervenu certes comme expert pour le compte de l'acquéreur, mais aussi comme courtier mandaté par le vendeur, retient qu'il a doublement failli à sa mission en n'informant pas ce dernier de l'état des silentblochs et en faisant paraître une publicité qu'il serait possible de qualifier de mensongère sur les conditions d'entretien du voilier ;

Qu'en limitant ainsi à 70 % la garantie due par le mandataire à son mandant, alors qu'elle n'avait relevé aucune faute à l'encontre de ce dernier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 1927, 1928 et 1933 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées contre le mécanicien, l'arrêt énonce qu'aucun élément

ne permet de retenir la responsabilité de ce dernier, la voie d'eau n'étant nullement survenue de son fait et étant totalement imprévisible pour lui, en l'absence de renseignements suffisants de la part de l'acquéreur quant à la présence récurrente d'eau dans la cale ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le fait que le mécanicien ait, antérieurement au dépôt, constaté la destruction des silentblochs et préconisé leur changement n'était pas de nature à exclure qu'il puisse être étranger à la détérioration de la chose déposée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X..., in solidum avec M. Z..., à payer à M. A... les sommes de 16 456 euros au titre du coût global d'achat et d'installation sur le bateau d'un nouveau moteur, 1 826,10 euros au titre des frais de grutage et de stationnement et 800 euros au titre du coût de réparation de la cassure de la cloison avant timonerie, en ce qu'il dit que, dans leurs rapports entre eux, M. Z... devra garantir M. X... à hauteur de 70 % des sommes mises à sa charge, tant en principal qu'en frais et accessoires, et en ce qu'il rejette les demandes formées par M. A... contre M. Y..., l'arrêt rendu le 2 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-12.402.

M. X...
contre M. A...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-19.690, *Bull.* 2009, III, n° 86 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 12-23.467, *Bull.* 2014, I, n° 17 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 82

VENTE

Intermédiaire – Mandataire – Mandataire du vendeur – Rapports avec l'acquéreur – Faute délictuelle ou quasi délictuelle – Caractérisation – Fait pour l'acquéreur d'adresser une nouvelle

offre d'achat au vendeur par l'intermédiaire d'un autre intermédiaire également mandaté par ce dernier (non)

N'est pas fautif le fait, pour l'acquéreur non lié contractuellement à l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel il a visité le bien, d'adresser une nouvelle offre d'achat au vendeur par l'intermédiaire d'un autre agent immobilier également mandaté par ce dernier.

6 avril 2016

Rejet

Donne acte à la société Cabinet Delaitre immobilier du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... et M^{me} Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 14 janvier 2015), que M. X... et M^{me} Y... ont confié à la société Cabinet Delaitre immobilier (le Cabinet Delaitre) un mandat exclusif de vendre leur maison au prix de 460 000 euros, outre les honoraires de l'agence immobilière fixés à la somme de 23 000 euros, soit un prix total de 483 000 euros ; qu'après expiration de la période d'exclusivité, le Cabinet Delaitre a fait visiter le bien à M^{me} Z... et M. A... qui ont émis une offre d'achat d'un montant global de 460 000 euros, frais d'agence inclus ; que, des tiers ayant présenté une offre supérieure, M^{me} Z... et M. A... ont formulé, par l'intermédiaire d'une autre agence immobilière, une nouvelle offre au prix total de 475 000 euros, laquelle a été acceptée par M. X... et M^{me} Y... ; que le Cabinet Delaitre a assigné les vendeurs et les acquéreurs sur le fondement de l'article 1382 du code civil, en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que le Cabinet Delaitre fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts formée contre M^{me} Z... et M. A..., alors, selon le moyen, que l'acquéreur qui visite un bien par l'entremise d'une agence immobilière s'oblige à lui soumettre en priorité les offres d'achat qu'il formule ; qu'en jugeant qu'aucune faute n'était imputable aux acquéreurs au motif « qu'il était effectivement loisible aux consorts Z...-A... d'avoir recours à l'intermédiaire d'une autre agence », quand il résultait de ses propres constatations qu'ils n'avaient pas soumis au Cabinet Delaitre, qui le leur avait pourtant fait visiter, l'offre d'achat de l'immeuble litigieux d'un montant de 475 000 euros, bien supérieur à celle adressée à ce cabinet, qu'ils ont soumise dès le lendemain à un concurrent ne leur ayant pas fait visiter le bien, de sorte qu'ils avaient fait preuve d'un comportement déloyal à l'égard du Cabinet Delaitre, le privant fautivement de la commission à laquelle il avait droit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que n'est pas fautif le fait, pour l'acquéreur non lié contractuellement à l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel il a visité le bien, d'adresser une nouvelle offre d'achat aux vendeurs par l'intermé-

diaire d'un autre agent immobilier également mandaté par ces derniers ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'il était loisible à M^{me} Z... et M. A..., qu'aucun contrat ne liait au Cabinet Delaitre dont la clause d'exclusivité était expirée, de recourir, sans faute de leur part, à une autre agence immobilière pour proposer une nouvelle offre d'achat aux vendeurs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.631.

*Cabinet Delaitre immobilier
contre M^{me} Z...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Gall – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger

N° 83

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance des jugements non soumis à exequatur – Conditions – Conformité à l'ordre public international – Décisions passées en force de chose jugée – Office du juge français

Viola les articles 13, alinéa 1, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 16 et 19 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 une cour d'appel qui a fait produire des effets à un jugement de divorce marocain à la date à laquelle il avait été prononcé sans rechercher si, au regard de la loi du for, il était passé en force de chose jugée et susceptible d'exécution dès cette date.

13 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 13, alinéa 1, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 16 et 19 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et M^{me} Y..., de nationalité marocaine, se sont mariés le 16 août 1985 à Meknès (Maroc) ; qu'un jugement a condamné le mari à payer à son épouse une somme de 1 000 euros par mois, avec indexation, à titre de contribution aux charges du mariage, à compter du 24 janvier 2013 ; que l'époux, invoquant un jugement de divorce prononcé le 25 septembre 2013, par le tribunal de première instance d'Azrou (Maroc), a demandé à être déchargé de toute contribution à compter de cette date ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. X..., l'arrêt retient qu'un jugement du 25 septembre 2013,

qui n'apparaît pas contraire à l'ordre public français, a prononcé le divorce des époux ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle le devait si, au regard du droit marocain, le jugement de divorce du 25 septembre 2013 était, dès cette date, passé en force de chose jugée et susceptible d'exécution, de sorte à pouvoir produire effet en France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 15-17.723.

*M^{me} Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2004, pourvoi n° 02-15.766, *Bull.* 2004, I, n° 49 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 84

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Actes dressés à l'étranger – Force probante – Légalisation – Nécessité – Portée

Les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent, au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés pour y produire effet.

Pour satisfaire à cette exigence, les actes doivent être légalisés soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays, seules autorités habilitées.

13 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu la coutume internationale ;

Attendu que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent, au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés pour y produire effet ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Abdallah X..., se disant né le 13 mars 1976 à Dimadjou-Itsandra (Comores), a assigné le ministère public pour voir juger qu'il est français par filiation paternelle ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que M. Abdallah X... produit un jugement supplétif d'acte de naissance, rendu le 12 avril 2012 par le tribunal de première instance de Moroni, légalisé par le ministère des affaires étrangères de l'Union des Comores, qui établit son lien de filiation avec son père prétendu de sorte qu'il doit bénéficier de l'effet collectif attaché à la déclaration de nationalité française souscrite par ce dernier, alors qu'il était mineur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que cet acte, établi par une autorité étrangère, n'avait pas été légalisé par le consul de France aux Comores ou par celui des Comores en France, seules autorités habilitées, de sorte qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de la légalisation et ne pouvait produire effet en France, la cour d'appel a violé la coutume internationale susvisée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-50.018.

Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence contre M. Abdallah X...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Vincent et Ohl

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 décembre 2014, pourvoi n° 13-27.857, *Bull.* 2014, I, n° 201 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 85

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétenion – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Mémoire complémentaire – Recevabilité – Conditions – Détermination

Une déclaration d'appel formée sur le fondement de l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est susceptible d'être régularisée avant l'expiration du délai d'appel.

13 avril 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et 126 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la déclaration d'appel doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et, du second, que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de motivation est susceptible d'être régularisée avant l'expiration du délai d'appel ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été placé en rétenion administrative ; qu'il a interjeté un appel non motivé de la décision du juge des libertés et de la détention ayant prolongé cette mesure ; que, dans le délai du recours, il a, par l'intermédiaire de son avocat, fait parvenir au greffe une nouvelle déclaration d'appel ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'ordonnance énonce que la déclaration d'appel, adressée par M. X..., ne contient pas de véritable motivation, et que les écritures, transmises postérieurement par l'avocat de celui-ci, ne peuvent suppléer cette lacune, dès lors que l'appelant a épuisé l'exercice de la voie de recours qui lui était ouverte et que la motivation ne peut figurer dans un écrit indépendant ou postérieur ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que les délais légaux de rétenion étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 novembre 2014, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-17.647.

M. X... contre préfet du Rhône.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-17.093, *Bull.* 2013, I, n° 48 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 86

LOIS ET REGLEMENTS

Abrogation – Interdiction légale – Articles 29 à 31 du code pénal – Abrogation par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – Portée

En l'état de l'abrogation, par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, des articles 29 à 31

du code pénal, et en l'absence de disposition contraire, l'interdiction légale consécutive à une peine criminelle a cessé d'être applicable le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, de sorte que la mesure de tutelle a pris fin de plein droit le même jour.

13 avril 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article 112-2, 3^o, du code pénal ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Christian X... a été condamné, par arrêt d'une cour d'assises du 9 mars 1991, à une peine de réclusion criminelle qui entrerait dans les prévisions de l'article 29 du code pénal, alors applicable, instituant la peine accessoire de l'interdiction légale ; qu'à la suite du décès de sa mère, le 12 mai 1994, il a signé, le 26 juillet 1995, avec ses frères et sœurs, un acte sous seing privé organisant un maintien dans l'indivision et emportant annulation de créances réciproques ; qu'invoquant la nullité de cet acte en raison de son placement sous tutelle à la date de sa signature, il a assigné ses cohéritiers aux fins de partage et en paiement d'une certaine somme au titre d'une reconnaissance de dette signée par sa mère le 15 février 1984 ;

Attendu que, pour annuler l'acte du 26 juillet 1995 et accueillir la demande en paiement, l'arrêt retient que le juge des tutelles n'a donné mainlevée de la tutelle que par jugement du 18 juillet 1996, de sorte que le 26 juillet 1995, M. Christian X... n'avait pas la capacité juridique de souscrire l'acte litigieux, nonobstant l'abrogation de la disposition pénale qui était la cause de la tutelle, les formalités prévues par la loi n'ayant pas alors été observées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de l'abrogation, par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, des articles 29 à 31 du code pénal et en l'absence de disposition contraire, l'interdiction légale avait cessé d'être applicable au condamné, de sorte que la tutelle avait pris fin de plein droit le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule l'acte du 26 juillet 1995 et condamne M^{me} Marie-Josiane X... et M. Jean-Patrick Y... à payer à M. Christian X... la somme de 15 721,30 euros chacun, outre intérêts au taux contractuel de 16,5 % depuis le 14 mars 1983, avec capitalisation des intérêts à compter de l'assignation, l'arrêt rendu le 8 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-15.679. M. Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritier de sa sœur Marie-Christine X..., décédée, et autre, contre M. X...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Didier et Pinet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 avril 2001, pourvoi n° 98-14.392, *Bull.* 2001, I, n° 96 (cassation).

N° 87

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Déclaration – Enfant né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration

La situation de l'enfant, né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration souscrite sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores, doit être appréciée au regard de l'article 84 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 alors applicable.

13 avril 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Ali X... a, par acte du 19 novembre 2010, saisi un tribunal de grande instance d'une action déclaratoire de nationalité ;

Sur la déchéance du pourvoi, invoquée par la défense :

Attendu que M. Ali X... soutient que la déchéance du pourvoi est encourue, faute pour le ministère public d'avoir signifié son mémoire ampliatif, dans le délai prescrit par l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que le pourvoi a été enregistré le 9 avril 2015, que le ministère public a déposé son mémoire ampliatif le 19 juillet 2015 et l'a fait signifier, par acte d'huissier de justice du 20 juillet 2015 à M. Ali X... ;

Sur la caducité de la déclaration de pourvoi, invoquée par la défense :

Attendu que M. Ali X... soutient que, faute pour le ministère public d'avoir accompli la formalité prescrite par l'article 1043 du code de procédure civile, la déclaration de pourvoi est caduque ;

Mais attendu que le reçu attestant qu'il a été satisfait à cette formalité, a été délivré par le ministère de la justice le 20 avril 2015 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 10 et 11 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores, ensemble l'article 84 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ;

Attendu que, pour dire que M. Ali X..., né en 1974, est français, l'arrêt retient que le débat, instauré par le ministère public, sur l'absence d'effet collectif attaché à la déclaration de nationalité souscrite par M. Mari X... le 29 août 1977 devant le juge d'instance de Mamoudzou (Mayotte) est sans objet dès lors que ce dernier n'a pas acquis ou recouvré la nationalité française mais l'a conservée, de sorte que la requête de M. Ali X... doit être appréciée au regard des seules dispositions des articles 17 et 19 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 ; qu'il ajoute que le lien de filiation de M. Ali X... avec M. Mari X... est établi par un jugement supplétif du tribunal de première instance de Mutsu-mundu (Anjouan) du 15 mai 2008, légalisé, ainsi que par l'acte de naissance, également légalisé, transcrit sur les registres de l'état civil comorien, le 28 juin 2008, en exécution de cette décision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la situation de M. Ali X..., né avant l'acquisition par son père de la nationalité française, par une déclaration souscrite sur le fondement du premier des textes susvisés, devait être appréciée au regard de l'article 84 du code de la nationalité, dans sa rédaction alors applicable, la cour d'appel a violé ces textes par refus d'application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief.

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2015, entre les parties, par la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion à Mamoudzou ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-50.016.

Avocat général près la chambre d'appel de Mamoudzou contre M. X...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 88

NATIONALITE

Nationalité française – Nationalité française d'origine – Français par filiation – Perte de la na-

tionnalité française – Perte à la suite de l'acquisition par une femme d'une nationalité étrangère – Déclaration d'inconstitutionnalité – Effet

La déclaration d'inconstitutionnalité n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 ne peut être invoquée que par les descendants qui se prévalent de décisions reconnaissant aux femmes dont ils sont issus, compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elles ont conservé la nationalité française.

13 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 et 87 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel (n° 2013-360 QPC) du 9 janvier 2014 déclarant contraires à la Constitution les mots « du sexe masculin », figurant aux premier et troisième alinéas de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction résultant de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le ministère public a assigné en 2011 M. X..., titulaire d'un certificat de nationalité française depuis 2001 comme né à l'étranger d'un parent français, pour que soit constatée son extranéité ;

Attendu que, pour dire M. X... français, l'arrêt retient que, peu important l'absence d'effet déclaratif attaché à la déclaration de réintégration dans la nationalité française souscrite par sa mère et enregistrée en 2006, cette dernière ayant conservé la nationalité française, il pouvait prétendre à cette nationalité par filiation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel, que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée que par les descendants qui se prévalent de décisions reconnaissant aux femmes dont ils sont issus, compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elles ont conservé la nationalité française, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-50.071. *Procureur général près la cour d'appel de Paris contre M. X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : M^e Bouthors

N° 89

SUCCESSION

Salaire différé – Conditions – Age – Caractérisation – Défaut – Office du juge – Détermination

Viole l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui reconnaît au descendant d'un exploitant agricole le bénéfice d'une créance de salaire différé pour une certaine période sans rechercher si, à son début, celui-ci avait atteint l'âge de dix-huit ans, et en se bornant à constater son inscription à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial, insuffisante pour établir la réalité d'une participation directe et effective à l'exploitation familiale.

13 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Norbert X... est décédé en laissant pour héritiers ses quatre fils, Rolland, Christian, Pierre et Gérard ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que l'arrêt décide que M. Gérard X... peut prétendre à une créance de salaire différé pour la période allant du 1^{er} février au 30 octobre 1969 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, au début de la période considérée, l'intéressé était âgé de plus de dix-huit ans, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que, pour allouer à M. Gérard X... une créance de salaire différé pour les années 1973 à 1977, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il justifie avoir été inscrit auprès de la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la seule inscription à cet organisme est insuffisante à établir une participation directe, effective et gratuite à l'exploitation familiale, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Gérard X... est créancier envers la succession d'un salaire différé d'un montant de 91 328,15 euros, l'arrêt rendu le 26 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trou-

vaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 15-17.316.

*M. Rolland X...,
et autres
contre M. Gérard X...*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Reynis – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin

A rapprocher :

1^{re} Civ., 3 juillet 1996, pourvoi n° 93-20.394, *Bull.* 1996, I, n° 297 (cassation partielle).

N° 90

TESTAMENT

Clause pénale – Clause prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve – Atteinte excessive au droit absolu de demander le partage – Caractérisation – Effet – Clause réputée non écrite

Après avoir constaté qu'une succession avait fait l'objet de partages amiables partiels, que des immeubles étaient restés indivis pendant plus de vingt ans, une cour d'appel a pu décider que la clause pénale insérée dans un testament, prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve, portait une atteinte excessive au droit absolu de demander le partage, et devait être réputée non écrite.

13 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 16 décembre 2014), que Germaine X... est décédée le 17 décembre 1993 en laissant pour lui succéder ses deux fils, MM. Michel et Jacques Y..., et en l'état d'un testament olographe du 1^{er} décembre 1987 par lequel elle précisait : « Le partage de mes biens devra avoir lieu à l'amiable. Tout recours au tribunal aura pour effet de réduire la part du demandeur ayant saisi le tribunal à la seule réserve sur les biens de ma succession qui lui est reconnue par la loi » ; qu'une partie de la succession de Germaine X... a fait l'objet de partages amiables ; qu'en 2010, M. Jacques Y... a assigné son frère en partage d'immeubles demeurés indivis ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Michel Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action en partage, alors, selon le moyen :

1° qu' à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à

la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; que dans le cadre d'une succession, le descriptif doit porter sur l'intégralité du patrimoine successoral, y compris sur les biens ayant déjà fait l'objet d'un partage partiel ; qu'en jugeant au cas d'espèce que seul le patrimoine restant à partager devait figurer dans le descriptif, la cour d'appel a violé l'article 1360 du code de procédure civile ;

2° qu' à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine, biens meubles et immeubles, à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; qu'en énonçant que l'assignation délivrée à la requête de M. Jacques Y... satisfaisait à cette obligation, par la considération qu'elle contenait la désignation cadastrale précise des immeubles indivis dont le partage était sollicité, cependant que M. Michel Y... soutenait qu'elle aurait dû aussi faire état des biens meubles, les juges du fond ont violé l'article 1360 du code de procédure civile ;

3° subsidiairement, qu' à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine, biens meubles et immeubles, à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; qu'en se contentant de relever que l'assignation délivrée à la requête de M. Jacques Y... satisfaisait à cette obligation, par la considération qu'elle contenait la désignation cadastrale précise des immeubles indivis dont le partage était sollicité, sans rechercher, comme les y invitait pourtant M. Michel Y..., si cette assignation décrivait aussi les meubles figurant dans la masse partageable, les juges du fond privé leur décision de base légale au regard de l'article 1360 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que l'assignation en partage n'avait pas à donner la consistance du patrimoine existant à l'ouverture de la succession, la cour d'appel a souverainement estimé que cet acte contenait un descriptif sommaire des biens restant à partager ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Michel Y... fait grief à l'arrêt de déclarer dépourvue de tout effet, étant réputée non écrite, la clause pénale insérée dans le testament, alors, selon le moyen, que si dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites, ne relève d'aucune de ces conditions la clause testamentaire selon laquelle « tout recours au tribunal aura pour effet de réduire la part du demandeur ayant saisi le tribunal à la seule réserve sur les biens de [l]a succession qui lui est reconnue par la loi » ; qu'en jugeant le contraire au cas d'espèce, par la considération qu'une telle clause porterait atteinte au droit de chaque héritier de provoquer le partage, cependant que cette clause

ne privait pas les héritiers de la faculté de saisir le juge d'une demande en partage, les juges du fond ont violé les articles 900 et 815 du code civil ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que la clause litigieuse est de nature à interdire, en raison de ses conséquences préjudiciables, la cessation de l'indivision en cas de refus d'un indivisaire de procéder à un partage amiable ou en l'absence d'accord sur les modalités de celui-ci ; qu'après avoir constaté qu'en dépit des partages partiels intervenus, les immeubles étaient indivis depuis plus de vingt ans, la cour d'appel a pu décider que cette clause, qui avait pour effet de porter une atteinte excessive au droit absolu, reconnu à tout indivisaire, de demander le partage, devait être réputée non écrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.312.

M. Michel Y...
contre M. Jacques Y...

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 04-16.461, Bull. 2007, I, n° 74 (cassation partielle).

N° 91

1° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Cessation des fonctions – Décès – Article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD homologué par le décret du 5 mars 1949 – Clause de non-concurrence stipulée à l'égard des ayants droit – Conformité

2° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Refus d'agrément du successeur – Refus motivé par le fait que le candidat a dépassé l'âge légal de la retraite – Discrimination fondée sur l'âge – Article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Compatibilité

3° ASSURANCE (règles générales)

Personnel – Agent général – Cessation des fonctions – Indemnité compensatrice – Article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie homologué par le décret du 28 décembre 1950 – Effets – Exclusion – Abbatement

prévu par la convention FFSA/FNSAGA du 1^{er} juillet 1959 sur le statut des agents généraux d'assurances IARD

1^o *L'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD, qui édicte une interdiction statutaire de rétablissement à l'égard de l'agent général d'assurances ayant, de son vivant, cessé d'exercer ses fonctions et opté pour le paiement de l'indemnité compensatrice plutôt que pour la présentation d'un successeur, ne s'oppose pas à ce que les parties au contrat d'agence étendent l'interdiction aux ayants droit de l'agent décédé qui usent de cette option, après le refus de l'assureur de les agréer comme successeurs.*

2^o *Il résulte de l'article 2, 2^o, alinéa 2, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, qu'est justifiée une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant et non salarié, dès lors qu'elle respecte, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre, et qu'elle subordonne cette mesure à l'ouverture d'un droit à pension à taux plein, satisfaisant ainsi à la double exigence de légitimité de l'objectif et de proportionnalité des moyens.*

Il s'ensuit qu'une société d'assurance peut refuser de nommer un agent général d'assurances, travailleur indépendant, au motif qu'il a atteint l'âge légal de la retraite, sans être tenue de démontrer que sa décision contribue, de façon proportionnée, à la satisfaction d'un objectif légitime.

3^o *En vertu de l'article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie, homologué par le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950, les correctifs applicables, en considération des particularités de l'agence, aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice qu'il prévoit dépendent exclusivement de la durée pendant laquelle l'agent général sur la vie a été titulaire de l'agence, lorsque cette durée est inférieure à cinq ans.*

Il s'en déduit que l'abattement, prévu par la Convention FFSA/FNSAGA du 1^{er} juillet 1959 pour le calcul de l'indemnité compensatrice de l'article 22 du statut des agents généraux d'assurances IARD, ne peut être appliqué à l'indemnité compensatrice due à un agent général d'assurances sur la vie.

14 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après le décès de son époux, Emile X..., qui exerçait l'activité d'agent général d'assurances IARD et sur la vie depuis le 1^{er} juillet 1980, date de ses traités de nomination, M^{me} X..., alors âgée de 71 ans, a demandé à lui succéder en se prévalant de la priorité de nomination prévue par l'article 21, alinéa 3, du statut des agents généraux d'assurances IARD

homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 ; que les sociétés Axa France IARD et Axa France vie (les sociétés d'assurances) ont refusé de l'agréer comme successeur, au motif qu'elle avait dépassé l'âge légal de la retraite, puis lui ont notifié la déchéance du droit à l'indemnité compensatrice afférente au portefeuille IARD, pour avoir contrevenu à la clause de non-rétablissement stipulée à l'article 16 du traité de nomination de son époux, qui, en cas de décès de l'agent général, étendait aux ayants droit ayant perçu ou réclamé l'indemnité compensatrice l'obligation statutaire de non-rétablissement pesant sur leur auteur ; que, soutenant que cette clause devait être réputée non écrite pour déroger aux dispositions plus favorables de l'article 26 du statut précité et que le refus d'agrément était abusif pour procéder d'une discrimination prohibée fondée sur l'âge, M^{me} X... a assigné les sociétés d'assurances en paiement, outre des indemnités compensatrices de fin de mandats, de dommages-intérêts en réparation d'une perte de chance de succéder à ce dernier et du préjudice moral résultant du caractère vexatoire de son éviction ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement de l'indemnité compensatrice de fin du mandat IARD et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des agissements vexatoires et malicieux commis à son encontre dans le versement des indemnités compensatrices, alors, selon le moyen, que si l'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD tel qu'issu du décret n° 49-317 du 5 mars 1949 édicte, pour celui qui, de son vivant, cesse d'exercer ses fonctions, l'interdiction de présenter au public des opérations d'assurance dans la circonscription de son ancienne agence pendant un délai de trois ans, il ne contient pas une telle prohibition à l'encontre des ayants droit de l'agent décédé ; que dès lors, en énonçant, pour décider que M^{me} X... devait être déboutée de sa demande de paiement au titre de l'indemnité de fin de mandat IARD de son défunt mari, que l'obligation de non-concurrence et de non-rétablissement pendant un délai de trois ans pesant sur l'agent général d'assurances IARD qui cesse ses fonctions s'appliquait nécessairement à l'ayant-droit de l'agent général et qu'en conséquence, la clause du traité de nomination de son époux faisant peser sur l'ayant droit qui ne serait pas nommé successeur de l'agent une obligation de non-rétablissement calquée sur celle de l'article 26 du statut n'était pas en contradiction avec ce dernier et ne devait donc pas être réputée non écrite, la cour d'appel a violé l'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD, homologué par le décret du 5 mars 1949 ;

Mais attendu que l'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD, qui édicte une interdiction statutaire de rétablissement à l'égard de l'agent général d'assurances ayant, de son vivant, cessé d'exercer ses fonctions et opté pour le paiement de l'indemnité compensatrice plutôt que pour la présentation d'un successeur, ne s'oppose pas à ce que les parties

au contrat d'agence étendent l'interdiction aux ayants droit de l'agent décédé qui usent de cette option, après le refus de l'assureur de les agréer comme successeurs ;

Et attendu que l'arrêt relève que la clause litigieuse étend l'obligation de non-rétablissement aux seuls ayants droit qui, n'ayant pas été nommés successeurs, encaissent ou réclament l'indemnité compensatrice, puis constate que M^{me} X..., bien qu'invoquant une priorité de nomination et justifiant de sa qualité de courtier en assurance, n'a pas reçu l'agrément des sociétés d'assurances ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause, manifestation de l'interdépendance qu'instaure le statut IARD entre l'indemnité compensatrice et l'interdiction de rétablissement, ne dérogeant pas à l'article 26 de ce même statut dans un sens défavorable à l'agent général ou à ses ayants droit, qui ne détiennent pas plus de droits que leur auteur, devait recevoir application ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} X... fait encore grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à être indemnisée de la perte de chance de ne pas avoir pu succéder à son époux en raison de la discrimination commise à son égard et de son préjudice moral, alors, selon le moyen, *qu'une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié n'est pas constitutive de discrimination qu'à seule la condition qu'elle réponde à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; que dès lors, en se bornant à se fonder, pour juger que le refus d'agréer M^{me} X... en qualité de successeur de son époux en tant qu'agent d'assurances n'était pas discriminatoire, sur la circonstance que ce refus était fondé sur l'article 15 du traité de nomination de Emile X..., faisant de l'âge de 65 ans un seuil à partir duquel la résiliation du mandat qui lui était confié pouvait intervenir à tout moment, que cet âge correspondait à l'âge légal de la retraite pour tous les salariés, et que cette décision s'appliquait à tous les agents généraux d'assurances, sans avoir recherché si le fait de refuser de nommer un agent d'assurances, travailleur indépendant, en se fondant sur son âge, était objectivement et raisonnablement justifié par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 2, 2°, alinéa 2, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, qu'est justifiée une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant et non salarié, dès lors qu'elle respecte, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout

en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre, et qu'elle subordonne cette mesure à l'ouverture d'un droit à pension à taux plein, satisfaisant ainsi à la double exigence de légitimité de l'objectif et de proportionnalité des moyens ; qu'il s'ensuit qu'une société d'assurances peut refuser de nommer un agent général d'assurances, travailleur indépendant, au motif qu'il a atteint l'âge légal de la retraite, sans être tenue de démontrer que sa décision contribue, de façon proportionnée, à la satisfaction d'un objectif légitime ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que M^{me} X..., âgée de 71 ans lorsqu'elle a demandé à être nommée agent général en tant que successeur de son défunt mari, avait dépassé l'âge légal de départ à la retraite fixé pour tous les salariés, et conventionnellement étendu à tous les agents généraux d'assurances du groupe Axa, même ceux déjà en fonctions, la cour d'appel, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de retenir que cette différence de traitement fondée sur l'âge ne constituait pas une discrimination prohibée ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie, homologué par le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, les correctifs applicables, en considération des particularités de l'agence, aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice qu'il prévoit dépendent exclusivement de la durée pendant laquelle l'agent général sur la vie a été titulaire de l'agence, lorsque cette durée est inférieure à cinq ans ;

Attendu que, pour appliquer un abattement de 20 % à l'indemnité compensatrice de cessation des fonctions d'agent général d'assurances sur la vie d'Emile X..., l'arrêt relève que cet abattement est justifié par la présence de sous-agents ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un tel abattement, prévu par la Convention FFSA/FNSAGA du 1^{er} juillet 1959 pour le calcul de l'indemnité compensatrice de l'article 22 du statut des agents généraux d'assurances IARD, ne s'applique pas à l'agent général d'assurances sur la vie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne les sociétés Axa France vie et Axa France IARD à payer à M^{me} X... la somme de 31 294,66 euros, déduction faite d'un abattement de 20 % sur l'indemnité compensatrice de fin du mandat vie, l'arrêt rendu le 30 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-29.981.

M^{me} Y..., veuve X...
contre société Axa France vie,
et autre.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Potier de
La Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain,
Soltner et Texidor,

Sur le n° 1 :**En sens contraire :**

1^{re} Civ., 24 mars 1965, pourvoi n° 63-10.447, Bull. 1965,
I, n° 211 (2) (rejet).

Sur le n° 2 :**Dans le même sens que :**

Soc., 20 mai 2014, pourvoi n° 12-29.565, Bull. 2014, V,
n° 125 (cassation), et les arrêts cités.

N° 92

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Acte authentique – Procurations – Acte
passé à l'étranger – Protection de la caution
hypothécaire – Equivalence des conditions de
forme – Défaut – Cas – Apostille par un notary
public australien d'une procuration reçue d'un
notaire français

*Justifie sa décision d'annulation d'une procédure de saisie
immobilière fondée sur une hypothèque non valable-
ment consentie par tous les indivisaires, la cour d'appel,
qui, après avoir procédé à l'analyse de la procuration
authentique donnée par l'un des indivisaires à l'effet de
constituer hypothèque, établie par un notaire français,
puis reçue et apostillée par un notary public australien,
a retenu que ce dernier avait simplement apostillé la
procuration reçue du notaire français et en a exacte-
ment déduit que cet acte ne revêtait pas les solennités
requisées en France pour un acte authentique, en appli-
cation des articles 1317 du code civil et 6 et 41 du dé-
cret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes
établis par les notaires, dès lors que la forme suivie
n'était pas équivalente à celle du droit français quant à
la protection de la caution hypothécaire.*

14 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 janvier 2015),
que, par acte notarié du 12 juillet 2010, la société Monte
Paschi banque (la banque) a consenti à M. X... (le débi-
teur) un découvert en compte garanti par une hypo-
thèque inscrite sur un bien indivis, en pleine propriété,
entre l'emprunteur et ses deux enfants, lesquels se sont

portés cautions solidaires et hypothécaires du rembour-
sement du prêt (les cautions hypothécaires) ; que, lors
de la signature de l'acte authentique, M^{me} X..., caution
hypothécaire, était représentée par son frère en vertu
des pouvoirs qu'elle lui avait conférés suivant procu-
ration reçue par un notary public australien ; que la
banque a engagé une procédure de saisie immobilière
sur le fondement de l'acte de prêt ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'annuler la
procédure de saisie immobilière, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut méconnaître l'objet du litige,
tel qu'il résulte des conclusions respectives des parties ;
que M^{me} X... soutenait, devant la cour d'appel, que la
procuracion établie par M. Elliott John Y... ne pouvait
valoir comme un acte authentique dès lors qu'elle igno-
rait la portée de son engagement, M. Elliott John Y...,
notary public, ne lui ayant donné aucune explication, et
que l'apostille y figurant n'attestait que de la signature ;
qu'en relevant, pour dire que la procuracion établie par
M. Elliott John Y... n'est pas un acte authentique, que
M^{me} X... contestait qu'il lui en avait donné lecture, la cour
d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent relever d'office
un moyen de droit sans inviter préalablement les
parties à conclure sur ce point ; qu'en relevant d'office,
pour annuler la procédure de saisie immobilière engagée
par la banque à l'encontre des consorts X..., que M. Elliott
John Y..., notary public, n'a pas donné lecture de la procu-
ration donnée par M^{me} Albine X..., la cour d'appel, qui n'a
pas invité préalablement les parties à s'expliquer sur ce
point, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*3° que l'inobservation par le notaire de la lecture
d'un acte ne lui fait pas perdre son caractère authen-
tique, partant son caractère exécutoire ; qu'en décidant
le contraire pour annuler la procédure de saisie immobi-
lière initiée par la banque à l'encontre des consorts X..., la
cour d'appel a violé, ensemble, les articles 1318 du code
civil, 6 et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971
relatif aux actes établis par les notaires ;*

*4° que l'acte authentique est celui qui a été reçu par
officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le
lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ;
qu'en relevant, pour considérer que la procuracion reçue
par M. Elliott John Y... n'est pas authentique et annuler la
procédure de saisie immobilière engagée par la banque à
l'encontre des consorts X..., que ce dernier n'a pas expli-
qué à M^{me} X... ce à quoi elle s'engageait, la cour d'appel, qui a
statué par un motif inopérant à écarter l'existence d'un
acte authentique, a privé sa décision de toute base légale
au regard de l'article 1317 du code civil ;*

Mais attendu, d'abord, que, se livrant à une analyse,
exclusive de toute dénaturation, des conclusions des
parties, l'arrêt relève que le caractère authentique de
la procuracion signée par M^{me} X... est critiqué, tant en
ce qui concerne la qualité d'officier public du notary
public australien que les conditions de forme requises
par la loi française ; qu'après avoir repris la traduction

du certificat dressé par le notary public et rappelé que les cautions hypothécaires arguaient du fait que celui-ci ne parlait que l'anglais, il ajoute que la lecture de l'acte de procuration est contestée par M^{me} X... ; que, dès lors, ce moyen se trouvait dans le débat ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel, en considération de la traduction du certificat dressé par le notary public australien et après avoir constaté qu'il avait simplement apostillé la procuration à l'effet de constituer hypothèque, reçue du notaire français, en a exactement déduit que cet acte ne revêtait pas les solennités requises en France pour un acte authentique, dès lors que la forme suivie n'était pas équivalente à celle du droit français quant à la protection de la caution hypothécaire ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.157. *Société Monte Paschi Banque
contre M^{me} X...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

N° 93

QUASI-CONTRAT

Paiement de l'indu – Action en répétition – Prescription – Contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin – Redevances indûment prélevées – Prescription de droit commun

L'action en répétition de redevances indûment prélevées au regard du contrat d'exercice libéral, conclu entre une clinique et un médecin, ne constitue pas une action en répétition de loyers, de fermages ou de charges locatives de sorte qu'une telle action était prescrite par trente ans, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ayant réduit à cinq ans la prescription de droit commun.

14 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., psychiatre, a exercé ses fonctions au sein de la Clinique de Perreuse (la clinique), en vertu d'un contrat d'exercice libéral conclu le 7 septembre 1989, auquel il a mis fin le 13 septembre 2002 ; que ce contrat prévoyait le paiement de redevances à la clinique au titre des services et prestations rendus au praticien ; que, par acte du

6 janvier 2012, M. X... a assigné la clinique aux fins d'obtenir le remboursement de redevances indûment prélevées ; que celle-ci a opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale de l'action ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 2262 et 2277 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et l'article 2222 du même code ;

Attendu que, pour déclarer M. X... irrecevable en sa demande, l'arrêt relève qu'en application de l'article 2277 du code civil, complété par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les actions en répétition des loyers, des fermages et des charges locatives qui se prescrivait auparavant par trente ans, se prescrivent désormais par cinq ans, que la réclamation de M. X... porte sur la répétition des sommes versées à la clinique, au travers des redevances, en contrepartie des frais induits par son activité libérale et non couverts par le prix de journée, parmi lesquels se trouvent, pour la quasi-totalité, des frais de locaux et des charges afférentes à ces locaux, payables mensuellement, et en déduit que, le délai ayant commencé à courir à compter du 19 janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005, la prescription était acquise au 19 janvier 2010, soit près de deux ans avant l'introduction de l'instance par M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en répétition de redevances indûment prélevées au regard du contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin, ne constitue pas une action en répétition de loyers, de fermages ou de charges locatives de sorte qu'une telle action était prescrite par trente ans, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 ayant réduit à cinq ans la prescription de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il accueille la fin de non-recevoir soulevée par la Clinique de Perreuse et déclare M. X... irrecevable en ses demandes relatives aux redevances, l'arrêt rendu le 24 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-13.712.

*M. X...
contre société Clinique
de Perreuse.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

Ch. mixte, 12 avril 2002, pourvoi n° 00-18.529, *Bull.* 2002, Ch. mixte n° 2 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 94

1° SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Responsabilité de plein droit – Exonération – Conditions – Détermination

2° RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Domage – Réparation – Pluralité de responsables – Contribution à la dette – Modalités – Détermination

1° Ecarte à bon droit, sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, l'existence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité, une cour d'appel qui constate que, même si l'infection nosocomiale contractée par le patient a pu être provoquée par sa pathologie, liée à un aléa thérapeutique, cette infection demeure consécutive aux soins dispensés au sein de la clinique et ne procède pas d'une circonstance extérieure à l'activité de cet établissement.

2° Une cour d'appel qui, après avoir jugé que le dommage subi par le patient était pour partie imputable à la survenance d'une infection nosocomiale au sein d'une clinique, responsable de droit, et qu'un praticien avait commis des négligences dans le suivi et la prise en charge de cette infection, retient que la clinique a à répondre des conséquences de cette infection et que les négligences, à l'origine d'un retard préjudiciable dans le traitement, ont seulement pour partie aggravé les séquelles de l'intéressé, a pu en déduire que, dans les rapports entre la clinique et le praticien, la garantie de celui-ci serait limitée à 50 %.

14 avril 2016

Rejet

Donne acte à la Clinique Saint-Jean du désistement de son pourvoi en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 28 mars 2012 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} juillet 2014), qu'après avoir subi, le 9 août 2006, une cholécystectomie sous coelioscopie réalisée au sein de la Clinique Saint-Jean (la clinique) par M. X..., chirurgien exerçant son activité à titre libéral, M^{me} Y... a présenté un hématome pariétal lombaire et du flanc gauche qui s'est infecté et dont le traitement a nécessité plusieurs interventions et hospitalisations ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation M. X... et la clinique et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (la caisse) ; que les juges du

fond ont retenu que le dommage subi par M^{me} Y... était imputable à concurrence de la moitié à un aléa thérapeutique lié à l'apparition de l'hématome et de l'autre moitié à la survenance d'une infection nosocomiale, ayant entraîné un déficit fonctionnel permanent de 3,5 %, et que M. X... avait commis des négligences dans le suivi et la prise en charge de cette infection ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la clinique fait grief à l'arrêt de la juger responsable de l'infection nosocomiale et de la condamner, in solidum avec M. X..., à réparer le préjudice de M^{me} Y..., alors, selon le moyen, *que les établissements de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ; que l'irrésistibilité d'un événement suffit à caractériser la cause étrangère ; qu'en relevant néanmoins, pour retenir la responsabilité de la clinique dans l'infection nosocomiale contractée par M^{me} Y... lors de son séjour dans cet établissement, que le risque connu de complication et, plus précisément, le fait que l'infection ait été causée par la pathologie de la patiente, consécutive à un aléa thérapeutique, ne constituait pas une cause étrangère, faute de caractère imprévisible, irrésistible et extérieur, bien que la circonstance que l'infection ait été provoquée par la pathologie révélait l'irrésistibilité de cette évolution, qui suffisait à caractériser la cause étrangère exonératoire de responsabilité, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ;

Et attendu qu'après avoir constaté que, même si l'infection avait pu être provoquée par la pathologie de la patiente, liée à un aléa thérapeutique, cette infection demeurerait consécutive aux soins dispensés au sein de la clinique et ne procédait pas d'une circonstance extérieure à l'activité de cet établissement, la cour d'appel a écarté, à bon droit, l'existence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la clinique fait grief à l'arrêt de juger que M. X... ne devrait la garantir des condamnations prononcées à son encontre qu'à concurrence de 50 %, alors, selon le moyen, *que, dans les rapports entre l'établissement de soins, déclaré responsable de plein droit de l'infection nosocomiale contractée par une patiente, et le médecin, qui a engagé sa responsabilité pour faute envers cette dernière, la charge définitive de la dette de réparation pèse intégralement sur le médecin fautif en l'absence de faute établie à l'encontre de l'établissement de soins ; qu'en relevant néanmoins, pour limiter la garantie*

de M. X... envers la clinique à la moitié des condamnations prononcées à son encontre, qu'au vu des conclusions expertales, les fautes imputables à M. X... dans le suivi et la prise en charge de l'infection de l'hématome, en ce qu'elles avaient abouti à un retard préjudiciable dans le traitement, justifiaient que le praticien dût seulement garantir à la clinique de la moitié des condamnations prononcées au profit de la patiente, bien que la constatation de la seule faute de M. X... justifiait de faire peser intégralement sur le médecin la charge définitive de la dette de réparation, et non de la répartir entre le praticien et l'établissement de soins, la cour d'appel a violé l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la clinique avait à répondre des conséquences de l'infection nosocomiale contractée par M^{me} Y... et que les négligences imputables à M. X..., à l'origine d'un retard préjudiciable dans le traitement, avaient seulement pour partie aggravé les séquelles de l'intéressée, la cour d'appel a pu en déduire que, dans les rapports entre la clinique et le praticien, la garantie de celui-ci serait limitée à 50 % ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 14-23.909. *Société Clinique Saint-Jean
contre M. X...,
et autres.*

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Marlange et de La Burgade, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 4 avril 2006, pourvoi n° 04-17.491, *Bull.* 2006, I, n° 191 (3) (rejet) ;

1^{re} Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 09-69.151, *Bull.* 2010, I, n° 155 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-14.219, *Bull.* 2013, I, n° 78 (cassation partielle).

N° 95

SANTE PUBLIQUE

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modali-

tés – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Effets – Mise à la charge de l'ONIAM des créances des tiers payeurs – Conditions – Définition

Il résulte de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 que, si les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont indemnisées par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de la solidarité nationale, peu important la provenance des produits sanguins contaminés, les créances des tiers payeurs ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM que si l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni ces produits est identifié et si les dommages subis peuvent être couverts par une assurance souscrite par celui-ci.

14 avril 2016

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de ce qu'elle se désiste de son pourvoi formé contre la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Sur les premier et second moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 18 septembre 2014), qu'ayant appris qu'il était contaminé par le virus de l'hépatite C, après avoir reçu, entre 1983 et 1986, de nombreuses transfusions sanguines lors d'hospitalisations à Strasbourg, M. X... a, en 2001, assigné en responsabilité et indemnisation l'Etablissement français du sang (l'EFS) qui a appelé en garantie la société Axa France IARD (la société Axa), assureur du centre de transfusion sanguine de Strasbourg (le CTS) ; que la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (la caisse) est intervenue volontairement à l'instance pour solliciter le remboursement de ses débours ; que l'Office national d'indemnisation des victimes des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM), intervenu volontairement en cours d'instance, s'est substitué à l'EFS ; que les juges du fond ont retenu l'origine transfusionnelle de la contamination de M. X... et mis l'indemnisation de ses préjudices à la charge de l'ONIAM ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant au remboursement de ses débours, alors, selon le moyen :

1° que l'organisme tiers payeur dispose par principe d'un recours ; que ce recours n'est exclu que dans trois hypothèses : tout d'abord si l'établissement de transfusion n'est pas assuré, ensuite si ses droits à l'égard de l'assureur sont épuisés, enfin si le délai de validité de la couverture est venu à expiration ; qu'en faisant abstraction de ces trois hypothèses pour considérer que le recours devait être exclu, en outre dans le cas où la

preuve n'était pas rapportée que les conditions concrètes de mise en œuvre de la garantie étaient remplies, les juges du fond, qui ont ajouté au texte, ont violé l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ensemble le principe suivant lequel les exceptions sont d'interprétation stricte ;

2° que la partie qui entend bénéficier d'une exception a la qualité de demandeur quant à cette exception ; qu'elle a dès lors la charge de la preuve ; que l'ONIAM se prévalait à l'égard de la caisse de l'exception prévue à l'article 67 ; que par suite elle avait à tout le moins la charge de prouver, pour pouvoir bénéficier de l'exception, qu'il était exclu que les conditions de garantie de l'assureur puissent être regardées comme remplies ; que par suite en présence d'une incertitude quant à l'origine des lots et quant à la possibilité d'une mise en œuvre de la garantie de l'assureur, les juges du fond devaient considérer que l'ONIAM ne rapportait pas à l'égard de la caisse, la preuve qui lui incombait, pour pouvoir invoquer l'exception, qu'en décidant le contraire, les juges ont violé les règles de la charge de la preuve de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu que l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 qui confie à l'ONIAM l'indemnisation des préjudices résultant des contaminations par le virus de l'hépatite C causées par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang, a prévu, dans les actions juridictionnelles en cours au titre de ces préjudices n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable au 1^{er} juin 2010, sa substitution à l'EFS, venant aux droits et obligations des centres de transfusion sanguine privés et publics ; que l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a complété l'article 67, IV, en précisant que, dans ces instances, les tiers payeurs ne peuvent exercer d'action subrogatoire contre l'Office si l'établissement de transfusion sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou si le délai de validité de sa couverture est expiré ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont indemnisées par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, peu important la provenance des produits sanguins contaminés, les créances des tiers payeurs ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM que si l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni ces produits est identifié et si les dommages subis peuvent être couverts par une assurance souscrite par celui-ci ;

Qu'il s'ensuit qu'après avoir constaté qu'il n'était pas établi que les produits sanguins contaminés provenaient du CTS et que, dès lors, l'ONIAM n'était pas lui-même garanti par une assurance couvrant les dommages subis par M. X..., la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a rejeté, à bon droit, la demande de la caisse à l'égard de l'ONIAM ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.592.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Bas-Rhin contre Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur la portée de la substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang quant à la mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 novembre 2012, pourvoi n° 11-24.022, *Bull.* 2012, I, n° 250 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'application aux instances en cours de l'article 67, IV de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 15-12.805, *Bull.* 2016, I, n° 38 (rejet).

N° 96

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Démolition d'une construction – Conditions – Construction édifiée conformément à un permis de construire sans annulation préalable de ce permis

Il appartient au juge judiciaire, saisi d'une action en démolition d'un immeuble dont l'édification a fait l'objet d'un permis de construire n'ayant pas été annulé pour excès de pouvoir, de se prononcer, lorsque cette action est fondée sur la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique, sur la conformité des travaux réalisés au permis de construire.

14 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 15 décembre 2014), qu'après avoir obtenu, le 5 mars 2009, la délivrance d'un permis de construire, devenu définitif, M. X... et M^{mes} Claudette et Emilie X... (les consorts X...) ont fait édifier une maison à usage d'habitation sur une parcelle leur appartenant, située sur le territoire de la commune de Quint-Fonsegrives (la commune), sous la maîtrise d'œuvre de la société

Rouart architecture ; qu'estimant que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme imposant l'alignement avec les constructions voisines préexistantes, le maire de la commune a, par arrêté du 26 février 2010, mis en demeure M. X... de cesser les travaux entrepris ; que, par jugement du 24 avril 2014, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête tendant à l'annulation de cet arrêté ; que, les travaux ayant néanmoins été achevés, M. et M^{me} Y..., propriétaires du fonds voisin, ont assigné les consorts X... aux fins de voir ordonner la démolition partielle de la construction litigieuse ; que ceux-ci ont exercé une action récursoire contre le maître d'œuvre et que la commune est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la mise en conformité de l'immeuble des consorts X..., alors, selon le moyen :

1° que le juge judiciaire est lié par l'appréciation, portée par le juge administratif, quant à une non-conformité de travaux à un permis de construire ; qu'en énonçant, pour débouter la commune de sa demande de mise en conformité de l'immeuble des consorts X... avec le permis de construire qui leur avait été délivré, que tant l'expert amiable que l'expert judiciaire avaient estimé que la construction était conforme au permis de construire, quand le tribunal administratif de Toulouse avait, par jugement du 24 avril 2014, décidé le contraire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs, au regard de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

2° que la non-conformité d'une construction à un permis de construire est susceptible de justifier la démolition de celle-ci ; qu'en déboutant la commune de sa demande de mise en conformité de leur construction par les consorts X..., sans rechercher si le tribunal administratif de Toulouse n'avait pas, par jugement du 24 avril 2014, décidé que cette construction n'était pas conforme au permis de construire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 480-13 du code de l'urbanisme et 1382 du code civil ;

3° que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motifs ; qu'en déboutant la commune de sa demande de mise en conformité de la construc-

tion des consorts X..., sans répondre aux conclusions de la commune ayant fait valoir que l'expert judiciaire avait lui-même relevé diverses irrégularités entachant le dossier de demande de permis de construire et que la conformité à une fausse cote n'entraînait pas conformité de la construction au permis de construire délivré, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il appartient au juge judiciaire, saisi d'une action en démolition d'un immeuble dont l'édification a fait l'objet d'un permis de construire n'ayant pas été annulé pour excès de pouvoir, de se prononcer, lorsque cette action est fondée sur la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique, sur la conformité des travaux réalisés au permis de construire ; que, dès lors, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la deuxième branche du moyen, n'a pas excédé ses pouvoirs en constatant que l'expert consulté par les consorts X... et l'architecte expert judiciairement commis avaient indiqué que la construction litigieuse était conforme au permis de construire ; que, répondant ainsi implicitement mais nécessairement aux conclusions prétendument omises, elle a légalement justifié sa décision de faire application des dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi principal, le pourvoi incident éventuel des consorts X... est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel.

N° 15-13.194.

Commune de Quint-Fonsegrives
contre M. X...,
et autres.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Kloda –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Odent et
Poulet, SCP Bouilloche, SCP Fabiani, Luc-Thaler et
Pinatel

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2016

N° 94

ALSACE-MOSELLE

Procédure civile – Exécution forcée – Exécution sur les biens immeubles – Objections – Objections soulevées après l'ordonnance d'adjudication – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 163 de la loi du 1^{er} juin 1924, texte applicable aux saisies immobilières en droit local d'Alsace et de Moselle, que des objections concernant la délivrance de la formule exécutoire ou la créance elle-même peuvent être soulevées après l'ordonnance d'adjudication dès lors qu'elles portent sur des faits qui sont postérieurs au jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée.

La demande de sursis présentée par les débiteurs, qui concernait une action engagée par ces derniers après la date à laquelle l'ordonnance d'adjudication était devenue définitive, était donc recevable. Et la cour d'appel, statuant sur un pourvoi formé contre une ordonnance du tribunal d'exécution, compétent pour rechercher si la demande d'exécution immobilière était fondée, pouvait, par conséquent, surseoir à l'exécution forcée immobilière dès lors qu'une procédure tendant à faire constater l'extinction de la créance par compensation était pendante devant une autre juridiction.

7 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 décembre 2014), que par ordonnance du 4 juin 2013, un tribunal d'instance, statuant comme tribunal de l'exécution, a ordonné, sur requête de la société UBS, l'adjudication forcée d'un immeuble appartenant à M et M^{me} X... ; que par une ordonnance du 24 avril 2014, ce même tribunal a ordonné le sursis à la vente forcée immobilière ; que la société UBS a formé un pourvoi contre cette ordonnance ;

Attendu que la société UBS fait grief à l'arrêt d'ordonner le sursis à la vente forcée immobilière, alors, selon le moyen :

1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'il faut que la chose

demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ; que, s'agissant d'une ordonnance d'exécution forcée d'un bien immobilier soumis à la législation civile française applicable dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, les débiteurs qui n'ont pas formé de pourvoi immédiat à l'encontre de l'ordonnance d'adjudication, ne peuvent saisir l'occasion d'objections et observations concernant le principe même de l'adjudication, pour solliciter le sursis à exécution de cette ordonnance ; que la cour d'appel constate que l'ordonnance d'adjudication du 4 juin 2013 est devenue définitive le 16 juillet suivant, de sorte que le principe de la vente forcée du bien litigieux était acquis et justifiait la procédure d'adjudication engagée par la société UBS ; qu'en affirmant, pour surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'adjudication, qu'elle restait soumise à la condition que la procédure de résiliation soit jugée conforme aux principes essentiels du droit français, dans le cadre de l'action indemnitaire engagée par les époux X... devant le tribunal de grande instance de Colmar, quand le principe même de l'adjudication ne pouvait plus être débattu devant le tribunal de l'exécution après que l'ordonnance d'adjudication ait acquis autorité de chose jugée, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution ; qu'en jugeant néanmoins que l'exécution de l'ordonnance d'adjudication était soumise à la condition que la procédure de résiliation soit jugée conforme aux principes essentiels du droit français, et qu'elle dépendait donc de l'issue de l'action indemnitaire engagée par les époux X... devant le tribunal de grande instance de Colmar, pour suspendre l'exécution de l'ordonnance d'adjudication, la cour d'appel a violé l'article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 163 de la loi du 1^{er} juin 1924 que des objections concernant la délivrance de la formule exécutoire ou la créance elle-même peuvent être soulevées après l'ordonnance d'adjudication dès lors qu'elles portent sur des faits qui sont postérieurs au jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Et attendu qu'ayant retenu que la demande de sursis présentée par M. et M^{me} X... concernait une action engagée par ces derniers après la date à laquelle l'ordon-

nance d'adjudication était devenue définitive, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Et attendu enfin que la cour d'appel, statuant sur un pourvoi formé contre une ordonnance du tribunal d'exécution, compétent pour rechercher si la demande d'exécution immobilière était fondée, pouvait surseoir à l'exécution forcée immobilière dès lors qu'une procédure tendant à faire constater l'extinction de la créance par compensation était pendante devant une autre juridiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.775.

*Société UBS
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 95

COMPETENCE

Compétence territoriale – Règles particulières – Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice – Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe – Moment de la demande de renvoi – Détermination – Connaissance de la cause de renvoi – Portée

Si, aux termes de l'article 47 du code de procédure civile, la demande de renvoi peut être formée par le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel, elle doit à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui retient qu'est irrecevable à présenter une demande de renvoi en cause d'appel, un avocat inscrit au barreau depuis de nombreuses années, qui avait nécessairement connaissance de cette situation à la date à laquelle il a saisi le juge de l'exécution d'une contestation.

7 avril 2016

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'agissant sur le fondement de deux arrêts de cour d'appel, M^{me} X... a fait pratiquer une saisie-attribution au préjudice de M. Y... qui a contesté cette mesure devant un juge de l'exécution ;

Sur le deuxième moyen pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de renvoi en application de l'article 47 du code de procédure civile, *alors selon, le moyen, que le juge ne peut refuser d'accueillir une demande de renvoi lorsque les conditions de son application sont réunies ; qu'en déclarant irrecevable la demande de M. Y..., avocat au barreau de Paris, tendant au renvoi de la procédure pendante devant la cour d'appel de Paris vers une juridiction limitrophe, la cour d'appel a violé l'article 47 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que si une demande de renvoi pouvait être formée à tous les stades de la procédure et notamment en cause d'appel, elle devait cependant à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur avait connaissance de la cause de renvoi, la cour d'appel a retenu à bon droit que M. Y... qui était avocat inscrit au barreau de Paris depuis de nombreuses années, avait eu nécessairement connaissance de cette situation à la date à laquelle il avait saisi le juge de l'exécution de sa contestation, de sorte qu'il était irrecevable à présenter une demande de renvoi en cause d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, sur la deuxième branche du deuxième moyen, ainsi que sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches du troisième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il a rejeté la demande de nullité de la saisie-attribution pratiquée le 4 octobre 2012, l'arrêt rendu le 18 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-15.372.

*M. Y...
contre M^{me} X...*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Bouloche

Sur les conditions de mise en œuvre de l'article 47 du code de procédure civile relatives au moment de la demande de renvoi, à rapprocher, sous l'empire du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 :

2^e Civ., 18 décembre 1996, pourvoi n° 94-18.393, *Bull.* 1996, II, n° 288 (cassation) ;

2^e Civ., 5 juillet 2000, pourvoi n° 99-42.965, *Bull.* 2000, II, n° 108 (rejet) ;

Soc., 11 juillet 2002, pourvoi n° 00-44.407, *Bull.* 2002, V, n° 255 (rejet) ;

Com., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-25.693, *Bull.* 2012, IV, n° 15 (cassation sans renvoi).

N° 96

JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Difficultés relatives aux titres exécutoires – Décision de justice – Contestation relative à la nature des intérêts – Office du juge

Si le juge de l'exécution ne peut, sous prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel, après avoir retenu que seul le jugement du tribunal de grande instance, qui prononçait une condamnation « avec intérêts », constituait le titre exécutoire qui servait de fondement aux poursuites et qu'elle n'était pas tenue par le taux d'intérêt conventionnel fixé dans le contrat de cautionnement, a, à bon droit, fixé le sens de ce jugement en décidant que les « intérêts » devaient s'entendre des intérêts au taux légal.

7 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un jugement du 8 juin 1990, M. et M^{me} X... ont été condamnés à payer au Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, société aux droits de laquelle se trouve la société Créances conseil, « la somme de 64 053,24 euros arrêtable au 20 juin 1989 outre intérêts » ; que saisi d'une contestation d'une saisie-attribution par les époux X..., un juge de l'exécution s'est déclaré incompétent pour statuer sur leur demande tendant à obtenir que leur créance porte intérêts au taux légal à compter de ce jugement ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Créances conseil fait grief à l'arrêt de dire que les époux X... sont redevables de la somme de 64 053,24 euros en principal avec intérêts au taux légal à compter du 8 juin 1990 et que la société Créances conseil devra signifier aux débiteurs un décompte actualisé de la créance en principal et intérêts au taux légal, alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'exécution ne peut pas modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ; que la décision qui ajoute au jugement ayant prononcé une condamnation « avec intérêts » qu'il s'agit des « intérêts légaux » modifie tout autant ce jugement que la décision qui précise qu'il s'agit des « intérêts conventionnels » ; qu'en jugeant dès lors que, dans le silence du jugement du 8 juin 1990 sur la nature du taux d'intérêt applicable, seule la précision selon laquelle

il s'agirait du « taux d'intérêt légal » (et non du taux d'intérêt conventionnel) permettrait de ne pas modifier le jugement, la cour d'appel a violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

2° que le juge qui ordonne l'exécution d'un contrat de cautionnement par lequel la caution a garanti le remboursement du capital d'un prêt et des intérêts conventionnels afférents doit condamner la caution à prendre en charge ces intérêts conventionnels et ne peut y substituer le taux d'intérêt légal ; qu'en jugeant pourtant que, dans le silence du jugement du 8 juin 1990 ayant condamné les cautions sur la nature du taux d'intérêt applicable, il fallait considérer que le taux d'intérêt applicable était le taux d'intérêt légal, et non le taux d'intérêt conventionnel, par application de l'article 1153-1 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble l'article 1134 du code civil par refus d'application ;

Mais attendu, d'abord, que si le juge de l'exécution ne peut, sous prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens ;

Et attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que seul le jugement du tribunal de grande instance constituait le titre exécutoire qui servait de fondement aux poursuites et qu'elle n'était pas tenue par le taux d'intérêt conventionnel fixé dans le contrat de cautionnement ;

D'où il suit que le moyen, pris en ses deux premières branches, n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour réformer ce jugement et accueillir la demande des époux X..., l'arrêt se borne à fixer le sens de la décision dont l'exécution est poursuivie ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen par lequel la banque soutenait que M. et M^{me} X... avaient acquiescé à l'application du taux conventionnel, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Créances conseil demande la cassation du chef de dispositif accordant des délais aux époux X... par voie de conséquence de la cassation prononcée sur le premier moyen ;

Mais attendu que ce chef de dispositif n'est pas la suite, ni l'application ni l'exécution du chef de dispositif ayant fixé le taux d'intérêt de la créance au taux légal et qu'il ne s'y rattache pas par un lien de dépendance nécessaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le taux d'intérêt au taux légal et dit que la société

Créances conseil devait signifier un nouveau décompte aux époux X..., l'arrêt rendu le 15 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 15-17.398.

*Société Créances conseil
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur l'étendue du pouvoir d'interprétation du titre exécutoire par le juge de l'exécution, à rapprocher :

2^e Civ., 26 mars 1997, pourvoi n° 94-21.590, *Bull.* 1997, II, n° 95 (rejet) ;

Soc., 27 janvier 2000, pourvoi n° 98-11.297, *Bull.* 2000, V, n° 43 (rejet) ;

1^{re} Civ., 2 avril 2008, pourvoi n° 07-11.890, *Bull.* 2008, I, n° 98 (rejet), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 07-10.549, *Bull.* 2008, II, n° 119 (rejet) ;

2^e Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.636, *Bull.* 2010, II, n° 51 (cassation).

N° 97

PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Computation – Modalités – Détermination

La France n'ayant pas ratifié la Convention européenne sur la computation des délais conclue à Bâle le 16 mai 1972, ses juridictions ne peuvent pas l'appliquer.

Les règles de computation des délais de prescription devant être distinguées de celles régissant les délais de procédure et la prescription étant acquise, en application de l'article 2229 du code civil, lorsque le dernier jour du terme est accompli, le délai de prescription n'a pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme.

7 avril 2016

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 2 décembre 2014), que la Caisse d'épargne et de prévoyance de Champagne Ardenne, aux droits de laquelle vient la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne (la banque), qui avait accordé le 18 octobre 2001 à M. X... un prêt immobilier pour lequel M^{me} Y..., usufruitière de l'immeuble acquis au moyen du

prêt, s'était constituée caution hypothécaire, a fait délivrer à ces derniers, par actes respectivement datés des 21 juin et 23 juin 2010, un commandement de payer valant saisie immobilière ; que M. X... a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de la créance de la Caisse d'épargne ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en paiement contre M. X... en exécution du prêt reçu par notaire le 18 octobre 2001, alors, selon le moyen :

1° que la disposition de l'alinéa 2 de l'article 642 du code de procédure civile n'est que l'expression en matière procédurale d'une règle de portée générale applicable à la notification de tous les actes juridiques ou judiciaires et qu'il en est ainsi quelle que soit la qualification du délai et quand bien même il s'agirait d'un délai de prescription ; qu'en jugeant au contraire, pour dire prescrite l'action en paiement de la Caisse d'épargne et de prévoyance Lorraine Champagne Ardenne contre M. X..., que le terme du délai de l'article L. 137-2 du code de la consommation ne peut être reporté quand bien même il survient un samedi dès lors qu'il s'agit d'un délai de prescription et non de procédure, la cour d'appel viole, par refus d'application, le texte précité, ensemble l'article 2261 du code civil et l'article 5 de la Convention européenne de Bâle du 16 mai 1972 ;

2° que le principe de sécurité juridique, droit protégé par la juridiction européenne au titre du droit à un procès équitable, commande une uniformisation des règles de computation des délais pour agir, quelle que soit la qualification du délai en cause ; qu'en retenant néanmoins, pour dire prescrite l'action en paiement de la banque contre M. X..., que la prorogation du terme du délai prévu par l'article 642 du code de procédure civile ne s'applique qu'aux délais dits de procédure et non aux délais de prescription, quand par ailleurs cette prorogation est appliquée aux délais préfix, la cour d'appel viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, ensemble les règles qui gouvernent la computation des délais ;

3° que si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'une action ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée lorsqu'un délai de prescription expire un samedi, un dimanche ou un jour férié sans que le terme du délai soit alors prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ; qu'en déclarant prescrite l'action de la banque contre M. X..., motif pris de l'expiration du délai de prescription le 19 juin 2010 et du commandement de payer valant saisie immobilière délivré au débiteur le 21 juin 2000, bien qu'il résulte de ses propres constatations que le 19 juin 2010 était un samedi, la cour d'appel viole, par refus d'application, l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les règles qui gouvernent la computation des délais ;

Mais attendu que la France n'ayant pas ratifié la Convention européenne sur la computation des délais de prescription conclue à Bâle le 16 mai 1972, ses juridictions ne peuvent l'appliquer ;

Et attendu qu'ayant énoncé, par motifs propres et adoptés, que les règles de computation des délais de prescription doivent être distinguées de celles régissant les délais de procédure et qu'il résulte de l'article 2229 du code civil que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le délai de prescription applicable à la banque n'avait pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le second moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.960. *Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine Champagne Ardenne contre M. X..., et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Blondel, M^e Rémy-Corlay, M^e Ricard

À rapprocher :

3^e Civ., 10 mai 1990, pourvoi n° 88-18.219, *Bull.* 1990, III, n° 110 (rejet) ;

Com., 10 janvier 2006, pourvoi n° 04-10.482, *Bull.* 2006, IV, n° 5 (cassation partielle sans renvoi).

N° 98

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Interruption – Acte interruptif – Définition

L'"acte de repentir" notifié par le propriétaire de locaux à usage commercial les ayant donnés à bail après que le preneur avait déjà notifié son intention de quitter les lieux constitue une diligence interruptive de la péremption de l'instance au sens de l'article 386 du code de procédure civile.

7 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 décembre 2014), que M. X... a fait assigner, le

13 août 2005, devant un tribunal de commerce la SCI Aquitaine (la SCI), propriétaire de locaux à usage commercial qui lui avaient été donnés à bail, afin de restitution d'une certaine somme au titre d'une augmentation illégale des loyers et d'un excédent de charges ; que le 14 juin 2006, il a fait délivrer à la SCI une demande de renouvellement du bail ; que le 13 septembre 2006, la SCI a signifié à M. X... un refus de renouvellement du bail commercial ; que le 2 janvier 2007, celui-ci a saisi le juge de la mise en état d'une demande d'expertise pour vérifier les demandes successives de révision des loyers, vérifier les charges communes de l'immeuble et les appels de charges ponctuels adressés par la SCI et procéder à l'apurement des comptes ; que par une ordonnance du 3 mai 2007, le juge de la mise en état a nommé un expert pour procéder à une mesure d'expertise comptable ; que le 31 octobre 2007, M. X... a assigné la SCI, sur le fondement de l'article L. 145-17-I, 1^o, du code de commerce en contestation du refus de renouvellement du bail sans indemnité d'éviction ; que par une ordonnance du 10 janvier 2008, le juge de la mise en état a ordonné, avant dire droit, une autre mesure d'expertise pour procéder au calcul de l'indemnité d'occupation et, éventuellement, de l'indemnité d'éviction ; que l'expert a déposé son rapport le 22 juin 2009 ; que par une ordonnance du 8 avril 2010, le juge de la mise en état a ordonné la radiation de la procédure ; que le rapport d'expertise comptable a été déposé le 18 mai 2010 ; que par acte extra-judiciaire du 31 mai 2011, M. X... a notifié à la SCI sa volonté de quitter les lieux avec restitution des clés le 30 septembre 2011 ; que le 30 juin 2011, la SCI lui a fait notifier un acte dit « de repentir », sur le fondement de l'article L. 145-58 du code de commerce ; que le 3 mai 2012, M. X... a, par voie de conclusions, demandé la condamnation de la SCI au paiement d'une certaine somme au titre de l'indemnité d'éviction ; que la SCI, par conclusions d'incident, a soulevé la péremption de l'instance ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état ayant rejeté le moyen tiré de la péremption de l'instance, alors, selon le moyen :

1^o que l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'a accompli de diligences pendant deux ans ; qu'un acte ne constitue une « diligence » au sens de ce texte qu'autant qu'il exprime la volonté de poursuivre l'instance et de faire avancer ainsi le litige ; qu'en l'espèce, pour considérer que l'acte par lequel, le 30 juin 2011, le bailleur avait signifié au preneur qu'il exerçait son droit de repentir constituait une « diligence » interruptive, la cour d'appel a retenu qu'ayant pour effet de soustraire le bailleur au paiement de l'indemnité d'éviction réclamée par le preneur, il se trouvait ainsi « en rapport avec la procédure » ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à justifier que la signification par le bailleur de l'exercice de son droit de repentir constituait une « diligence » interruptive du délai de péremption, de nature à donner une impulsion processuelle à l'affaire, la cour d'appel a violé l'article 386 du code de procédure civile ;

N° 99

2° que l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'a accompli de diligences pendant deux ans ; qu'un acte ne constitue une « diligence » au sens de ce texte qu'autant qu'il exprime la volonté de poursuivre l'instance et de faire avancer ainsi le litige ; que pour justifier que l'acte du 30 juin 2011, par lequel la SCI a exercé son droit de repentir en sa qualité de bailleur, constituait une « diligence » interruptive du délai de péremption, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, que l'indemnité d'éviction à laquelle le bailleur se soustrayait ainsi était « l'objet principal du litige » ; qu'en se déterminant ainsi, sans justifier en quoi la signification de l'acte visé traduisait une volonté de poursuivre l'instance ou de faire avancer le litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 386 du code de procédure civile ;

3° que, comme l'avait souligné la SCI, bailleur, dans ses écritures, l'acte par lequel, le 30 juin 2011, elle avait signifié au preneur son droit de repentir et offert le renouvellement du bail ne pouvait être analysé comme une « diligence » permettant d'éviter la péremption et de faire avancer la procédure puisqu'il mettait un terme de la manière la plus absolue au litige portant sur l'indemnité d'éviction ; qu'en jugeant au contraire que cet acte de repentir constituait une « diligence » permettant au preneur de poursuivre la procédure, dont « l'objet principal » était le paiement de cette indemnité, quand cet acte de repentir, rendant cette indemnité sans cause, faisait au contraire disparaître tout litige sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 386 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, d'une part énoncé que l'exercice du droit de repentir par le bailleur a pour effet de le soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction réclamée par le preneur autant que celui-ci est encore dans les lieux et, d'autre part, relevé qu'il résultait de la chronologie des faits et de la procédure que la SCI avait signifié l'acte de repentir à M. X... alors que celui-ci avait déjà notifié son intention de libérer les lieux, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que ledit acte avait interrompu le délai de péremption de l'instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatrième et cinquième branches du moyen unique qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.108. Société civile immobilière (SCI)
Aquitaine
contre M. X...

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Le Griel, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déréféré – Requête – Recevabilité – Conditions – Détermination

La requête en déréféré de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état étant, en application de l'article 727 du code de procédure civile, versée au dossier de la cour d'appel, c'est sans violer le principe de la contradiction que celle-ci constate, pour écarter une fin de non-recevoir tirée, sur le fondement de l'article 930-1 du code de procédure civile, de l'absence de transmission par voie électronique de cette requête, que celle-ci lui a bien été adressée par cette voie.

7 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la destruction d'un local appartenant à la SCI Latour (la SCI), assurée auprès de la société Prudence créole (la société Prudence), donné à bail commercial à la société Dindar autos (la société Dindar), assurée auprès de la société Allianz IARD (la société Allianz), un tribunal de grande instance a jugé la société Dindar responsable du sinistre, fixé les créances respectives des sociétés Prudence et Latour à l'encontre de la société Dindar et condamné la société Allianz à payer par priorité à la SCI une certaine somme et à régler le solde dû au titre de sa garantie aux sociétés Prudence et Dindar à proportion de leurs créances respectives ; que la société Allianz a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été signifié par la société Latour ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 324 et 529 du code de procédure civile ;

Attendu que c'est seulement dans le cas où le jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel de la société Allianz, la cour d'appel, après avoir rappelé les termes de l'article 529, alinéa 2, du code de procédure civile et relevé que le jugement avait été signifié à la demande de la SCI à toutes les autres parties dont la société Allianz le 12 novembre 2013, retient que les décisions prises par le tribunal dans son dispositif ont un caractère indissociable, le jugement ayant condamné la société Allianz à garantir la société Dindar à hauteur du plafond de sa garantie, de sorte que toutes les parties intimées bénéficient de manière indivisible du jugement, que les condamnations prononcées par le tribunal procèdent en effet d'un fait générateur unique, l'incendie survenu dans les locaux

de la SCI, avec mise en œuvre de la garantie de l'assureur du locataire, la société Allianz, qu'il en résulte que chacune des parties pouvait se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles, de sorte que l'appel formé par la société Allianz le 6 janvier 2014 a été déclaré à bon droit irrecevable à l'égard de toutes les parties, et non pas à l'égard de la seule SCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait aucune impossibilité d'exécuter séparément les dispositions du jugement concernant chacune des parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel :

Attendu que la société Dindar fait grief à l'arrêt de dire la requête en déféré recevable, alors, selon le moyen :

1° que le juge est tenu, en toutes circonstances, de respecter le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des pièces qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire ; qu'en retenant qu'« il est justifié par la société Allianz de ce que la requête en déféré a été adressée par RPVA à la cour », cependant que la société Allianz, dans ses dernières conclusions d'appel, déposées et signifiées le 29 septembre 2014, ne produisait aucun justificatif de dépôt de sa requête par la voie du RPVA, comme le faisait valoir la société Dindar autos qui soutenait que le dépôt n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 930-1 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui a statué sur un élément de preuve qui n'avait pas été discuté contradictoirement, sans avoir invité les parties à présenter des observations sur ce point, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, les actes de procédures sont remis à la juridiction par voie électronique ; qu'en considérant, pour déclarer recevable la requête en déféré de la société Allianz, qu'elle avait en outre fait l'objet d'un dépôt à la cour dans les délais requis, sans s'expliquer davantage sur les modalités dans lesquelles ce dépôt est intervenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 930-1 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la requête en déféré étant un acte de la procédure en application de l'article 727 du code de procédure civile, c'est sans violer le principe de la contradiction que la cour d'appel a, pour confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état, préalablement constaté que la requête en déféré lui avait été adressée par la voie électronique ;

Et attendu que la seconde branche du moyen, qui critique un motif surabondant, est inopérante ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen unique du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable comme tardif l'appel formé par la société Allianz IARD le 6 janvier 2014 en tant que dirigé contre la SCI Latour, l'arrêt rendu le 6 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 15-10.126.

*Société Allianz IARD
contre société Dindar autos,
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bénabent et Jehannin, M^c Blondel, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Odent et Poulet

Sur le respect du principe du contradictoire au regard d'actes de procédure versés au dossier, à rapprocher :

2^e Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-22.568, *Bull.* 2014, II, n° 243 (rejet).

N° 100

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Dénonciation au débiteur – Dénonciation à une société débitrice – Destinataire – Détermination – Portée

Le curateur d'une personne protégée, à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société, n'est pas investi du pouvoir d'assister la société.

En conséquence, la dénonciation d'une saisie-attribution destinée à une société n'a pas lieu d'être signifiée au curateur de son gérant.

7 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 novembre 2014), que M^{me} Line X... ayant fait pratiquer une saisie-attribution à l'encontre de la SCI Guillaume Y... (la SCI) sur le fondement d'un jugement d'une juridiction de proximité, la SCI a contesté cette mesure devant un juge de l'exécution ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de déclarer régulière la signification du jugement du 23 mars 2006 rendu par la juridiction de proximité de Chartres et de la déclarer irrecevable à contester la saisie-attribution du 21 décembre 2006 pratiquée à son préjudice par

M^{me} Line X... sur le fondement de ce jugement, alors, selon le moyen :

1° que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité ; qu'en conséquence, lorsque le représentant légal d'une personne morale est placé sous le régime de la curatelle, la signification qui lui est faite doit l'être aussi à son curateur ; qu'en jugeant régulière la signification à la SCI du jugement du 23 mars 2006 dès lors que celle-ci n'avait pas cessé d'être représentée par sa gérante qui n'était pas frappée d'une interdiction d'exercice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 467, alinéa 3, du code civil, ensemble les articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

2° que toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité ; qu'en conséquence, lorsque le représentant légal d'une personne morale est placé sous le régime de la curatelle, la signification qui lui est faite doit l'être aussi à son curateur ; qu'en jugeant irrecevable la contestation de la saisie-attribution du 21 décembre 2006 comme ayant été formée hors délai alors que l'omission de la signification au curateur est sanctionnée par la nullité pour irrégularité de fond, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 467, alinéa 3, du code civil, ensemble les articles 117 et 118 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le curateur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir d'assister la société, de sorte que la dénonciation de la saisie-attribution destinée à la SCI n'avait pas lieu d'être signifiée au curateur de sa gérante ;

Que par ce seul motif de pur droit, substitué à ceux critiqués après avis donné aux parties, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.739. Société civile immobilière (SCI)
Guillaume Y...
contre M^{me} X..., épouse Z...,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP
Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré et Salve de
Bruneton

**Sur l'absence de pouvoir du curateur du gérant
d'une société d'assister la société, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 12 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.161, Bull.
2012, I, n° 163 (cassation).

N° 101

1° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Effets – Attribution immédiate au saisissant – Limites – Chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire avant la saisie – Provision inférieure au montant du chèque

2° PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-attribution – Tiers saisi – Obligation de renseignement – Etendue de ses obligations à l'égard du créancier saisissant – Pièces justificatives – Production – Modalités

1° En application de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, le solde du ou des comptes du débiteur saisi au jour de la saisie peut, dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie, être affecté au préjudice du saisissant par l'imputation d'un chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire, dès lors qu'il est prouvé que cet encaissement est antérieur à la saisie. En outre, l'article L. 131-37, alinéa 3, du code monétaire et financier, prévoit que si la provision est inférieure au montant du chèque, son bénéficiaire a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour condamner une banque, tiers saisi, à payer au créancier saisissant les causes de la saisie dans la limite du solde créditeur qu'elle a déclaré au jour de la saisie, retient que la décision de la banque, prise le jour de saisie, d'honorer le paiement d'un chèque tiré par le débiteur et présenté à l'encaissement par son bénéficiaire avant la saisie, alors même que le compte ne présentait pas un solde créditeur suffisant pour le payer, ne reposait sur aucun motif légitime et n'était pas opposable au créancier saisissant, dont la saisie avait été pratiquée à une heure où le compte, sauf cette opération, était créditeur.

2° En application des articles L. 162-1, dernier alinéa, et R. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1382 du code civil, le solde saisi attribué des comptes bancaires frappés par une saisie n'est diminué par les éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement ; en cas de diminution, de la sorte, des sommes rendues indisponibles par la saisie de comptes bancaires, l'établissement bancaire doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusive et son manquement à cette obligation ne peut donner lieu qu'au paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

Encourt dès lors également la censure l'arrêt qui déclare la banque personnellement débitrice des causes de la saisie dans la limite du solde créditeur qu'elle a déclaré au jour de la saisie, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour ne pas avoir remis au créancier saisissant le relevé des opérations ayant affecté le compte pendant le délai de quinze jours suivant la saisie, aux

fins de lui permettre de vérifier si le compte n'était pas à nouveau devenu créancier durant ce délai.

7 avril 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... ayant fait pratiquer, le 17 juillet 2013, une saisie-attribution entre les mains de la banque Delubac (la banque) pour obtenir paiement d'une certaine somme due par la société Pub Opéra, la banque a déclaré que le compte de cette société était créancier de 8 748,54 euros, puis a fait savoir à l'huissier de justice instrumentaire, par courrier du 18 juillet 2013, que le compte présentait un solde débiteur de 14 383,94 euros, précisant, sur la sommation adressée par l'huissier de justice, qu'un chèque de 22 803,68 euros, présenté au paiement le 8 juillet 2013, et qui n'avait pu être payé faute de provision disponible, l'avait été le jour de la saisie ; que M^{me} X... a interjeté appel du jugement du juge de l'exécution ayant rejeté sa demande tendant à voir déclarer la banque débitrice des causes de la saisie-attribution dans la limite du solde créancier du compte au jour de celle-ci ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution ensemble l'article L. 131-37, alinéa 3, du code monétaire et financier ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes le solde du ou des comptes du débiteur saisi au jour de la saisie peut, dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie, être affecté au préjudice du saisissant par l'imputation d'un chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire, dès lors qu'il est prouvé que cet encaissement est antérieur à la saisie ; qu'en application du second, si la provision est inférieure au montant du chèque, son bénéficiaire a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision ;

Attendu que pour dire que la banque était débitrice envers M^{me} X... de la somme de 8 748,54 euros et la condamner à lui payer cette somme, la cour d'appel retient, d'abord, que si le chèque de 22 803,68 euros a bien été présenté antérieurement à la saisie, le 8 juillet, il n'a pas été réglé faute de provision suffisante et a été mis en attente, étant précisé qu'il ressort d'un document de la banque que le chèque était « en suspens » jusqu'au 12 juillet, que dans ces conditions, la décision de la banque de l'honorer le jour de la saisie alors même que le compte, qui ne présentait pas un solde créancier suffisant, ne le permettait pas, ne repose sur aucun motif légitime et n'est pas opposable à M^{me} X..., la saisie pratiquée étant intervenue à une heure où le compte, sauf cette opération, était créancier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Vu les articles L. 162-1, dernier alinéa et R. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le solde saisi attribué des comptes bancaires frappés par une saisie n'est diminué par les éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement ; qu'en cas de diminution, de la sorte, des sommes rendues indisponibles par la saisie de comptes bancaires, l'établissement bancaire doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement ; que le seul manquement à cette obligation ne peut donner lieu qu'au paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts ;

Attendu que pour statuer comme il a été dit, la cour d'appel retient encore que la banque, qui se prévaut d'une opération diminuant les sommes rendues indisponibles par la saisie, n'a pas remis à l'appelante, conformément aux prescriptions de l'article R. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, le relevé des opérations ayant affecté le compte pendant le délai de quinze jours suivant la saisie, aux fins de lui permettre de vérifier si le compte n'était pas à nouveau devenu créancier durant ce délai et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, la banque est personnellement débitrice des causes de la saisie dans la limite du solde créancier qu'elle a déclaré au jour de la saisie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-11.436.

*Société Banque Delubac & Cie
contre M^{me} X...*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP
Ortscheidt, SCP Bénabent et Jéhannin*

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

2^e Civ., 13 février 2003, pourvoi n° 01-00.543, *Bull.* 2003, II, n° 40 (rejet).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-15.348, *Bull.* 2004, II, n° 218 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 102

PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Demande en justice – Demande en réalisation d'une vente immobilière – Effets – Point de départ – Publication de l'assignation – Portée

En application de l'article 2427, alinéa 1, du code civil, les créanciers privilégiés ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers. Il résulte de la combinaison des articles 28, 1°, 30, 1, et 37, dernier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, que lorsque la demande en justice, tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'un acte soumis à publicité, fait l'objet d'une publication, la mutation est opposable aux tiers à dater de cette formalité, si elle a été suivie, dans le délai de trois ans, de la publication de la décision judiciaire la constatant.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déduit de l'article 31, 2, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en application duquel lorsque la publication d'une mutation et l'inscription d'une hypothèque sont requises le même jour relativement au même immeuble, et que l'acte à publier et le titre de l'inscription portent la même date, l'inscription est réputée d'un rang antérieur, qu'il en va a fortiori lorsque la décision fondant l'inscription de l'hypothèque judiciaire est antérieure à l'acte opérant mutation de l'immeuble grevé de cette hypothèque, alors qu'une assignation délivrée à fin de décision emportant mutation ayant été publiée moins de trois ans avant cette décision, celle-ci était opposable aux tiers dès la publication de l'assignation.

7 avril 2016**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2427, alinéa 1, du code civil, et 28, 1°, 30, 1, et 37, dernier alinéa, du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, les créanciers privilégiés ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire, à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers ; qu'il résulte de la combinaison des seconds, que lorsque la demande en justice, tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'un acte soumis à publicité, fait l'objet d'une publication, la mutation est opposable aux tiers à dater de cette formalité, si elle a été suivie, dans le délai de trois ans, de la publication de la décision judiciaire la constatant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une assignation que M. X... et M^{me} Y... ont fait délivrer à

M. Z... puis fait publier au service chargé de la publicité foncière le 25 mai 2009, une cour d'appel a dit que M. Z... avait vendu à M. X... et M^{me} Y... un immeuble et que la décision valait titre de propriété en vue des formalités de publicité foncière ; que M. X... et M^{me} Y... ont fait publier cette décision le 19 mai 2011, date à laquelle le Crédit agricole des Savoie (la banque) a fait inscrire une hypothèque judiciaire sur ce même bien, du chef de M. Z..., sur le fondement d'une ordonnance portant injonction de payer, revêtue de la formule exécutoire le 27 septembre 2007 ; que se prévalant de l'antériorité de son inscription d'hypothèque, la banque a fait délivrer un commandement valant saisie de cet immeuble à son débiteur ainsi qu'à M. X... et M^{me} Y..., ceux-ci en qualités de tiers détenteurs ; que ces derniers ont interjeté appel du jugement d'orientation du juge de l'exécution ayant ordonné la vente forcée de l'immeuble ;

Attendu que pour confirmer le jugement et débouter M. X... et M^{me} Y... de leurs prétentions aux fins de voir juger que l'hypothèque inscrite par la banque leur était inopposable et qu'en conséquence le commandement aux fins de saisie immobilière qui leur avait été délivré était nul et de nul effet et d'ordonner la radiation de cette inscription d'hypothèque, la cour d'appel, après avoir rappelé que l'article 31, 2, du décret du 4 janvier 1955 dispose que lorsqu'une formalité obligatoire en vertu des 1° à 3° de l'article 28 est de nature à produire des effets opposables aux tiers en vertu de l'article précédent, à savoir l'article 30 auquel renvoie l'article 37, 2, invoqué par M. X... et M^{me} Y..., et une inscription d'hypothèque, sont requises le même jour relativement au même immeuble, et que l'acte à publier et le titre de l'inscription portent la même date, l'inscription est réputée d'un rang antérieur, quel que soit l'ordre du registre susvisé, retient qu'a fortiori, lorsque comme en l'espèce le titre de l'inscription, constitué par l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire du 27 septembre 2007, est antérieur à l'acte à publier, constitué par l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 18 janvier 2011, et pas seulement concomitant, l'inscription hypothécaire est réputée de rang antérieur, que le contraire serait d'ailleurs inconciliable avec les dispositions du premier alinéa de l'article 2427 du code civil dont il résulte que les créanciers hypothécaires peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire jusqu'à la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers, que l'hypothèque que la banque a fait inscrire le 19 mai 2011, sur le bien immobilier appartenant à M. Z... est donc opposable à M. X... et M^{me} Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de justice emportant mutation, au profit de M. X... et M^{me} Y... ayant été publiée moins de trois ans suivant la publication de l'assignation qu'ils avaient fait délivrer à cette fin à M. A..., elle était opposable aux tiers dès cette première publication, après laquelle les inscriptions d'hypothèques prises du chef de leur vendeur ne leur étaient plus opposables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-12.307. *M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^c Delamarre, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la rétroactivité des effets de la publication de la décision judiciaire constatant la réitération ou la réalisation de la mutation au jour de la publication de l'assignation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 avril 1967, pourvoi n° 64-10.166, *Bull.* 1967, I, n° 130 (2) (cassation) ;

3^e Civ., 22 novembre 1968, pourvoi n° 65-12.293, *Bull.* 1968, III, n° 494 (1) (cassation) ;

3^e Civ., 5 mars 1970, pourvoi n° 68-12.300, *Bull.* 1970, III, n° 177 (rejet) ;

3^e Civ., 13 octobre 1981, pourvoi n° 80-11.402, *Bull.* 1981, III, n° 153 (rejet).

N° 103

RECUSATION

Causes – Causes déterminées par la loi – Connaissance préalable de l'affaire – Exclusion – Cas – Contentieux sériel

Le fait qu'un juge se soit déjà prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel n'est pas en soi de nature à porter atteinte à son impartialité pour connaître des autres litiges de ce même contentieux.

7 avril 2016

Rejet

Joint les pourvois n° 15-16.091, 15-16.092 et 15-16.093 ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 5 février 2015), que la société Tüv Rheinland LGA Products GmbH (la société TRLP), dont la filiale française est la société Tüv Rheinland France (la société TRF), a évalué, en tant qu'organisme notifié au sens de la directive 93/42/CEE, la conformité de prothèses

mammaires fabriquées par la société Poly Implant Prothèse (la société PIP) ; que par un jugement du 14 novembre 2013, infirmé en appel, le tribunal de commerce de Toulon, dans une formation présidée par M. X..., a notamment constaté que l'intervention de la société TRF dans le dossier de certification avait été réalisée en fraude de la législation communautaire, dit que la société TRLP avait manqué à ses obligations de contrôle, de prudence et de vigilance dans l'exercice de sa mission, dit que la responsabilité professionnelle de ces deux sociétés était effective et qu'elles devaient réparer les préjudices matériels et immatériels causés aux distributeurs des produits de la société PIP ainsi que les préjudices corporels et psychologiques causés aux porteuses d'implants mammaires de cette marque et a ordonné des mesures d'expertise judiciaire ; qu'ayant ensuite été assignées en responsabilité devant ce même tribunal de commerce par d'autres sociétés ainsi que d'autres personnes exposant être porteuses d'implants mammaires, les sociétés TRF et TRLP ont formé dans chacune des instances des demandes de récusation visant M. X..., qui s'y est opposé ;

Attendu que les sociétés TRF et TRLP font grief aux arrêts de rejeter leur demande de récusation, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 111-6, 5°, du code de l'organisation judiciaire, n'épuise pas les cas de récusation ; qu'est présumé partial, et tenu de se déporter en application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge qui a déjà tranché un litige en tous points analogue, en droit et en fait, à celui dont il est saisi ; qu'en écartant la requête en récusation déposée par l'organisme notifié TRLP et la société TRF au motif, essentiellement, que les demandes dont M. Rodolphe X... devait connaître n'avaient pas été initiées par les mêmes parties que celles qui avaient obtenu le jugement du 14 novembre 2013 et que, dans ces conditions, ce magistrat n'était pas saisi d'une « même affaire » au sens de l'article L. 111-6, 5°, du code de l'organisation judiciaire, sans rechercher, comme elle y était clairement invitée, si, indépendamment même de la différence d'identité des demandeurs et intervenants à l'instance, l'organisme notifié TRLP et la société TRF ne justifiaient pas, au regard des dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, d'un juste motif de récusation dès lors que le contexte factuel, les moyens juridiques, la nature des parties et les questions en litige étaient rigoureusement identiques à ceux qui étaient en cause dans l'instance ayant donné lieu au jugement du 14 novembre 2013, et que des demandeurs sollicitaient l'application pure et simple de cette décision, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article 341 du code de procédure civile ;

2° qu'en décidant que l'organisme notifié TRLP et la société TRF ne justifiaient pas d'un juste motif de récusation alors que le contexte factuel, les moyens juri-

diques, la nature des parties et les questions en litige étaient rigoureusement identiques à ceux qui étaient en cause dans l'instance ayant donné lieu au jugement du 14 novembre 2013, et que les demandeurs sollicitaient l'application pure et simple de cette décision, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu que le fait qu'un juge se soit déjà prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel n'est pas en soi de nature à porter atteinte à son impartialité pour connaître des autres litiges de ce même contentieux ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués après avis donné aux parties, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième et quatrième branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-16.091 à 15-16.093. *Société Tüv Rheinland France, et autre contre M. X..., et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur l'impartialité du juge s'étant précédemment prononcé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 mai 2011, pourvoi n° 10-10.282, *Bull.* 2011, I, n° 89 (rejet) ;

2^e Civ., 3 avril 2014, pourvoi n° 14-01.414, *Bull.* 2014, II, n° 95 (rejet), et les arrêts cités.

N° 104

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Forme – Défaut – Sanction – Portée

Il résulte des articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité devant être prononcée d'office, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe dans les quinze jours suivant la notification de ce jugement. En application de l'article 918 du code de procédure civile, la requête tendant à voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare recevable l'appel dirigé contre un jugement d'orientation, alors que la requête de l'appelant tendant à être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe ne contenait pas les conclusions sur le fond et ne visait pas les pièces justificatives, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, peu important que cette requête ait été accueillie par une ordonnance du premier président.

7 avril 2016

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et 122, 125 et 918 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'à peine d'irrecevabilité relevée d'office, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe dans les quinze jours suivant la notification de ce jugement ; que selon le dernier de ces textes, la requête tendant à voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la Caisse de crédit mutuel Mulhouse Europe (la banque) à l'encontre de la société Chamazoe, un jugement d'orientation a ordonné la vente par adjudication de l'immeuble saisi ; que la société Chamazoe a interjeté appel de ce jugement et, sur autorisation du premier président donnée par ordonnance du 1^{er} juillet 2014, a fait assigner la banque et les créanciers inscrits à jour fixe ;

Attendu que la cour d'appel a déclaré la société Chamazoe recevable en son appel mais irrecevable en ses conclusions prises les 23 juillet, 26 août et 25 septembre 2014, constaté que l'appel n'était pas soutenu et confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appel était dirigé contre un jugement d'orientation et que la requête de la société Chamazoe tendant à être autorisée à assigner ses adversaires à jour fixe ne contenait pas les conclusions sur le fond ni ne visait les pièces justificatives, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, et qu'en outre l'ordonnance statuant sur cette requête était sans incidence sur la recevabilité de l'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE l'appel interjeté par la société Chamazoe contre le jugement d'orientation rendu le 23 mai 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Besançon (RG n° 12/00065).

N° 15-11.042. *Société civile immobilière (SCI) Chamazoe contre caisse de crédit mutuel Mulhouse Europe, et autres.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le caractère obligatoire de la procédure à jour fixe en cas d'appel d'un jugement d'orientation, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-14.926, *Bull.* 2015, II, n° 69 (2) (rejet et cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur l'absence d'incidence de l'ordonnance du premier président autorisant à assigner à jour fixe, sur l'appréciation de la recevabilité de l'appel dirigé contre un jugement d'orientation, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-14.926, *Bull.* 2015, II, n° 69 (2) (rejet et cassation sans renvoi).

N° 105

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Vente amiable – Demande d'autorisation – Formulation – Modalités – Détermination – Portée

Si, selon les articles R. 311-4 et R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, en matière de saisie immobilière, procédure dans laquelle les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, il résulte de l'article R. 322-17 du même code que la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble est dispensée du ministère d'avocat, et peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour débouter des débiteurs de leurs contestations et demandes, et ordon-

ner la vente forcée des biens visés au commandement, retient que le juge de l'exécution n'était pas régulièrement saisi de la demande d'autorisation de vente amiable qui avait été formulée oralement à l'audience d'orientation par l'avocat de ceux-ci.

7 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 311-4, R. 311-6 et R. 322-17 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, qu'en matière de saisie immobilière, les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat, et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat ; qu'il résulte du troisième que la demande aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble est dispensée du ministère d'avocat et peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation par le débiteur ou son avocat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites aux fins de saisie immobilière engagées par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur à l'encontre de M^{mes} Amélie X... et Fanny X..., un juge de l'exécution a, par un jugement d'orientation, validé la procédure de saisie immobilière et ordonné la vente forcée des biens saisis ;

Attendu que pour débouter M^{mes} X... de leurs contestations et demandes, et ordonner la vente forcée des biens visés au commandement, l'arrêt retient que le juge de l'exécution n'était pas régulièrement saisi de la demande d'autorisation de vente amiable qui avait été formulée oralement à l'audience d'orientation par l'avocat des consorts X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-14.856.

*M^{me} X...,
et autre
contre caisse régionale de Crédit
agricole mutuel (CRCAM)
Provence Côte d'Azur.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boullouche, SCP Capron

N° 106

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Exceptions – Illégalité résultant d'une jurisprudence établie du Conseil d'Etat – Applications diverses – Illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de la base légale d'un décret

Si l'appréciation de la légalité d'une disposition d'un décret relève du juge administratif, il n'y a pas matière à question préjudicielle dès lors qu'il résulte d'une jurisprudence établie du Conseil d'Etat que cette disposition est entachée d'illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de sa base légale. Il en est ainsi de l'article 8-1 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999 dont la base légale, l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998, a été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012.

7 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 4 décembre 2014), que, la société Union bancaire du Nord (la banque) ayant demandé, par une requête du 13 septembre 2012, à un tribunal d'instance la saisie des rémunérations de M. et M^{me} X..., ces derniers ont sollicité la suspension des poursuites engagées à leur encontre en application de l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999 ;

Mais attendu, d'abord, qu'en vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, sous réserve des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire et sauf dispositions législatives contraires, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître des recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ; que de même, le juge administratif est en principe seul compétent pour statuer, le cas échéant par voie de question préjudicielle, sur toute contestation de la légalité de telles décisions, soulevée à l'occasion d'un litige relevant à titre principal de l'autorité judiciaire ; que ces principes doivent être conciliés tant avec l'exigence de bonne administration de la justice qu'avec les principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions, en vertu desquels tout justiciable a droit à ce que sa demande soit jugée dans un délai raisonnable ; qu'il suit de là que si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux

de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal ;

Attendu, ensuite, que l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999, dans sa rédaction applicable au présent litige, était entaché d'illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, de sa base légale, l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997 dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 ;

Attendu, enfin, que si le litige dont était saisie la cour d'appel de Nîmes conduisait à apprécier la légalité de l'article 8-1 du décret précité, il apparaît manifestement, eu égard à la jurisprudence établie du Conseil d'Etat, qu'une telle contestation pouvait être tranchée par le juge judiciaire saisi du litige au principal ;

Qu'il en résulte que l'application de l'article 8-1 du décret du 4 juin 1999 précité ne pouvait qu'être écartée par la cour d'appel ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.371.

M. X...,
et autre
contre société UBN,
anciennement dénommée
Union bancaire du Nord.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

Sur la possibilité pour le juge judiciaire de statuer sur la légalité d'un acte administratif en raison d'une jurisprudence établie du Conseil d'Etat, cf. :

Tribunal des conflits, 12 décembre 2011, *Bull.* 2011, T. Conflits, n° 38 (2) ;

Tribunal des conflits, 16 juin 2014, *Bull.* 2014, T. Conflits, n° 7.

N° 107

ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Souscripteur – Intérêt à agir – Portée

Le souscripteur d'un contrat d'assurance a intérêt à agir à l'encontre de l'assureur qui dénie sa garantie.

En conséquence, doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare irrecevables les demandes d'un souscripteur, pour défaut d'intérêt à agir, au motif qu'il ne démontrait pas être le propriétaire du véhicule assuré.

14 avril 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., victime d'un accident de la circulation dans lequel a été détruit un véhicule qu'il avait fait assurer auprès de la société Axa France IARD, a assigné cette dernière, qui lui refusait sa garantie ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer M. X... irrecevable en ses demandes, faute d'intérêt à agir, l'arrêt énonce que si celui-ci a bien la qualité de souscripteur du contrat d'assurance du véhicule automobile, dans lequel il est précisé que sont assurés le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, il doit, pour justifier de son intérêt à solliciter le paiement de l'indemnité due en réparation de la chose assurée, démontrer qu'il est propriétaire du véhicule ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le souscripteur d'un contrat d'assurance a intérêt à agir à l'encontre de l'assureur qui dénie sa garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-17.111.

M. X...
contre société Axa France
IARD.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Odent et Poulet

N° 108

AVOCAT

Postulation – Tarif – Décret du 2 avril 1960 – Droit variable – Domaine d'application – Litige portant sur un intérêt non pécuniaire – Cas – Litige portant sur l'annulation de décisions de

rétrocession prise par une SAFER et des actes de vente subséquents

Il résulte de l'article 13 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, le droit proportionnel que peut réclamer l'avocat est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe. Une demande en annulation de décisions de rétrocession prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et des actes de vente subséquents ne portant pas à titre principal sur des intérêts pécuniaires, doit être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui fixe un droit proportionnel sur la base du prix de vente des parcelles rétrocédées.

14 avril 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 13 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que MM. Julien, Jean-Paul et Ludovic X..., le groupement foncier agricole Vignobles X... et la société Château du Glana, condamnés aux dépens dans une affaire qui les avait opposés notamment à la SAFER Aquitaine Atlantique (la SAFER), ont contesté l'état de frais vérifié de M. Y..., avocat de celle-ci ;

Attendu que pour rejeter le recours et fixer à une certaine somme le droit proportionnel, l'ordonnance énonce que MM. X..., le groupement foncier agricole Vignobles X... et la société Château du Glana, qui étaient intéressés par la propriété mise en vente par l'intermédiaire de la SAFER, ont contesté les ventes intervenues le 6 avril 2010 au profit de tiers par le biais du mécanisme de rétrocession ; que c'est à bon droit que l'intérêt du litige qui sert de base au calcul du droit proportionnel a été arrêté à la somme des prix de vente des parcelles litigieuses ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige, qui avait pour objet une demande en annulation de décisions de rétrocession prises par la SAFER et des actes de vente subséquents, ne portait pas à titre principal sur des intérêts pécuniaires, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare le recours recevable, l'ordonnance RG n° 14/04229 rendue le 3 mars 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Agen.

N° 15-17.447.

*Groupement foncier agricole
(GFA) Vignobles X...,
et autres
contre M. Y...*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat
général : M. Lavigne – Avocats : SCP Spinosi et Su-
reau, SCP Waquet, Farge et Hazan*

Sur la substitution, au droit proportionnel, d'un droit variable que peut réclamer un avocat, lorsque l'objet principal de la demande ne porte pas sur un intérêt pécuniaire, à rapprocher :

2^e Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 01-03.635, *Bull.* 2003, II, n° 119 (cassation), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 3 mars 2007, pourvoi n° 06-13.257, *Bull.* 2007, II, n° 115 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 14-21.685, *Bull.* 2016, II, n° 61 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 109

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions – Recours subrogatoire – Défendeur – Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante – Portée

La décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne s'impose pas à l'auteur de l'infraction ou à son assureur qui peuvent, dans l'instance sur recours subrogatoire prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices de la victime.

Par conséquent, méconnaît cette disposition la cour d'appel qui retient que le jugement par lequel la CIVI a liquidé le préjudice est définitif et que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est donc subrogé pour l'intégralité des sommes versées à la victime.

14 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été victime d'une agression dont M. Y..., mineur au moment des faits, a été reconnu coupable par un tribunal pour enfants ; qu'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (la CIVI) a indemnisé M^{me} X... de son préjudice ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

(le FGTI) a assigné la Mutuelle assurance des commerçants et industriels de France (l'assureur), assureur de M. et M^{me} Y..., en remboursement des indemnités versées à la victime ; que l'assureur a contesté l'évaluation des préjudices retenue par la CIVI ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer au FGTI une certaine somme correspondant à celle allouée à la victime par la CIVI, l'arrêt, après avoir relevé que l'assureur contestait l'évaluation du préjudice de celle-ci, retient que le jugement par lequel la CIVI a liquidé le préjudice de M^{me} X... est définitif et que le FGTI est donc subrogé pour l'intégralité des sommes versées à la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de la CIVI ne s'impose pas à l'auteur de l'infraction ou à son assureur qui peuvent, dans l'instance sur recours subrogatoire, discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices de la victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-16.831.

*Société Mutuelle assurance
des commerçants et industriels
de France (MACIF)
contre fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.*

*Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Bohnert –
Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Delaporte et Briard*

Sur la possibilité pour le défendeur à l'instance introduite par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, de soulever les exceptions et moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante, à rapprocher :

2^e Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 15-13.040, *Bull.* 2016, II, n° 13 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 110

INJONCTION DE PAYER

Opposition – Dépens – Etendue – Détermination

Les dépens de l'instance sur opposition à injonction de payer comprennent l'ensemble des frais de la procédure d'injonction de payer, qu'il s'agisse des actes antérieurs à l'acte d'opposition, accomplis alors que l'instance a

été déclenchée sur simple requête du créancier, ou des actes postérieurs.

14 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 27 mai 2014), que, se prévalant d'un jugement d'un tribunal de commerce du 28 mai 2013, statuant sur opposition à injonction de payer et condamnant la société Matsup à lui payer certaines sommes ainsi qu'aux dépens, la société Biro France a fait pratiquer une saisie-attribution ; que la société Matsup a saisi un juge de l'exécution aux fins d'obtenir la mainlevée de cette mesure ;

Attendu que la société Matsup fait grief à l'arrêt de constater qu'elle demeure débitrice vis-à-vis de la société Biro France, de dire en conséquence que la société Biro France était fondée à entreprendre des poursuites à son encontre, de valider la procédure de saisie-attribution, de la condamner à payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel et de rejeter toutes ses demandes, alors, selon le moyen, *que, sauf mention particulière du dispositif, les dépens de l'instance d'un jugement statuant sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ne comprennent que les dépens de l'instance sur opposition sans comprendre ceux de la procédure d'injonction de payer relatifs à une instance distincte et préalable ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 1409, 1417, 1420, 695 et 696 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que les dépens de l'instance sur opposition à injonction de payer comprennent l'ensemble des frais de la procédure d'injonction de payer ; qu'ayant constaté que le jugement rendu le 28 mai 2013 sur opposition à l'injonction de payer avait condamné la société Matsup aux dépens de l'instance, ce dont elle a exactement déduit qu'en l'absence de mention particulière figurant au dispositif du jugement, les frais de l'instance comprenaient le coût de l'ensemble de la procédure d'injonction de payer, qu'il s'agisse des actes antérieurs à l'acte d'opposition, accomplis alors que l'instance a été déclenchée sur simple requête du créancier, ou des actes postérieurs, et ayant relevé que cette société n'avait versé que le principal et restait débitrice de la société Biro France, la cour d'appel a, à bon droit, décidé que cette dernière était fondée à entreprendre des poursuites contre son débiteur et validé la saisie-attribution pratiquée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen unique qui est irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.346.

*Société Matsup
contre société Biro France.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boullez,

A rapprocher :

2^e Civ., 12 mars 1986, pourvoi n° 84-17.830, *Bull.* 1986, II, n° 37 (rejet).

N° 111

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Choses dont on a la garde – Garde – Garde commune – Exclusion – Cas – Side-car cross de compétition

Ayant constaté que le pilote d'un side-car cross de compétition avait, par rapport au passager appelé « le singe », un rôle prépondérant dans la conduite du véhicule, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que le pilote en avait été le seul gardien.

14 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2015), que le 13 mai 1999, lors d'une compétition de side-car cross organisée par l'Union motocycliste de la Marne (l'UMM), le véhicule conduit par M. X..., assuré par la société L'Équité (l'assureur), a quitté la piste ; que, dans cet accident, M. Y..., passager, a été grièvement blessé ; que ce dernier a assigné en réparation de son préjudice corporel M. X..., l'assureur et l'UMM, en présence de la Mutualité sociale agricole de la Marne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font grief à l'arrêt de déclarer le premier entièrement responsable de l'accident et de le condamner avec l'assureur à payer à M. Y... diverses sommes en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :

1° que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, l'équipage ou l'unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ont l'un et l'autre sur le side-car en commun les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sans rôle prépondérant du pilote qui ne peut seul durant une compétition contrôler, diriger ou user du side-car ; qu'en considérant néanmoins que le pilote aurait un rôle prépondérant quand celui-ci et le « singe » devaient être considérés comme co-gardiens du side-car, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2° que le pilote et le « singe » concourent l'un et l'autre à la direction, au contrôle et à l'usage du side-car cross

puisque, pour franchir un virage et rester sur la piste, la position et les mouvements du « singe » sur le side-car sont tout aussi actifs et tout aussi déterminants que l'action du pilote ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'un side-car cross n'avait pas deux pilotes mais un pilote et un passager, appelé « le singe », qui formaient un équipage ; que si l'action, acrobatique, du passager avait pour objectif de corriger la trajectoire de l'engin, notamment dans le franchissement des bosses et des virages, et de le rééquilibrer afin de lui permettre d'atteindre une vitesse et une trajectoire optimales, celle du pilote, déterminante, consistait à diriger la machine ce qui impliquait la maîtrise de la vitesse, du freinage et du braquage de la roue avant en fonction de la direction qu'il choisissait ; que le pilote pouvait utiliser le véhicule sans être assisté par le passager alors que l'inverse était impossible ; que le pilote, dont le rôle était prépondérant dans la conduite du side-car cross, et le passager ne disposaient pas de moyens identiques de direction et de contrôle de ce véhicule ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... avait été le seul gardien du side-car cross ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X..., l'assureur et l'UMM font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la cause exonératoire de la responsabilité de plein droit du gardien tirée de l'acceptation des risques par la victime doit jouer pour les dommages survenus à l'un des membres de l'équipage d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, composé d'un pilote et d'un passager ou « singe » pour les dommages survenus à l'un d'eux lors d'une compétition ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil ;

2° que le pilote et le passager dit « le singe » d'un side-car cross, équipage ou unité compétiteur au sens de l'article 2.2.6.8 du code sportif national de la Fédération française motocyclisme, ne sauraient, en cas de dommage survenu à l'un d'eux lors d'une compétition, pouvoir invoquer à l'encontre de l'autre la responsabilité de plein droit du fait des choses de l'article 1384, alinéa 1, du code civil ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé ledit article ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ; qu'ayant retenu que le pilote du side-car cross en avait la garde de sorte que M. X..., en sa qualité de gardien,

devait être déclaré responsable des dommages subis par M. Y... son passager, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.732.

M. X...,
et autres
contre M. Y...,
et autre.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la détermination du gardien d'un side-car de compétition, à rapprocher :

2^e Civ., 5 mai 1966, pourvoi n° 64-10.669, *Bull.* 1966, II, n° 529 (cassation).

Sur la détermination du gardien d'un voilier participant à une régate, à rapprocher :

2^e Civ., 8 mars 1995, pourvoi n° 91-14.895, *Bull.* 1995, II, n° 83 (1) (rejet).

N° 112

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Préjudice économique – Parents – Abandon par la mère de son activité professionnelle pour s'occuper de son fils – Cause – Appréciation – Portée

Encourt la censure l'arrêt qui rejette la demande de la mère d'un enfant victime d'un accident tendant à l'indemnisation de sa perte de revenus et de droits à la retraite, au motif que le besoin en tierce personne de l'enfant a été par ailleurs indemnisé, sans rechercher si la mère de l'enfant avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

14 avril 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 4 avril 2001, M. Maxime X..., qui circulait à vélo et était alors âgé de treize ans, a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Gan assurances (l'assureur) ; qu'il a été atteint d'une incapacité permanente partielle de 75 % ; que M. Maxime X..., assisté de son curateur, a assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de ses préjudices ; que M. Jacky X... et M^{me} Jocelyne X..., ses parents, ainsi que Romain et Alexandre X..., ses frères, ont assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de leurs préjudices par ricochet ;

Attendu que l'arrêt énonce que les deux parents de M. Maxime X... ont été placés en arrêt de travail pour maladie à la suite de l'accident ; que M. Jacky X... a repris son poste le 10 juin 2001 tandis que M^{me} Jocelyne X... n'a repris un emploi à temps partiel que le 2 octobre 2001 avant de faire valoir ses droits à la retraite ; que la gravité des blessures de l'enfant était de nature à affecter la santé physique et psychique de ses parents durant quelques mois ; que, toutefois, après cette période dont le terme doit être fixé à la fin du mois de juin 2001 au vu des pièces produites, le lien de causalité directe entre l'accident et l'état de santé de M^{me} Jocelyne X... nécessitant un arrêt pour maladie n'est pas démontré ; qu'en effet, aucun élément médical ne fait état d'une telle relation de causalité ; que M^{me} Jocelyne X... indique dans ses conclusions avoir cessé son travail pour s'occuper de son fils et non en raison de son état de santé ; que, dès lors, les pertes de gains professionnels ou de droits à la retraite subis ultérieurement par elle n'apparaissent pas être la conséquence de la dégradation de son propre état de santé dû à l'accident mais résulter de sa décision d'assister son fils ; que les consorts X... ayant demandé et obtenu l'indemnisation des besoins du blessé en assistance d'un tiers, l'assureur soutient à bon droit que faire droit en outre à la demande de M^{me} Jocelyne X... au titre de ses pertes de revenus professionnels et de retraite, mettrait à sa charge l'obligation d'indemniser doublement la même assistance d'une tierce personne ; qu'il appartient en effet à M. Maxime X..., assisté de son curateur, d'embaucher et de rémunérer la tierce personne qui lui apporte son aide, qu'elle soit étrangère à la famille ou un proche ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M^{me} X... avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande formée par M^{me} Jocelyne X... de réparation de son préjudice économique, l'arrêt rendu le

2 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.697.

M^{me} X...
contre société Gan assurances,
et autres.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lazerges –
Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Gadiou
et Chevallier, SCP Lévis

A rapprocher :

2^e Civ., 15 janvier 1997, pourvoi n° 95-14.580, Bull.
1997, II, n° 13 (rejet).

N° 113

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Réparation intégrale –
Portée

La réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime, qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergée chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour la recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, décide que l'assureur doit la garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat.

14 avril 2016

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-16.625 et 15-22.147 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant été blessé dans un accident de la circulation, il a assigné la société GMF assurances (l'assureur) en exécution du contrat d'assurance, comportant notamment une garantie conducteur, qu'il avait souscrit auprès d'elle ;

Sur les troisièmes moyens de chaque pourvoi, qui sont identiques :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de fixer le préjudice au titre des frais de logement adapté à la somme de 443 641,44 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'indemnisation allouée à la victime doit réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte

ni profit ; que les frais d'aménagement d'un logement adapté au handicap constituent un préjudice propre de la victime, excluant de ce fait toute prétention indemnitaire de la victime pour des frais engagés par des tiers pour l'aménagement de leur logement en vue de l'y accueillir ; que l'assureur soutenait que M. X... ne pouvait pas être indemnisé des frais d'aménagement déboursés par ses parents ; qu'en décidant que les frais d'aménagement exposés par les parents de la victime constituaient un préjudice personnel directement imputable à l'accident et qui devaient donc être indemnisés, sans rechercher, comme elle y était invitée, si ces frais d'aménagement avaient été déboursés par ses parents et non par lui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard l'article 1382 du code civil ;

2° que l'indemnisation allouée à la victime doit réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que l'acquisition en pleine propriété d'un logement financé par l'assureur de l'auteur de l'accident constitue un enrichissement patrimonial, qui va au-delà de la réparation du préjudice subi ; que le préjudice lié aux frais de logement adapté, correspondant aux dépenses que la victime handicapée doit exposer pour bénéficier d'un habitat en adéquation avec son handicap, ne saurait être indemnisé sans tenir compte des sommes que la victime aurait de toute façon dû déboursier pour se loger, si elle n'avait pas subi de handicap ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le principe de la réparation intégrale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap ;

Qu'ayant constaté que M. X..., qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergé chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour le recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la première branche, en a exactement déduit que l'assureur devait le garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième, quatrième et cinquième moyens de chaque pourvoi, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les sixièmes moyens de chaque pourvoi pris en leur seconde branche, qui sont identiques : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du sixième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à application d'une limitation du

montant de la garantie souscrite et condamné la société GMF assurances à payer à M. X... la somme de 1 333 591,70 euros après déduction des provisions déjà versées et imputation de la créance de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 9 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-16.625.

N° 15-22.147.

*Société GMF assurances
contre M. X...,
et autre.*

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Vannier – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'indemnisation des aménagements réalisés à leur domicile par les parents de la victime, à rapprocher :

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-14.854, *Bull.* 2004, II, n° 393 (cassation).

N° 114

1° SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Refus d'enregistrement d'une liste de candidats – Contestation – Personnes ayant qualité pour agir – Détermination

2° SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Refus d'enregistrement d'une liste de candidats – Contestation par un mandataire – Office du juge – Détermination – Portée

1° Il résulte de l'article R. 4031-31, alinéa 4, du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015, que la décision d'une commission d'organisation électorale portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve ladite commission par le mandataire ainsi que par tout candidat de la liste, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision au mandataire.

Dès lors, le pourvoi en cassation ne pouvant être formé que par les mêmes personnes, n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat.

2° Il résulte de l'article R. 4031-31, alinéas 5 et 6, du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015, que le tribunal d'instance est saisi du recours formé contre la décision d'une commission d'organisation électorale portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats par déclaration et qu'il statue en dernier ressort dans un délai de dix jours sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui déclare irrecevable le recours d'un mandataire dirigé contre une agence régionale de santé aux motifs que celle-ci était dépourvue de tout intérêt à figurer à l'instance pour défendre les décisions prises par une telle commission alors que, le tribunal d'instance étant compétent pour connaître de ce recours, sa recevabilité ne dépendait pas de l'intérêt à agir de cette agence contre laquelle il était dirigé.

14 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X..., médecin, a saisi, en qualité de mandataire du syndicat « L'Union collégiale » (le syndicat), le tribunal d'instance d'Ajaccio de diverses demandes dirigées contre l'agence régionale de santé de Corse (l'ARS) afin d'obtenir notamment, à titre principal, l'annulation de deux décisions du 5 août 2015 de la commission d'organisation électorale (la COE) portant refus d'enregistrement de deux listes de candidats présentées par ce syndicat pour l'élection, fixée au 12 octobre 2015, des membres des assemblées de médecins libéraux de l'union régionale des professionnels de santé (l'URPS) de la région Corse ;

Sur la recevabilité du pourvoi du syndicat contestée par la défense :

Vu l'article R. 4031-31, alinéa 4, du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 ;

Attendu, selon ce texte, que la commission refuse l'enregistrement de toute liste qui ne remplit pas les conditions prescrites par la présente section ; que ce refus peut être contesté, dans les trois jours de sa notification au mandataire, par ce dernier ainsi que par tout candidat de la liste devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission d'organisation électorale ; qu'il en résulte que le pourvoi en cassation ne peut être formé que par les mêmes personnes et que n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat ;

D'où il suit que le pourvoi du syndicat, sans qualité pour agir devant le tribunal d'instance, n'est pas recevable ;

Mais sur le pourvoi de M. X... :

Vu l'article R. 4031-31, alinéas 5 et 6, du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 ;

Attendu, selon ce texte, que le tribunal est saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe ; qu'il statue en dernier ressort dans un délai de dix jours, sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties (...)

Attendu qu'après avoir déclaré irrecevable le recours de M. X... dirigée contre l'ARS aux motifs que celle-ci était dépourvue de tout intérêt à figurer à l'instance pour défendre les décisions prises par la COE, le tribunal l'en a débouté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal d'instance était compétent pour connaître du recours formé contre les décisions de la COE dont la recevabilité ne dépendait pas de l'intérêt à agir de l'ARS contre laquelle il était dirigé, le tribunal a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes, fins et conclusions, le jugement rendu le 24 septembre 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Ajaccio ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bastia.

N° 15-60.230.

M. X...,
et autre

contre agence régionale de santé de Corse.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne

Sur le n° 1 :

Sur l'irrecevabilité du pourvoi d'un syndicat agissant en contestation de la régularité des listes de candidats à l'élection des membres d'une union régionale des professionnels de santé sur le fondement de l'article R. 4031-31 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-560 du 20 mai 2015, à rapprocher :

2^e Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-24.541, *Bull.* 2011, II, n° 96 (irrecevabilité).

Sur le n° 2 :

Sur l'office du juge en matière de contestation des décisions prises en matière de révision des listes électorales, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 14-60.226, *Bull.* 2014, II, n° 70 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2016

N° 48

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture du plan – Maître de l'ouvrage – Connaissance du vice affectant le contrat – Intention de réparer le vice – Renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat – Validité – Conditions – Détermination

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Construction avec fourniture du plan – Prêteur – Obligations – Obligation de conseil – Etendue – Détermination

1° *Justifie sa décision de prononcer la nullité d'un contrat de construction d'une maison individuelle une cour d'appel qui retient que le fait de signer des plans plusieurs mois après le contrat, de couler la dalle du rez-de-chaussée et de créer une fosse de vidange ne constitue pas un élément suffisant pour établir que le maître de l'ouvrage avait connaissance du vice affectant le contrat, ni son intention de réparer ce vice et que les indices invoqués pour démontrer l'intention de réparer ne sont pas univoques en ce qu'ils peuvent s'expliquer par un autre motif que le désir de confirmer l'acte nul.*

2° *Le banquier est tenu de vérifier, avant toute offre de prêt, que le contrat qui lui a été transmis comporte les énonciations visées à l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent les plans de la construction à édifier.*

7 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 novembre 2014), que M. X... et la société IC Saint-Etienne ont conclu un contrat de construction d'une maison individuelle ; que M. X... a obtenu un prêt de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Loire Haute-Loire (la CRCAM) ; qu'invoquant des malfaçons en cours de chantier, M. X... a, après expertise, assigné la société IC Saint-Etienne en nullité du contrat de construction et la CRCAM en nullité du contrat de prêt et remboursement des échéances versées, outre le

coût de l'assurance, et les deux en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société IC Saint-Etienne fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat de construction de maison individuelle, de la condamner à restituer la somme de 10 976,75 euros versée en exécution du contrat annulé, de dire que la somme de 10 000 euros séquestrée en exécution de l'ordonnance de référé du 21 février 2009 sera libérée au profit de M. X... et, y ajoutant, de la condamner à assurer par elle-même ou par un tiers rémunéré par ses soins la démolition de la construction existante et la remise en état du terrain dans le délai de deux mois suivant la signification de l'arrêt, de dire qu'à défaut et après une mise en demeure demeurée infructueuse pendant quinze jours supplémentaires, elle sera condamnée à verser à M. X... la somme de 8 000 euros, celui-ci faisant alors son affaire personnelle d'une telle démolition, alors, selon le moyen, que les règles d'ordre public de l'article L. 231-2 du code de construction et de l'habitation, relatives aux énonciations que doit comporter ce contrat, constituent des mesures de protection édictées dans l'intérêt du maître de l'ouvrage, dont la violation est sanctionnée par une nullité relative susceptible d'être couverte ; qu'en l'espèce, la société IC Saint-Etienne avait fait valoir dans ses conclusions récapitulatives que M. X... avait manifesté sa volonté de confirmer le contrat de construction litigieux d'une part en n'invoquant pas au stade du référé et de l'expertise judiciaire la nullité du contrat alors qu'il était assisté d'un avocat et d'autre part en exécutant les travaux restés à sa charge (dalle de sous-sol, fosse de vidange), ce qui établissait qu'il avait accepté les travaux déjà effectués ; que d'ailleurs, dans ses conclusions récapitulatives n° 3, M. X... avait lui-même reconnu que ce n'était que parce qu'il n'avait pas trouvé un terrain d'entente avec la société IC Saint-Etienne qu'il avait alors sollicité la nullité du contrat, ce dont il s'induisait qu'il avait parfaitement connaissance des motifs de nullité du contrat ; qu'en statuant comme elle l'a fait en prononçant la nullité du contrat sans prendre en compte ces différents éléments qui étaient de nature à démontrer que le maître de l'ouvrage avait renoncé à se prévaloir de la nullité du contrat litigieux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1338 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que le fait de signer des plans plusieurs mois après

le contrat, de couler la dalle du rez-de-chaussée et de créer une fosse de vidange ne constituait pas un élément suffisant pour établir que M. X... avait connaissance du vice affectant le contrat du 5 novembre 2007, ni son intention de le réparer, et que les indices invoqués pour démontrer l'intention de réparer n'étaient pas univoques en ce qu'ils pouvaient s'expliquer par un autre motif que le désir de confirmer l'acte nul, la cour d'appel, qui a pu prononcer la nullité du contrat, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1304 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société IC Saint-Etienne à payer à M. X... la somme de 15 000 euros toutes causes de préjudices confondues à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'au principe selon lequel la mise à néant du contrat implique pour le créancier le droit d'exiger un strict retour à l'état antérieur par l'enlèvement des parties de construction d'ores et déjà mises en place, doivent s'ajouter les préjudices indirects mais avérés, notamment nés du retard dans l'exécution du projet de construction, qu'il convient de fixer à la somme globale et forfaitaire de 15 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... ne pouvait se prévaloir des conséquences dommageables du non-respect du délai prévu par le contrat annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué :

Vu les articles L. 231-10 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à ce que la CRCAM soit condamnée à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la nullité du contrat, l'arrêt retient qu'il n'est imposé à la banque qu'un contrôle formel des énonciations du contrat de construction n'allant pas jusqu'à lui imposer de s'assurer que la notice descriptive contient bien les plans de la construction et que la négligence éventuellement commise par la banque est sans lien avec la nullité du contrat de construction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le banquier est tenu de vérifier, avant toute offre de prêt, que le contrat qui lui a été transmis comporte les énonciations visés à l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent les plans de la construction à édifier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société IC Saint-Etienne à payer à M. X... la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts et en ce qu'il rejette la demande de M. X... formée contre la CRCAM, l'arrêt rendu le 12 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 15-13.900.

*Société IC Saint-Etienne,
exerçant sous le nom commercial
Lunetta construction
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Le Bret-
Desaché, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray*

Sur le n° 1 :

Sur la renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan, à rapprocher :

3^e Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, *Bull.* 2013, III, n° 149 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur l'étendue de l'obligation de renseignement et de conseil du prêteur de deniers en matière de contrat de construction d'une maison individuelle avec fourniture du plan, à rapprocher :

3^e Civ., 11 janvier 2012, pourvoi n° 10-19.714, *Bull.* 2012, III, n° 6 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 49

COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du prix – Exercice – Qualité à agir – Société en formation – Conditions – Détermination

Une société, dont il n'est pas contesté qu'elle a repris les engagements résultant d'un contrat de vente souscrit par ses associés pendant sa période de formation, est réputée, compte tenu de l'effet rétroactif attaché à cet acte de reprise, propriétaire de l'immeuble en cause dès l'origine et justifie ainsi de sa qualité dès lors qu'elle a agi en diminution du prix moins d'un an après la vente, peu important que cet acte soit intervenu au-delà du délai d'un an prévu à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

7 avril 2016

Rejet

Donne acte à la société civile immobilière Capimmo du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Analyses de risques immobiliers et la société GAN assurances IARD ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 23 octobre 2014), rendu sur renvoi après cassation (Civ 1^{re}, 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.546), que, par acte du 10 juin 2002, la société civile immobilière Capimmo (la SCI) a vendu divers lots de copropriété à la société Cime en formation (la SARL), représentée par ses deux associés fondateurs ; qu'invoquant le fait que la superficie réelle des locaux vendus était inférieure de plus d'un vingtième à celle figurant dans l'acte, la SARL a, par acte du 4 juin 2003, assigné la SCI en réduction de prix ; qu'un jugement du 13 janvier 2009 a déclaré cette demande irrecevable au motif que la SARL ne démontrait pas qu'elle avait acquis la qualité d'acquéreur avant l'extinction du délai de déchéance prévu par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, faute de rapporter la preuve, selon les modalités prévues par l'article 1328 du code civil, de la date du procès-verbal d'assemblée générale de reprise des actes accomplis pendant sa période de formation, qu'elle a produit, portant la date du 31 octobre 2002 ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement et de déclarer la SARL recevable en son action en diminution du prix, alors, selon le moyen :

1° que la société Cime se bornait, dans ses écritures d'appel, à faire valoir que l'acte de reprise des engagements des associés par une société était déclaratif et n'avait pas à être publié pour être opposable aux tiers ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de l'effet rétroactif de l'engagement de reprise, qui aurait conféré la qualité de propriétaire *ab initio* à la société Cime et rendu indifférent le fait de s'interroger sur la date de la délibération des associés valant reprise de leurs engagements, sans inviter les parties à présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que la déchéance du droit d'agir résultant de l'écoulement d'un délai de forclusion doit être appréciée à la date d'expiration dudit délai de forclusion, sans pouvoir faire l'objet d'une régularisation *a posteriori* ; que le délai préfix prévu à peine de déchéance par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, qui impose au propriétaire d'un bien immobilier d'introduire son action en diminution du prix de vente dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique, n'est susceptible d'aucune prolongation et suppose que la partie qui a introduit son action dans ce délai ait eu la qualité d'acquéreur à la date d'introduction de l'instance, ou à tout le moins qu'elle ait acquis cette qualité avant l'expiration du délai de déchéance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a estimé que par l'effet de la reprise des engagements résultant d'une délibération d'assemblée générale – dont la date était expressément contestée par la société Capimmo qui soutenait qu'elle était intervenue plusieurs années après l'expiration du délai de forclusion – la société Cime aurait repris l'engagement résultant de la vente du 10 juin 2002 et aurait été, par le jeu de la rétroactivité attachée à cette reprise, réputée propriétaire de l'immeuble *ab initio*, en

sorte qu'il aurait été indifférent de s'interroger sur la date de cette reprise ; qu'en statuant ainsi, cependant que la fin de non-recevoir tirée de la forclusion du droit d'agir devait s'apprécier à la date d'expiration du délai, le 10 juin 2003, sans pouvoir faire l'objet d'une régularisation ultérieure, et que la cour d'appel avait donc l'obligation de déterminer la date réelle de reprise des engagements par la société Cime pour établir si celle-ci avait bien acquis la qualité de propriétaire avant l'expiration dudit délai de forclusion, le 10 juin 2003, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 122 et 126 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas contesté que la SARL, régulièrement immatriculée, avait repris l'engagement résultant de la vente du 10 juin 2002 par une délibération de ses associés, la cour d'appel, qui n'a pas violé le principe de la contradiction, en a exactement déduit que peu importait la date de la délibération dès lors que, par l'effet rétroactif de cette reprise, la SARL était réputée propriétaire de l'immeuble à l'égard des tiers et de la SCI depuis l'origine de la vente le 10 juin 2002 et justifiait avoir qualité pour agir en diminution de prix le 4 juin 2003 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.881. Société civile immobilière (SCI) Capimmo, représentée par sa gérante la société Axa Real Estate Investmentmanagers France contre société Analyse de risques immobiliers (ARI), et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Abgrall – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 50

URBANISME

Déclaration préalable – Aménagement de terrains – Travaux sur un terrain classé – Réalisation sans autorisation – Effet

Ayant retenu qu'une société civile immobilière, qui avait fait réaliser sans autorisation des travaux d'aménagement sur un terrain qu'elle avait acquis en connaissance de son classement en zone ND (espace boisé classé) du plan d'occupation des sols, puis en zone naturelle N (espace boisé classé) du plan local d'urbanisme, ne démontrait pas que ses membres y étaient établis depuis plusieurs années, ce dont il résulte qu'ils n'avaient pas entretenu avec les lieux des liens suffisamment étroits et continus pour qu'ils soient

considérés comme étant leur domicile, une cour d'appel justifie légalement sa décision d'ordonner en référé, à la demande d'une commune, la démolition des aménagements, la remise en état des lieux et l'enlèvement de caravanes, l'ingérence de la commune, qui visait à la protection de l'environnement, n'étant pas disproportionnée.

7 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 13 janvier 2015), rendu en référé, que la société civile immobilière Les Trois copains (la SCI), constituée de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage, a acquis, le 17 juin 2011, une parcelle située sur le territoire de la commune de Messery (la commune) ; que, sur cette parcelle, alors classée en zone ND (espace boisé classé) du plan d'occupation des sols et, depuis le 4 juin 2013, en zone naturelle N (espace boisé classé) du plan local d'urbanisme, la SCI a entrepris sans autorisation des travaux afin de permettre l'implantation de caravanes ; que, le 11 mai 2012, la commune a fait dresser un procès-verbal d'infraction constatant la réalité des travaux et, le 22 juin 2012, a pris un arrêté d'opposition à la déclaration de travaux du 1^{er} juin 2012, au motif que la parcelle était située dans une zone protégée et que les aménagements étaient de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ; que, les travaux s'étant poursuivis en juillet 2013, la commune a pris, le 28 octobre 2013, un arrêté enjoignant leur interruption après l'établissement de deux procès-verbaux d'infraction les 16 juillet et 13 octobre 2013 ; qu'elle a assigné la SCI en référé en démolition des aménagements, remise en état des lieux et enlèvement des caravanes ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de la commune, alors, selon le moyen :

1° que le droit au domicile est une composante du droit à la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'ingérence dans ce droit, même si elle poursuit un but légitime, doit répondre à un besoin social impérieux et demeurer proportionnée au but légitime poursuivi ; que pour apprécier la proportionnalité de la perte d'un logement, qui est l'une des atteintes des plus graves au droit au respect du domicile, il y a lieu de tenir compte si le domicile a été établi légalement, si un hébergement de substitution est disponible et de la situation particulière de la personne concernée, une attention spéciale devant être accordée aux personnes vulnérables ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI avait soutenu que ses membres fondateurs et occupants de la parcelle qu'elle avait acquise appartiennent à la communauté des gens du voyage dont le mode de vie commandait la vie en caravane et que la décision ordonnant la remise en état de la parcelle et l'enlèvement de leurs caravanes, qui constituaient leurs

domiciles familiaux, avait été prise sans qu'aucune solution de relogement ne leur ait été proposée, bien qu'ils soient particulièrement vulnérables et souffrant parfois d'affections chroniques ; qu'en retenant que la SCI ne peut utilement et valablement invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif qu'elle a acquis le terrain litigieux en connaissance de son classement alors que l'illégalité des travaux et de l'occupation des lieux ne fait pas obstacle à l'invocabilité de cette disposition, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles L. 480-4 du code de l'urbanisme et 809, alinéa 1, du code de procédure civile ;

2° que le droit au domicile est une composante du droit à la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que l'ingérence dans ce droit, même si elle poursuit un but légitime, doit répondre à un besoin social impérieux et demeurer proportionnée au but légitime poursuivi ; que pour apprécier la proportionnalité de la perte d'un logement, qui est l'une des atteintes des plus graves au droit au respect du domicile, il y a lieu de tenir compte si le domicile a été établi légalement, si un hébergement de substitution est disponible et de la situation particulière de la personne concernée, une attention spéciale devant être accordée aux personnes vulnérables ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI avait soutenu que ses membres fondateurs et occupants de la parcelle qu'elle avait acquise appartiennent à la communauté des gens du voyage dont le mode de vie commandait la vie en caravane et que la décision ordonnant la remise en état de la parcelle et l'enlèvement de leurs caravanes, qui constituaient leurs domiciles familiaux, avait été prise sans qu'aucune solution de relogement ne leur ait été proposée, bien qu'ils soient particulièrement vulnérables et souffrant parfois d'affections chroniques ; qu'en retenant que la SCI ne peut utilement et valablement invoquer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les membres de la SCI ne se sont jamais fait connaître ou en tout cas n'allèguent pas et ne justifient pas s'être fait connaître auprès du SYMAGEV dont la commune de Messery est membre pour indiquer leur volonté de s'implanter de manière permanente dans le secteur, l'inscription sur les listes en vue de la sédentarisation des familles étant obligatoire pour obtenir une place sur un terrain familial alors qu'il incombait à la commune de Messery qui sollicitait l'enlèvement des caravanes de rechercher d'office une solution de relogement, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° que, dans ses conclusions d'appel, la SCI a soutenu que ses membres sont établis depuis trois ans, qu'ils entretiennent des liens étroits et continus avec leurs caravanes, cabanes et bungalows installés sur ce terrain et, à ce titre, doivent être considérés comme étant leur domicile, indépendamment de la légalité de cette occupation ; que dans ses écritures récapitulatives d'intimé, la commune de Messery a relevé qu'un de ses agents assermentés a constaté dans son premier procès-verbal

d'infraction du 14 mai 2012, que les travaux d'aménagement avaient conduit à la destruction totale d'un cabanon existant ; qu'en décidant que la SCI n'établissait nullement un établissement continu sur la parcelle litigieuse depuis plusieurs années d'autant qu'elle l'a acquise le 17 juin 2011, et que le premier procès-verbal d'infraction versé au dossier est du 14 mai 2012, sans rechercher si les membres de la SCI ne justifiaient pas ainsi un établissement continu pendant plus de trois années à la date de son arrêt, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° que constitue une atteinte au principe de l'égalité des armes résultant du droit au procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le fait d'interdire à une partie de faire la preuve d'un moyen de fait ou de droit essentiel pour le succès de ses prétentions ; qu'en décidant que la SCI, condamnée à remettre en état la parcelle qu'elle a acquise et aménagée pour l'installation des caravanes de ses membres et à procéder à l'enlèvement de ces caravanes, ne saurait se prévaloir de la protection de la vie privée, familiale de ces derniers, domiciliés avec leurs familles dans les caravanes dont l'enlèvement est ordonné, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5° qu'il résulte du principe de non-discrimination garanti par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée sur l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale ou toute autre situation ; que dans ses conclusions d'appel, la SCI a soutenu que la commune de Messery a procédé à des manœuvres détestables et vexatoires visant à faire fuir la communauté des gens du voyage dont font partie ses membres fondateurs et occupants de la parcelle qu'elle a acquise ; qu'en se bornant à affirmer qu'il n'est pas établi que ce serait en raison de l'appartenance des membres de la SCI aux gens du voyage que la commune de Messery aurait adopté la position qui lui est reprochée sans procéder à une recherche sérieuse et concrète de l'existence d'une discrimination à l'égard d'une minorité reconnue comme vulnérable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

6° que le droit au respect des biens protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que la remise en état d'un ouvrage édifié en contravention avec les règles d'urbanisme ne puisse être ordonnée que si elle n'est pas manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi ; qu'en ordonnant en l'espèce la remise en état des lieux et l'enlèvement des caravanes servant de domiciles aux membres de la SCI sans même rechercher si de telles mesures

n'étaient pas manifestement disproportionnées au regard de la privation de leurs logements non accompagnée d'un logement de remplacement adapté à leur situation de gens de voyages, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles L. 480-4 du code de l'urbanisme et 809, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la SCI, qui avait fait réaliser sans autorisation des travaux d'aménagement sur un terrain qu'elle avait acquis en connaissance de son classement, ne démontrait pas que ses membres y étaient établis depuis plusieurs années, ce dont il résulte qu'ils n'avaient pas entretenu avec les lieux des liens suffisamment étroits et continus pour qu'ils soient considérés comme étant leur domicile, la cour d'appel, qui, sans être tenue de procéder à une recherche inopérante, a procédé aux recherches prétendument omises et qui a pu en déduire, abstraction faite de motifs surabondants, que l'ingérence de la commune, qui visait à la protection de l'environnement, n'était pas disproportionnée et que ses demandes devaient être accueillies, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.011.

Société civile immobilière (SCI)

Les Trois copains

contre commune de Messery.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la proportionnalité des mesures ordonnées pour faire cesser le trouble manifestement illicite au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à rapprocher :

3^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.095, *Bull.* 2015, III, n° 138 (cassation), et les arrêts cités.

N° 51

VENTE

Immeuble – Amiante – Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Responsabilité – Faute – Défaut d'identification de l'amiante repérable visuellement lors d'un premier diagnostic – Lien de causalité – Hausse du coût du désamiantage

Viola l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'acquéreur d'un immeuble en paiement

de dommages-intérêts correspondant au surcoût des travaux de désamiantage, retient qu'il n'établit pas l'existence d'un lien de cause à effet entre la différence d'ampleur du repérage de composants recelant de l'amiante entre les deux rapports établis par le même diagnostiqueur à six années d'intervalle et le préjudice qui résulterait de la hausse du coût du désamiantage dès lors qu'il devait y faire procéder lors de la démolition, alors qu'il résultait de ses constatations que ce professionnel avait manqué à ses obligations légales lors de l'établissement du premier diagnostic, en l'absence d'identification de tout l'amiante repérable visuellement, de sorte qu'il existait un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué.

7 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 5 mars 2014), que, en vue de la vente d'un immeuble à la société Astérion, la société Socotec a établi, le 30 juin 2005, un diagnostic mentionnant la présence d'amiante dans certains composants du bien ; que, la société Astérion ayant entrepris de démolir l'immeuble, la société Socotec a établi, le 28 juin 2011, un second diagnostic révélant la présence d'amiante dans d'autres composants ; qu'estimant que la société Socotec avait commis une faute dans son premier rapport, la société Astérion l'a assignée en paiement de dommages-intérêts, correspondant au surcoût des travaux de désamiantage ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Astérion, l'arrêt retient qu'elle n'établit pas l'existence d'un lien de cause à effet entre la différence d'ampleur du repérage de composants recelant de l'amiante entre les deux rapports de la société Socotec et le préjudice qui résulterait de la hausse du coût du désamiantage, dès lors qu'elle devait y faire procéder lors de la démolition, dont il n'est pas établi qu'elle était envisagée lors de l'achat de l'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Socotec avait manqué à ses obligations légales lors de l'établissement du premier diagnostic, en l'absence d'identification de tout l'amiante repérable visuellement, de sorte qu'il existait un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-14.996.

*Société civile immobilière (SCI)
Asterion
contre société Socotec France,
prise en son agence du Puy-de-Dôme.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Le Bour-
sicot – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP
Boré et Salve de Bruneton, M^e Bouthors

N° 52

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur –
Faculté de rétractation – Conditions
d'information – Notification de l'acte –
Irrégularité – Renonciation à s'en prévaloir –
Caractérisation – Absence de notification du
contrat préliminaire de réservation – Signature
sans réserve de l'acte authentique de vente

*La signature par les acquéreurs de l'acte authentique de
vente sans réserve quant à l'absence de notification du
contrat préliminaire de réservation par lettre recom-
mandée avec demande d'avis de réception séparée à
chacun d'entre eux vaut renonciation à se prévaloir de
l'irrégularité de la notification du droit de rétractation
prévues à l'article L. 271-1 du code de la construction et
de l'habitation.*

7 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 12 novembre 2014), que M. et M^{me} X... ont acquis de la société civile immobilière Clos des Pascalines (la SCI) un appartement et un emplacement de stationnement en l'état futur d'achèvement, au titre d'un projet d'investissement locatif ouvrant droit à défiscalisation, après avoir été démarchés à leur domicile par M. Y..., agent commercial de la société Amadeus conseil, partenaire chargée de la commercialisation de l'immeuble ; que M. et M^{me} X..., invoquant des manœuvres dolosives de la part du vendeur, ont assigné la SCI, la société Amadeus conseil, M. Y... et la société Crédit foncier, organisme prêteur, en nullité de la vente et paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de leurs demandes fondées sur la réticence dolosive et la violation délibérée de l'obligation précontractuelle pesant sur la société Amadeus conseil et son représentant, alors, selon le moyen :

*1° que tout professionnel vendeur de biens ou pres-
tataire de services doit, avant la conclusion du contrat,
mettre le consommateur en mesure de connaître les
caractéristiques essentielles du bien ou du service ; que*

celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'ayant retenu que « le document produit par les appelants [...] ne fait pas la preuve de ce que le mandataire du vendeur ait communiqué des informations incomplètes ou tendancieuses », et décidé que « les appelants ne démontrant pas une violation délibérée de l'obligation précontractuelle d'information qui pesait sur la société Amadeus et son représentant, les déterminant à contracter, la réticence dolosive alléguée n'est pas caractérisée », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, violant l'article 1315 du code civil ;

2° que l'erreur provoquée par la réticence dolosive est toujours excusable ; qu'en retenant, pour écarter l'existence d'un dol, que « les époux X... n'ont jamais pris le soin de s'informer par eux-mêmes de la pertinence de cet investissement au regard de leur situation propre, ni même de se rendre sur place à Clermont-Ferrand n'hésitant pas à alléguer la distance, alors qu'il s'agissait seulement de faire un aller retour Paris Clermont-Ferrand, ce qui traduit de leur part une légèreté certaine », la cour d'appel, qui s'est prononcée sur le caractère excusable de l'erreur des exposants, a violé l'article 1116 du code civil ;

3° que les juges doivent motiver leur décision, le défaut de réponse à conclusion constituant un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir que, hormis le premier le contrat de location ayant couru entre le 6 novembre 2009 et le 14 janvier 2011, soit 1 an et 2 mois – et pour lequel une revalorisation du loyer de 2 % par an aurait d'ailleurs du avoir lieu-, le bien litigieux n'a jamais été loué, entre le 5 mars 2008 et le 29 novembre 2012 – soit durant 4 ans et 8 mois-, au prix de 360 euros pourtant promis ; qu'en retenant de manière générale que « le revenu locatif mensuel estimé de 360 euros est bien celui auquel le bien a pu être loué », sans répondre au moyen péremptoire dont elle était saisie, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un plan d'épargne fiscal présentant l'ensemble des données économiques et fiscales du projet avait été remis à M. et M^{me} X... par M. Y..., que le bien avait été loué au revenu locatif estimé, que les acquéreurs avaient bénéficié de l'assurance couvrant la vacance locative, qu'ils ne produisaient aucun élément démontrant la dépréciation de la valeur du bien acquis, livré conforme, et ne faisaient pas état de la non-réalisation de l'objectif de défiscalisation et ayant retenu souverainement que la preuve n'était pas rapportée d'une violation intentionnelle du manquement de la société Amadeus conseil à son obligation précontractuelle d'information, ayant déterminé M. et M^{me} X... à contracter, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que la réticence dolosive invoquée par les acquéreurs n'était pas caractérisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de dire que la nullité du contrat de réservation n'est pas encourue et que l'acte authentique en date du 8 août 2006 n'est pas entaché de nullité, alors selon le moyen :

1° que la notification prévue par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation doit être adressée personnellement à chacun des époux acquéreurs ou qu'à défaut l'avis de réception de la lettre unique doit être signé par les deux époux ; qu'en décidant que le non-respect du formalisme visé à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation « n'a causé aucun grief aux époux X... qui ont bien été informés de la faculté de rétractation qui leur était ouverte et n'ont pas entendu en faire usage », la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne contient pas, a violé le texte susvisé ;

2° que lorsque la notification prévue par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation a été effectuée non par lettres distinctes, adressées à chacun des époux acquéreurs, mais par une lettre unique libellée au nom des deux, elle ne peut produire effet à l'égard des deux que si l'avis de réception a été signé par chacun des époux ou si l'époux signataire était muni d'un pouvoir à l'effet de représenter son conjoint ; qu'ainsi, le délai de rétractation de sept jours ne peut commencer à courir à l'encontre des deux époux ; qu'en retenant que le non-respect du formalisme visé à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation « qui n'a pour but que de protéger le consommateur, n'a causé aucun grief aux époux X... qui ont bien été informés de la faculté de rétractation qui leur était ouverte et n'ont pas entendu en faire usage » et que « le délai de rétractation a couru à compter de la notification du courrier reçu le 24 avril 2006 », la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu que la signature par les acquéreurs de l'acte authentique de vente sans réserve vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation ; que la cour d'appel a relevé que M. et M^{me} X... avaient tous deux signé l'acte authentique de vente, sans émettre de réserve quant à l'absence de notification du contrat préliminaire de réservation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception séparée à chacun d'entre eux ; qu'il en résulte que l'acte authentique de vente n'est pas entaché de nullité ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à M. Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu, d'une part, que, le premier moyen étant rejeté, le troisième moyen, pris d'une cassation

par voie de conséquence en sa première branche, est devenu sans objet ;

Attendu, d'autre part, que, la cour d'appel n'ayant pas condamné M. et M^{me} X... pour abus du droit d'agir en justice, le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-13.064.

M. X...,
et autre
contre M. Z...,
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Le Boursicot – Avocat général : M. Kapella – Avocats : M^e Le Prado, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet

N° 53

BAIL RURAL

Bail à ferme – Cession – Enfants du preneur – Demande d'autorisation de cession – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Date d'appréciation – Détermination

La cession d'un bail rural ne peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux que si le cessionnaire, ou la société à disposition de laquelle les terres seront mises et dont le cessionnaire est associé, dispose de l'autorisation administrative d'exploiter les terres, objet de la cession projetée, à la date où celle-ci doit être réalisée, ou si le cessionnaire est dispensé d'une telle autorisation.

Une cour d'appel, qui relève que l'autorisation administrative d'exploiter accordée au cessionnaire avant la date de cession projetée avait été annulée postérieurement, retient à bon droit que, par l'effet rétroactif de cette annulation, le cessionnaire ne détenait plus d'autorisation à la date de la cession projetée.

De même, la cour d'appel, qui relève que l'autorisation administrative d'exploiter les mêmes terres accordée à une société civile d'exploitation agricole (SCEA) dont le cessionnaire est associé, obtenue postérieurement à la date de la cession projetée et pas même sollicitée à cette date, en déduit exactement que le cessionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation obtenue a posteriori par cette société pour justifier être en règle avec le contrôle des structures et obtenir la cession du bail.

14 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 décembre 2014), que M^{me} X..., propriétaire de

parcelles prises à bail rural par M. et M^{me} Y..., a délivré un congé fondé sur l'âge à ceux-ci, à effet du 1^{er} novembre 2009 ; que ces derniers ont sollicité l'autorisation de céder le bail à leur fils, M. Tanguy Y... ;

Attendu que M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il suffit que le bénéficiaire de la cession ait formulé une demande d'autorisation d'exploiter, antérieurement à la date projetée pour la cession pour que l'autorisation de cession puisse être délivrée ; que tel était le cas, selon les constatations mêmes des juges du fond, puisque M. Tanguy Y... avait formulé une demande antérieurement à la date du 1^{er} septembre 2009 ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime ;

2° qu'en toute hypothèse, lorsqu'une demande d'autorisation a été formulée par le cessionnaire avant la date projetée pour la cession, que cette autorisation est obtenue, qu'elle est annulée par l'effet d'une décision du juge administratif postérieurement à la date projetée pour la cession et qu'une autre demande est formulée, fût-ce dans le cadre d'une structure au sein de laquelle le bénéficiaire de la reprise entend exploiter, les juges du fond se doivent d'assimiler cette situation et l'hypothèse où une demande est faite avant la cession et débouche sur une autorisation devenue ultérieurement définitive ; que tel était le cas en l'espèce dès lors qu'une autorisation avait été délivrée le 9 juin 2009, avant la date prévue fixée au 1^{er} septembre 2009, l'autorisation ayant été annulée par le juge administratif le 24 juin 2010, une nouvelle demande a été présentée, au nom de la SCEA Y..., au sein de laquelle était associé M. Tanguy Y..., étant précisé que cette demande a fait l'objet d'une décision en date du 10 novembre 2010 devenue définitive ; qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences de leurs constatations et ont violé l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'autorisation administrative d'exploiter, qui avait été accordée à M. Tanguy Y... le 9 juin 2009, avait été annulée le 24 juin 2010, de sorte que, par l'effet rétroactif de cette annulation, celui-ci ne détenait plus d'autorisation à la date de la cession projetée au 1^{er} septembre 2009, et à bon droit retenu que la cession de bail ne peut être autorisée que si le cessionnaire dispose de l'autorisation administrative d'exploiter les terres, objet de la cession projetée, ou s'il en est dispensé et que la SCEA Y..., dont M. Tanguy Y... était associé, n'avait obtenu une telle autorisation que postérieurement à la date de la cession projetée et n'avait même pas à cette date sollicité cette autorisation, la cour d'appel en a exactement déduit que ce dernier ne pouvait se prévaloir de l'autorisation obtenue a posteriori par cette société pour justifier être en règle avec le contrôle des structures et obtenir la cession du bail consenti à ses parents ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.781.

M. Y...,
et autre
contre M^{me} Z..., épouse X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux –
Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP
Foussard et Froger

Sur la nécessité de disposer d'une autorisation préalable d'exploiter les terres objet de la cession projetée à la date de celle-ci, à rapprocher :

3^e Civ., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-15.263, Bull. 2015, III, n° 63 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le titulaire de l'autorisation administrative d'exploiter les terres objet de la cession projetée en cas de mise à disposition des terres à une société, à rapprocher :

3^e Civ., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-13.697, Bull. 2009, III, n° 54 (rejet).

N° 54

COPROPRIETE

Règlement – Clause de solidarité entre nu-pro-
priétaire et usufruitier d'un lot – Validité – Por-
tée

*La clause du règlement de copropriété prévoyant une
solidarité entre nu-proprétaire et usufruitier d'un lot
pour le paiement des charges est licite et applicable
même à défaut de notification du démembrement de
propriété au syndic.*

14 avril 2016

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction
de proximité de Nice, 9 décembre 2014), rendu en
dernier ressort, que le syndicat des copropriétaires
de la résidence Domaine de Falicon a assigné M. X...,
nu-proprétaire, et M^{me} Thong Y...-X..., usufruitière, en
paiement de charges de copropriété ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief au jugement de dire
n'y avoir lieu à écarter la clause de solidarité prévue au
règlement de copropriété et de le condamner solidai-
rement avec M^{me} Thong Y...-X... à payer une certaine
somme au titre des charges, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions impératives de l'article 23
de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et 6 du décret*

*n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application,
qui régissent le cas d'usufruit d'un lot, n'envisagent
pas de solidarité pour le recouvrement des créances du
syndic dans le cas où la propriété d'un lot est démem-
brée entre un nu-proprétaire et un usufruitier ; que dès
lors, la clause de solidarité contenue dans un règlement
de copropriété ajoutée aux dispositions qui précèdent et
doit, par application de l'article 43 de la loi précitée, être
déclarée non écrite ; qu'ainsi, en faisant application de
la clause de solidarité contenue dans le règlement de
copropriété de la résidence domaine de Falicon, la juri-
diction de proximité a violé les articles 10, 23 et 43 de
la loi du 10 juillet 1965 ensemble l'article 6 du décret du
17 mars 1967 ;*

*2° que à supposer qu'une clause de solidarité entre
nu-proprétaire et usufruitier puisse être valablement
contenue dans un règlement de copropriété, le syndicat
des copropriétaires ne peut se prévaloir d'une telle clause
pour s'abstenir de ventiler les charges entre l'usufruitier et
le nu-proprétaire conformément à l'article 605 du code
civil lorsqu'il a été informé préalablement du démem-
brement du lot concerné ; que, dans la présente espèce, le
juge de proximité a jugé que la clause de solidarité était
valable et que le syndicat des copropriétaires en avait fait
à juste titre application, sans aucunement rechercher,
comme cela lui était pourtant expressément demandé
par l'exposant, si ledit syndicat avait eu connaissance, au
préalable, du démembrement de la propriété de M. X... ;
qu'en se prononçant ainsi, la juridiction de proximité a
privé sa décision de base légale au regard des articles 10,
23 et 43 de la loi du 10 juillet 1965 ensemble l'article 6 du
décret du 17 mars 1967 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 17 du règle-
ment de copropriété prévoyait une clause de solidarité
entre le nu-proprétaire et l'usufruitier et retenu à bon
droit que cette clause était licite, la juridiction de proxi-
mité, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche
relative à la notification au syndic du démembrement
de propriété, en a exactement déduit que le nu-propré-
taire et l'usufruitier étaient solidairement tenus du
paiement des charges de copropriété envers le syndicat
des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que, le premier moyen étant rejeté, le second
moyen, pris d'une cassation par voie de conséquence,
est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.545.

M. X...
contre M^{me} Thong Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux –
Avocats : M^e Delamarre, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la clause de solidarité au paiement des charges stipulée dans un règlement de copropriété, à rapprocher :

3^e Civ., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-13.459, *Bull.* 2007, III, n° 82 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 55

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Vote – Majorité requise – Majorité des voix de tous les copropriétaires – Défaut – Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires – Effet – Décision à la majorité de l'article 24 – Second vote – Application – Condition – Détermination

L'application de la passerelle majoritaire prévue à l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 suppose que la résolution ait été soumise à un premier vote.

14 avril 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 25-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 septembre 2014), que M. X..., propriétaire de lots dans une résidence soumise au statut de la copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires en annulation des décisions n° 4 (partie A et B) relatives à la désignation du syndic, adoptées à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965, lors de l'assemblée générale du 17 février 2011 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que l'assemblée générale, qui s'est tenue le 17 février 2011 à la suite d'une première assemblée du 20 décembre 2010, n'a pas à être précédée de la preuve que revendique M. X... de ce qu'au moins le tiers des voix a été atteint lors de l'assemblée du 20 décembre 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les résolutions litigieuses avaient été soumises à un premier vote lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2010, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en annulation des décisions n° 4, l'arrêt rendu le 24 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en consé-

quence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 15-11.043.

M. X...

contre syndicat des copropriétaires de la résidence Le Jardin du Lion d'Or, représenté par son syndic, la société Cabinet Lorieux.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin

N° 56

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 13-15 – Incompétence négative du législateur – Droit de propriété – Egalité devant les charges publiques – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 avril 2016

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant fixé le montant des indemnités lui revenant au titre de l'expropriation, au profit de la commune de Biviers, de parcelles lui appartenant, la fondation OVE a, par mémoire distinct du 20 janvier 2016, présenté deux questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

« L'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à la cause, est-il entaché d'incompétence négative, au regard de l'article 34 de la Constitution et des articles 4, 5, 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'en ne donnant aucune définition à la notion d'intention dolosive et en laissant ainsi une trop large marge d'appréciation à l'autorité judiciaire, le législateur n'a pas apporté les garanties nécessaires à la protection du droit de propriété ?

L'article L. 13-15, II, 2° et 4°, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à la cause, est-il conforme au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il distingue les terrains réservés, que le juge doit évaluer sans tenir compte de cette affectation, et les terrains soumis à d'autres contraintes d'urbanisme, que le juge

doit, au contraire, évaluer en considération de l'existence de ces servitudes ? » ;

Attendu que ces dispositions sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que la première question ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, l'élaboration des documents d'urbanisme est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'autre part, constitue une garantie l'intervention de l'autorité judiciaire qui, conformément à son office, apprécie souverainement l'intention dolosive de l'expropriant pour écarter, au visa de l'article L. 13-15, I, alinéa 1, ou L. 13-15, II, 2°, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes et restrictions administratives affectant l'utilisation des biens ;

Attendu que la seconde question ne présente pas davantage un caractère sérieux dès lors que, l'inconstructibilité temporaire d'un terrain compris dans un emplacement réservé en vertu de l'article L. 123-1, 8°, du code de l'urbanisme ayant pour objet de préserver, en vue de sa vocation future, un terrain destiné à la réalisation des projets de la collectivité publique et les possibilités légales et effectives de construction d'un terrain à bâtir pouvant être écartées lorsqu'elles révèlent l'intention dolosive de l'expropriant, le principe d'égalité, qui ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, ne s'oppose pas à ce qu'en application des dispositions de l'article L. 13-15, II, 4°, et dans l'intérêt de l'exproprié, les limitations spéciales au droit de construire imposées au bien compris dans un emplacement réservé soient écartées en vue de son évaluation à laquelle il est procédé en tenant compte des possibilités légales et effectives de construction, selon les modalités de l'article L. 13-15, II, 2°, lorsqu'il s'agit d'un terrain à bâtir ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 15-25.369.

*Fondation OVE
contre commune de Biviers.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Vérité – Avocat général : M. Petit – Avocats : M^e Copper-Royer, SCP Piwnica et Molinié

N° 57

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 – Principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions – Exigences de capacité des agents publics – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 avril 2016

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt ayant rejeté une demande formée par les héritiers de Juliette Z... en résiliation du bail rural consenti à M. X... et accueilli celle formée par ce dernier en annulation d'un congé, M. Jean-Louis Y... demande, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 du code rural et de la pêche maritime sont-ils conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux exigences de capacité découlant de l'article 6 de cette même Déclaration ? » ;

Attendu que, le pourvoi étant recevable, la question prioritaire de constitutionnalité l'est également ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions contestées, relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux, prévoient que cette juridiction, présidée par un juge d'instance, « comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs » âgés de vingt-six ans au moins et « possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur » et excluent tout mandat impératif des assesseurs, incompatible avec la fonction de juge

qui leur est dévolue, en assurant une représentation équilibrée entre bailleurs et preneurs, qui ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelles dans le domaine rural, de sorte qu'elles ne méconnaissent ni le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-25.425.

M. Y...
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Provost-Lopin – *Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : M^e Balat, SCP Marlange et de La Burgade

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2016

ERRATUM

Le numéro 53 du Bulletin des arrêts - Chambres civiles - n° 4 avril 2016 - Quatrième partie - Chambre commerciale, financière et économique n'a pas été attribué ; on passe du n° 52 (mars 2016) au n° 54 (avril 2016).

N° 54

ASSURANCE MARITIME

Assurance sur corps – Assurance sur corps fluviale – Garantie – Domaine d'application – Accident de navigation – Applications diverses – Naufrage d'un bateau amarré à quai causé par la rupture d'une canalisation

Aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps fluviale garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau ou ses dépendances assurées et résultant de tous les accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance. Constitue un accident de navigation, au sens de ce texte, le naufrage d'un bateau amarré à quai, serait-il dû à la rupture d'une canalisation.

5 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2014), que la société Kiosques flottants compagnie des bateaux de l'intérieur (l'assuré) a souscrit auprès de la société Axa Corporate Solutions assurance (l'assureur) une garantie sur corps de la barge « Kiosque 1 » ; que la barge, qui était amarrée à quai sur la Seine, a sombré le 14 janvier 2009 ; qu'après relevage, l'assureur a refusé sa garantie en invoquant l'absence de couverture du risque et l'exclusion de sa garantie ; que l'assuré l'a assigné en paiement de l'indemnité d'assurance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à l'assuré la somme de 127 233,81 euros alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau et ses dépendances assurées et résultant de tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance ; que le contrat d'assurance avait « pour objet la garantie des dommages, des pertes, des recours de tiers et des dépenses résultant de tous accidents de navigation, d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure qui arrivent au bateau assuré » ; qu'en retenant cependant que ce contrat ne respectait pas les dispositions de l'article L. 174-1 du code des assurances dès lors qu'il limitait les conditions de la garantie, la cour d'appel a violé ce texte ;

2° que les accidents de navigation ne recouvrent pas tout événement accidentel mais supposent que l'accident soit en lien avec la navigation d'un bateau ; qu'en décidant cependant que le contrat garantissant les dommages résultant « de tous accidents de navigation, d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure qui arrivent au bateau assuré » devait être interprété comme assurant tout sinistre « résultant d'un événement accidentel ou de force majeure », la cour d'appel a violé l'article L. 174-1 du code des assurances ;

3° que le contrat d'assurance avait « pour objet la garantie des dommages, des pertes, des recours de tiers et des dépenses résultant de tous accidents de navigation,

d'explosion, d'incendie ou de tous événements de force majeure qui arrivent au bateau assuré » ; que l'assuré n'avait pas souscrit la « clause dégâts des eaux » figurant dans la liste des garanties complémentaires optionnelles ; qu'en retenant cependant que la garantie s'appliquait à tout événement accidentel, peu important qu'il puisse être dû à un dégât des eaux, la cour d'appel a dénaturé la police d'assurance, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

4° que la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté d'y renoncer ; que le règlement de l'une des garanties prévues à la police d'assurance n'entraîne pas renonciation de l'assureur à se prévaloir du défaut de réunion des conditions de mise en œuvre d'une autre garantie ; qu'en retenant cependant que, dès lors que l'assureur avait pris en charge les opérations de renflouement du bateau, couvertes par la garantie « sauvetage et retraitement », il ne pouvait prétendre que les conditions de mise en œuvre de la garantie couvrant les dommages subis par le bateau n'étaient pas réunies, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5° que l'assureur faisait valoir que la police d'assurance comportait plusieurs garanties différentes dont « une garantie dommage dite "corps" pour les dommages soufferts par le bateau et une garantie frais de retraitement », qu'il n'existait aucun lien nécessaire entre ces garanties, que le retraitement du bateau était nécessaire pour déterminer les causes du sinistre et que les opérations de retraitement avaient été réalisées « tous droits et moyens réservés sur la garantie d'assurance, dès lors que l'on ignorait les causes du sinistre », ce dont il résultait qu'il n'y avait « jamais eu acquiescement d'Axa quant à la garantie du sinistre corps souffert par le bateau » ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'a pas dit que le contrat ne respectait pas les dispositions de l'article L. 174-1 du code des assurances, mais a seulement retenu que l'interprétation du contrat qu'en donnait l'assureur n'était pas conforme à ce texte ;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau ou ses dépendances assurées et résultant de tous les accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance ; que constitue un accident de navigation, au sens de ce texte, le naufrage d'un bateau amarré à quai, serait-il dû à la rupture d'une canalisation ; que l'arrêt relève que les conditions particulières de la police souscrite par l'assuré prévoyaient que le bateau était garanti « en stationnement permanent à Paris », pour un usage « réceptions à quai », les garanties du contrat s'exerçant « exclusivement lorsque le bateau est en stationnement à quai régulièrement amarré » ; qu'en cet état, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la quatrième branche, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre aux conclusions inopé-

rantes invoquées par la dernière branche, a exactement retenu que le sinistre était couvert par la garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'assureur fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que l'assureur faisait valoir que la survenue des vagues de froid est annoncée par les bulletins météorologiques et qu'il est d'usage, en hiver, d'assurer la protection des canalisations d'eau par une vidange, une isolation avec de la laine de verre ou une protection avec un produit anti-gel, ce qui n'avait pas été fait en l'espèce, l'assuré ayant ainsi manqué à son obligation de bon entretien du bateau ; que, pour écarter tout défaut d'entretien de l'assuré, la cour d'appel a retenu le caractère inhabituel de la vague de froid en 2009 ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'absence de toute mesure de l'assuré pour protéger son bateau contre le gel en hiver, indépendamment de l'importance de ce phénomène, n'était pas de nature à caractériser un défaut d'entretien du bateau se trouvant à l'origine du sinistre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que la société Axa faisait valoir que l'examen réalisé tous les dix ans, en application du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, « vise à vérifier que la coque du bateau est en bon état et garantit sa flottabilité et que le bâtiment dispose du matériel et des installations de sécurité prescrits par la réglementation » mais pas « à vérifier le bon entretien quotidien du bateau » ; qu'en retenant que le bateau était conforme aux exigences de la commission de sécurité sans répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'article 3 de la police française d'assurance sur corps de bateaux de navigation intérieure exclut différents risques de la garantie, parmi lesquels « les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de [...] défaut d'entretien ou insuffisance de l'armement ou de l'équipement du bateau assuré » ; que, pour décider que l'absence de vidange ou de protection calorifuge d'une arrivée d'eau intérieure ne pouvait priver l'assuré de son droit à indemnité, le tribunal a retenu que l'article 3 de cette police n'excluait que la faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ; qu'en statuant ainsi, la cour a dénaturé la police, violant l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les conditions générales du contrat prévoyaient une clause d'exclusion de garantie pour « défaut d'entretien ou insuffisance de l'armement ou de l'équipement du bateau assuré », l'arrêt retient que le seul fait qu'une canalisation d'arrivée d'eau se soit rompue par l'effet du gel ne révèle pas à lui seul l'existence d'un défaut d'entretien, le naufrage s'étant produit à l'issue d'une vague de froid particulièrement inhabituelle ; qu'il ajoute que l'expert, qui a vérifié lors de sa visite du bateau, pompes, portes étanches et système d'alarme, n'a relevé aucun défaut d'entretien ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte

que l'assureur ne rapportait pas la preuve d'une cause d'exclusion de sa garantie, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre l'assureur dans le détail de son argumentation, a, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la dernière branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-24.571. *Société Axa Corporate Solutions assurance contre société Kiosques flottants compagnie des bateaux de l'intérieur.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Nervo et Poupet

N° 55

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission – Juge-commissaire – Décision – Tiers détenteur d'un bien immobilier grevé d'une sûreté – Qualité de personne intéressée – Portée

Le tiers détenteur d'un bien immobilier, poursuivi par le créancier titulaire d'une sûreté sur ce bien en vertu de son droit de suite, est une personne intéressée au sens des articles L. 624-3-1 et R. 624-8 du code de commerce et est, en conséquence, recevable à former la réclamation prévue par ces textes pour contester la décision rendue par le juge-commissaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté.

5 avril 2016

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-20.467, 14-20.468, 14-20.470, 14-20.471 et 14-20.472 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que, par acte notarié du 13 février 2007, la société Banque populaire Côte d'Azur (la BPCA) a consenti à la société Kaprim, en vue de financer l'acquisition et la rénovation d'un ensemble immobilier, un prêt de 2,2 millions d'euros remboursable in fine et une ouverture de crédit de 800 000 euros, tous deux assortis d'un terme de deux ans et garantis, le premier, par un privilège de prêteur de deniers, le second, par une hypothèque conventionnelle ; qu'après avoir divisé l'immeuble, la société Kaprim a cédé les lots en l'état futur de rénovation à différents acquéreurs, M. et M^{me} X..., M. et M^{me} Y..., M. et M^{me} Z..., M. A... et M. et M^{me} B... (les acquéreurs de lots) ; que les actes de vente, comme le contrat de prêt, stipulaient que le prix

de vente des lots, tant dans sa partie payable comptant que dans celle payable au fur et à mesure de l'exécution des travaux, devait être versé sur le compte unique ouvert au nom de la société Kaprim dans les livres de la BPCA pour regrouper l'ensemble des opérations débitrices et créditrices afférentes à la réalisation du programme immobilier (le compte centralisateur) ; que la société Kaprim n'a pas remboursé les sommes dues à leur échéance et a été mise, les 16 septembre 2010 et 18 mai 2011, en redressement puis liquidation judiciaires, M^{me} C... étant nommée liquidateur (le liquidateur) ; que la créance déclarée par la BPCA au passif de la procédure collective a été admise à titre privilégié ; que la BPCA a fait signifier des commandements de payer valant saisie immobilière tant au liquidateur qu'aux acquéreurs de lots puis a assigné ces derniers devant le juge de l'exécution aux fins de procéder à la saisie de leurs lots respectifs ; que les acquéreurs de lots ont contesté la procédure de saisie et mis en cause le liquidateur ; qu'ils ont également recherché la responsabilité civile des notaires ayant reçu leurs actes de vente et, pour deux d'entre eux, M. et M^{me} Z..., l'avocat qu'ils avaient mandaté pour signer l'acte de vente ; que par les cinq arrêts attaqués, la cour d'appel a annulé la procédure de saisie immobilière ;

Sur les premiers moyens des cinq pourvois, rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que la BPCA fait grief aux arrêts de confirmer les jugements entrepris en ce qu'ils annulaient la procédure de saisie immobilière diligentée par elle, ordonnaient la publication à ses frais du jugement en marge du commandement de payer publié, ordonnaient l'annexion du jugement à la suite des cahiers des conditions de vente, la condamnaient aux dépens et frais de la procédure et, pour ce qui concerne l'arrêt attaqué par le pourvoi n° 14-20.468, la condamnait à payer à M. et M^{me} Y... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que le tiers détenteur d'un immeuble sur lequel le créancier titulaire d'une sûreté exerce son droit de suite peut invoquer le bénéfice de discussion, payer le créancier ou délaisser le bien, ou encore purger les inscriptions d'hypothèque et bénéficier des termes et délais accordés au débiteur ; qu'il ne peut en revanche contester l'existence et le caractère privilégié de la créance sur le débiteur principal, ayant fait l'objet d'une admission au passif de la procédure collective de ce dernier et ayant ainsi acquis autorité de chose jugée à l'égard de celui-ci ; que pour annuler la procédure de saisie immobilière, la cour d'appel a retenu que les acquéreurs de lots, tiers acquéreurs auprès de la société Kaprim d'un immeuble grevé d'une inscription hypothécaire au profit de la BPCA, étaient recevables à se prévaloir des exceptions relatives à l'existence et au caractère privilégié de la dette du débiteur à l'égard de la banque, en dépit de la décision d'admission au passif de la liquidation judiciaire de cette société de la créance de la BPCA, à hauteur de 1 941 909,60 euros à titre privilégié, dans la mesure où il n'était pas établi que l'état des créances avait été publié et que le délai pour que les personnes intéressées exercent le recours contre la décision d'admission prévu à l'article R. 624-8 du

code de commerce n'avait pas couru, de sorte que cette décision d'admission n'avait pas acquis autorité de chose jugée à leur égard ; qu'en statuant de la sorte, quand les tiers détenteurs n'étaient pas recevables à contester la réalité comme le quantum de la dette du débiteur principal, ayant fait l'objet d'une décision de justice définitive à l'égard de ce dernier, la cour d'appel a violé les articles 2461, 2462, 2463 et 2464 du code civil, ensemble les articles L. 624-3-1 et R. 624-8 du code de commerce, et l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que le tiers détenteur d'un bien immobilier, poursuivi par le créancier titulaire d'une sûreté sur ce bien en vertu de son droit de suite, est une personne intéressée au sens des articles L. 624-3-1 et R. 624-8 du code de commerce et est, en conséquence, recevable à former la réclamation prévue par ces textes pour contester la décision rendue par le juge-commissaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté ; qu'ayant relevé qu'il n'était pas allégué que l'état des créances avait été déposé au greffe et qu'un avis de ce dépôt avait été inséré au BODACC, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le tiers détenteur, à qui la décision d'admission n'était pas opposable, était recevable, à l'occasion des poursuites aux fins de saisie exercées contre lui, à contester l'existence de la créance du poursuivant et son caractère privilégié ;

Attendu, en second lieu, que, contrairement à ce que soutient le moyen, la cour d'appel n'a pas confirmé mais infirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait condamné la BPCA à payer à M. et M^{me} Y... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen qui, pour partie manque en fait, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les seconds moyens des mêmes pourvois, pris en leurs septièmes et huitièmes branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les seconds moyens des mêmes pourvois, pris en leurs troisièmes branches, rédigés en termes similaires, réunis :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour annuler les saisies immobilières pratiquées par la BPCA, la cour d'appel, après avoir relevé que le contrat de prêt prévoyait, d'un côté, la possibilité d'un amortissement partiel avant le terme en envisageant la diminution progressive de l'ouverture de crédit par le versement des sommes payées par les acquéreurs de lots au crédit du compte centralisateur et, de l'autre, que l'emprunteur pouvait disposer des prix de vente des lots du programme à la condition de recueillir, sur justification de leur emploi conforme à la réalisation de l'opération, l'accord préalable et spécial de la banque, a retenu qu'à défaut pour la BPCA de se prévaloir des accords qu'elle aurait donnés préalablement aux prélèvements effectués par la société

Kaprim sur le compte centralisateur ni des contrôles qui lui incombait, l'utilisation par cette société des fonds provenant du versement des prix de vente des lots n'avait pu les soustraire à leur fonction d'amortissement du prêt ; qu'ayant ensuite constaté que les prix de vente de lots entrés en compte avaient été suffisants pour remplir la BPCA des droits garantis tant par le privilège de prêteur de deniers que l'hypothèque conventionnelle s'ils n'avaient été utilisés à d'autres fins par l'emprunteur dans le cadre d'un fonctionnement du compte centralisateur étranger à celui prévu par la convention, la cour d'appel en a déduit que la créance privilégiée fondant les poursuites était éteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon le contrat du 13 février 2007, le remboursement des concours consentis ne devait intervenir qu'au terme convenu de deux ans, la cour d'appel a donné à l'acte une portée qu'il n'avait pas, en méconnaissance du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts RG n° 13/18155, 13/18157, 13/18158, 13/18159 et 13/18160 rendus le 9 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause M^{me} D..., dont la présence devant la cour de renvoi est nécessaire à la solution du litige.

N° 14-20.467 et 14-20.468.

N° 14-20.470 à 14-20.472. *Société Banque populaire Côte-d'Azur contre société Etude Stéphanie C... prise en la personne de M^e Stéphanie C... en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Kaprim, et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger, M^e Le Prado, SCP Ortscheidt

N° 56

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Règlement des créanciers – Créanciers bénéficiant d'une sûreté – Déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation – Inopposabilité – Portée

Un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire prévue à l'article L. 643-2 du même code pour faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble.

5 avril 2016

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il attaque l'arrêt du 22 avril 2014 ;

Lui donne acte du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y..., en qualité d'administrateur judiciaire de la société Sani-Concept ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 juin 2014 :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 526-1 et L. 643-2 du code de commerce ;

Attendu que si un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application du premier de ces textes, peut faire procéder à sa vente sur saisie, il ne poursuit pas cette procédure d'exécution dans les conditions prévues par le second de ces textes, lequel concerne le cas où un créancier se substitue au liquidateur n'ayant pas entrepris la liquidation des biens grevés dans les trois mois de la liquidation et non celui où le liquidateur est légalement empêché d'agir par une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable ; qu'il en résulte que ce créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z..., après avoir fait publier, le 10 mars 2010, une déclaration notariée d'insaisissabilité, a été mis en liquidation judiciaire le 28 juin 2011 ; que M. X..., qui, par un jugement du 6 janvier 2011, avait obtenu la condamnation de M. Z... à lui payer une certaine somme pour la mauvaise exécution, en 2008, d'un contrat, a, le 19 juin 2012, inscrit une hypothèque judiciaire sur l'immeuble déclaré insaisissable, puis signifié au débiteur un commandement valant saisie de l'immeuble ;

Attendu que pour déclarer la procédure de saisie immobilière « irrecevable » et ordonner la radiation du commandement aux fins de saisie immobilière, l'arrêt retient que la circonstance que l'immeuble du débiteur ait fait l'objet, avant l'ouverture de la liquidation judiciaire, d'une déclaration d'insaisissabilité n'autorise pas le créancier hypothécaire à s'abstenir de saisir le juge-commissaire d'une demande de vente aux enchères publiques en application des dispositions des articles L. 642-18 et R. 642-22 et suivants du code de commerce, auxquelles il ne peut être dérogé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-24.640.

M. X...
contre M. A...,
et autres.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Vallansan – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : M^e Le Prado, SCP de Nervo et Poupet

Sur l'absence d'obligation d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire pour procéder à la vente sur saisie d'un immeuble dont l'insaisissabilité est opposable au créancier, à rapprocher :

Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, Bull. 2016, IV, n° 46 (rejet), et les arrêts cités.

N° 57

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Responsabilité – Demande de revendication – Défaut d'acquiescement – Portée

L'acquiescement par l'administrateur judiciaire à une demande de revendication n'étant qu'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion, le défaut d'acquiescement à une telle demande ne peut constituer une faute.

5 avril 2016

Irrecevabilité et rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal n° 14-22.733 formé par la société Affinage récupération négoce et la SCP Laureau-Jeannerot, en qualité d'administrateur judiciaire de celle-ci, que sur le pourvoi incident relevé par M. X..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité d'administrateur judiciaire de la société GM Les Ponts de Cé, et joignant ces pourvois au pourvoi n° 14-13.247, qui attaque le même arrêt ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-13.247, contestée par la défense :

Vu l'article L. 622-21 du code de commerce ;

Attendu que, lorsqu'un administrateur a été désigné pour assister le débiteur, à l'égard duquel une procédure de sauvegarde a été ouverte, pour tous les actes de

gestion, le pourvoi en cassation formé par le débiteur seul n'est pas recevable, à moins que l'administrateur n'intervienne pour régulariser la procédure dans le délai ouvert pour le dépôt du mémoire en demande ;

Attendu qu'après que la société Affinage récupération négoce (la société ARN) eut fait l'objet d'une procédure de sauvegarde par un jugement du 25 février 2014 qui a désigné la SCP Laureau-Jeanerot en qualité d'administrateur avec mission d'assister la société ARN pour tous les actes de gestion, cette société s'est pourvue seule en cassation le 28 février 2014 ; qu'en l'absence de régularisation, ce pourvoi n'est pas recevable ;

Et sur les deux moyens du pourvoi n° 14.22.733, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 novembre 2013), que la société GM Les Ponts de Cé a été mise en redressement judiciaire le 20 octobre 2008, M. X... ayant été désigné en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance ; que la procédure a été convertie en liquidation judiciaire le 29 décembre suivant, la société MJA, prise en la personne de M. Y..., ayant été désignée en qualité de liquidateur ; que la société ARN, son fournisseur en aluminium, a revendiqué auprès de l'administrateur judiciaire des marchandises livrées sous réserve de propriété existant dans les stocks au jour de l'ouverture de la procédure ; que n'ayant pu obtenir qu'une restitution partielle, la société ARN a assigné M. X... et la société MJA en responsabilité ;

Attendu que la société ARN et son administrateur font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe à l'administrateur judiciaire de prendre toute mesure conservatoire permettant la restitution éventuelle à l'issue de la procédure de revendication des marchandises sous réserve de propriété existant au jour de l'ouverture de la procédure collective ou le versement des fonds correspondant à la valeur de ces marchandises utilisées ; qu'en écartant la faute de l'administrateur judiciaire chargé d'une mission d'assistance, aux motifs inopérants que l'ouverture du redressement judiciaire s'était accompagnée d'un maintien de l'activité et donc d'une transformation au cours de cette période du stock d'aluminium vendu, lequel n'avait d'ailleurs pas totalement disparu, quand, peu important l'étendue de sa mission, ces circonstances ne dispensaient pas l'administrateur judiciaire qui constatait que la poursuite d'activité emportait utilisation du stock de marchandises sous réserve de propriété, de s'assurer que les mesures nécessaires au paiement de cette marchandise ou à sa restitution en nature étaient prises, ce qu'il n'avait pas fait, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société ARN faisait valoir que l'administrateur judiciaire avait commis une faute en s'abstenant de répondre favorablement à la demande de revendication d'une marchandise identifiée par l'inventaire, ce qui avait contraint la société propriétaire de

la marchandise à engager une action en revendication devant le juge-commissaire, l'empêchant ainsi de récupérer sa marchandise pendant une longue période, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher si le liquidateur judiciaire, à compter de sa nomination et tant que le juge-commissaire n'avait pas statué sur l'action en revendication, avait veillé à ce que les marchandises revendiquées soient isolées et préservées ou, en cas d'utilisation, à ce que la contrevaletur de ces marchandises puisse être versée au créancier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'acquiescement par l'administrateur à une demande de revendication n'étant qu'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion, le défaut d'acquiescement à une telle demande ne peut constituer une faute ; qu'il peut être répondu par ce motif de pur droit aux conclusions invoquées par la deuxième branche du moyen ;

Attendu, en second lieu, qu'après avoir relevé que le juge-commissaire avait fait droit à la demande de revendication par renvoi à un projet de protocole transactionnel élaboré par les organes de la procédure collective et la société ARN elle-même, qui permettait à celle-ci de disposer, outre des stocks existants, des biens issus de la transformation de l'aluminium, pour revente, et que le défaut de mise en œuvre de ce projet incombait exclusivement à la société ARN, l'arrêt retient que l'élaboration de ce protocole montre la réactivité, tant de l'administrateur judiciaire que du liquidateur de la société GM Les Ponts de Cé ; que de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que ces derniers avaient agi dans l'intérêt de la société ARN pour lui permettre de récupérer la valeur de ses produits, la cour d'appel a pu déduire qu'ils n'avaient pas commis de faute ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident, qui est éventuel :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-13.247 ;

REJETTE le pourvoi n° 14-22.733.

N° 14-13.247.

N° 14-22.733.

Société Affinage récupération négoce (ARN), et autre contre M. X..., administrateur judiciaire, agissant à titre personnel, et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Val-lansan – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 58

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Administrateur judiciaire – Responsabilité – Faute – Contrats en cours – Poursuite – Connaissance de l'impossibilité future de régler les factures – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité personnelle d'un administrateur judiciaire après avoir relevé qu'il n'avait pas commis de faute en optant pour la poursuite d'un contrat d'abonnement en raison d'une trésorerie suffisante à la date de l'exercice de l'option, a retenu qu'il en avait commis une en ne s'assurant pas que le débiteur payait les factures, sans rechercher si l'administrateur avait laissé le contrat se poursuivre en sachant que ces factures ne pourraient plus être réglées.

5 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 621-28 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 2 juillet 2013, pourvoi n° 12-18.196), que les sociétés du groupe Vialle (les débitrices) ont été mises en redressement judiciaire le 14 février 2002, M. X... étant désigné administrateur judiciaire avec une mission d'assistance pour tous les actes de gestion ; qu'interrogé, le 25 février 2002, par la société Autoroutes du Sud de la France (la société ASF) sur la poursuite des contrats d'abonnement à la Carte Caplis permettant de différer le règlement des péages d'autoroute et de bénéficier de remises, M. X... a répondu, par lettre du 6 mars 2002, qu'il entendait poursuivre les contrats ; que le 9 avril 2002, les débitrices ont fait l'objet d'un plan de redressement par voie de cession ; qu'invoquant le défaut de règlement de ses créances nées après le jugement d'ouverture, la société ASF a assigné M. X... en responsabilité professionnelle ;

Attendu que pour condamner ce dernier au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt retient que, dès lors que M. X... avait décidé de continuer les contrats Caplis dans les conditions initialement prévues, il entrait dans sa mission de s'assurer que les sociétés qu'il assistait provisionnaient bien les sommes pour satisfaire au règlement des factures à venir et, à défaut, en cas de trésorerie insuffisante, de dénoncer les contrats dans les meilleurs délais pour empêcher l'accumulation des dettes et les non-paiements qui ont conduit au préjudice de la société ASF ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir retenu qu'à la date de l'exercice de l'option, la trésorerie était suffisante et que l'administrateur n'avait donc pas commis de faute en continuant les abonnements, et sans rechercher, dès lors, s'il avait ensuite laissé les contrats litigieux se poursuivre en sachant que les factures ne pourraient plus être réglées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 14-21.664.

M. X...

*contre société Autoroutes
du Sud de la France.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin

N° 59

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Ouverture – Cas – Confusion des patrimoines – Action en extension – Obstacle – Plan de cession totale de l'entreprise

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

5 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 avril 2014), que la société Socafor international a, le 7 juin 2012, bénéficié d'une procédure de sauvegarde, laquelle a été convertie en redressement judiciaire le 9 juillet 2013 ; que par deux jugements du 31 octobre 2013, elle a fait l'objet d'un plan de cession totale et a été mise en liquidation judiciaire ; que par un jugement du 25 février 2014, le tribunal a, sur la demande du liquidateur, étendu cette liquidation à la société Olicom ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande alors, selon le moyen, que, sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, le plan de cession de l'entreprise peut intervenir dans le cadre d'un redressement judiciaire, ou dans celui d'une liquidation judiciaire dont il constitue une modalité de mise en œuvre, l'extension de cette procédure à une autre entreprise pouvant ainsi être sollicitée en conformité avec

l'unicité de la procédure collective ; qu'en déclarant néanmoins qu'après l'arrêt du plan de cession de l'entreprise, la liquidation judiciaire ouverte à l'égard de celle-ci ne pouvait plus être étendue à une autre, la cour d'appel a violé les articles L. 621-2, L. 631-13, L. 631-22, L. 640-1 et L. 642-1 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu que l'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur ; qu'ayant constaté que, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société Socafor international, un plan de cession totale de l'entreprise avait été arrêté, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le tribunal ne pouvait plus étendre la procédure collective à la société Olicom en raison de la confusion alléguée de leurs patrimoines ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.869. *Société Brenac et associés, agissant en qualité de liquidateur judiciaire des sociétés Olicom et Socafor international contre société Olicom.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupart

Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, dans le même sens que :

Com., 12 novembre 1991, pourvoi n° 90-14.255, *Bull.* 1991, IV, n° 343 (rejet).

N° 60

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Jugement – Effets – Interdiction de payer toute créance née antérieurement – Portée

Il résulte de l'article L. 622-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le jugement d'ouverture de sa procédure collective interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement, de sorte que, si le débiteur n'est pas à jour de l'intégralité de ses cotisations sociales antérieures, il ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales.

En conséquence, viole le texte précité une cour d'appel qui suspend le versement d'une pension d'incapacité temporaire en faisant application des articles 6 et 7 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, qui subordonnent le versement d'une pension d'incapacité au paiement, par son bénéficiaire, de la totalité des cotisa-

tions dont il est redevable, alors que ces dispositions, en ce qu'elles privaient le bénéficiaire de tout droit à prestation, étaient sans effet en raison de sa procédure collective et que le service de sa pension, sans pouvoir être suspendu, devait être poursuivi sur la base des cotisations réglées.

5 avril 2016

Cassation

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le chef de l'antenne MNC Rhône-Alpes Auvergne ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 622-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le jugement d'ouverture de sa procédure collective interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement, de sorte que, si le débiteur n'est pas à jour de l'intégralité de ses cotisations sociales antérieures, il ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 29 janvier 2010, la Caisse du régime social des indépendants Auvergne (la Caisse) a attribué à M. X..., artisan plâtrier-peintre, une pension temporaire d'incapacité sous réserve du respect d'un échéancier de paiement d'un arriéré de cotisations ; que M. X... a été mis en redressement judiciaire le 1^{er} juin 2010 ; que la Caisse, qui n'avait pas déclaré sa créance de cotisations dans les délais ni demandé à être relevée de la forclusion, a, par lettre du 13 août 2010, suspendu le service de la pension d'incapacité au motif que M. X... ne respectait pas l'échéancier qui lui avait été accordé ; qu'après le rejet de sa contestation par la commission de recours amiable de la Caisse, M. X... a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours contre cette décision ;

Attendu que pour suspendre le versement de la pension, l'arrêt retient que la créance non déclarée par la Caisse n'est pas éteinte mais simplement inopposable à la procédure collective de M. X... et que la Caisse est, en conséquence, fondée à invoquer les articles 6 et 7 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, qui subordonnent le versement d'une pension d'incapacité au paiement, par son bénéficiaire, de la totalité des cotisations dont il est redevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si la créance de la Caisse n'était pas éteinte, les dispositions invoquées, en ce qu'elles privaient M. X... de tout droit à prestation, étaient sans effet en raison de sa procédure collective et que le service de sa pension, sans pouvoir être suspendu, devait être poursuivi sur la base des cotisations réglées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel

de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-21.277.

M. X...

contre caisse régionale du régime social des indépendants (RSI) Auvergne, et autre.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Rousseau et Tapie

Sous l'empire de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dans le même sens que :

Com., 13 mars 2007, pourvoi n° 05-20.396, Bull. 2007, IV, n° 85 (cassation).

N° 61

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission – Juge-commissaire – Clause pénale manifestement excessive – Réduction – Appréciation souveraine

Une clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut souverainement réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive.

5 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 3 avril 2014, RG n° 12/03848), que, le 26 septembre 2007, la Caisse fédérale du Crédit mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie (la Caisse) a consenti à la société Financière Serge X... (la société FSD) un prêt de 100 000 euros au taux de 4,70 % l'an, remboursable en 60 mensualités ; que, le 17 juin 2010, la banque a octroyé à la société FSD un prêt de 120 000 euros au taux de 3,40 % l'an, remboursable en cinq annuités ; que la société FSD s'est portée caution envers la Caisse de deux autres prêts consentis à la société Transports Petit et d'un prêt octroyé à la société Carentan transports ; que, ces prêts comportaient une clause, intitulée « Retards », stipulant une majoration de trois points du taux de l'intérêt contractuel en cas d'échéance impayée et jusqu'à la reprise du paiement des échéances ; que, le 7 février 2012, la société FSD a été mise en redressement judiciaire, la société Bruno Y... et la société Ajire étant désignées respectivement mandataire et administrateur judiciaires ; que, le 24 février 2012, la Caisse a déclaré diverses créances, dont les montants ont été contestés par la société FSD ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de dire que la majoration des intérêts de trois points constitue une pénalité, de décider qu'elle doit être réduite à un point et d'admettre, en conséquence, la créance de 21 877,99 euros au taux majoré de 5,70 % l'an, celle de 97 577,46 euros au taux majoré de 4,40 % l'an et celle de 24 574,86 euros au taux majoré de 4 % l'an alors, selon le moyen :

1° que le juge-commissaire, statuant sur la déclaration de créance, dans la mesure où elle est contestée, et la cour d'appel, en cas d'appel dirigé contre l'ordonnance du juge-commissaire, ont pour seul pouvoir de statuer sur l'existence des intérêts contractuellement dus, sans être autorisés, à ce stade, et pour le cas où ses intérêts pourraient être constitutifs d'une pénalité, à user du pouvoir de réduction, tel que prévu à l'article 1152 du code civil, pour le cas où un retard, postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, pourrait être constaté ; qu'en s'arrogeant, néanmoins, un pouvoir de réduction, les juges du fond ont violé les articles L. 622-24, L. 622-25, L. 622-28, R. 622-22, R. 622-23, R. 624-3 et R. 624-7 du code de commerce ;

2° que le juge-commissaire a l'obligation de fixer les modalités de calcul des intérêts continuant à courir après le jugement d'ouverture ; qu'après avoir décidé que la clause prévoyant une majoration de trois points était une clause pénale, applicable en cas de défaillance du débiteur, les juges du fond ont opposé que la société FSD était à jour du règlement des échéances, lors de l'ouverture de la procédure collective, sa défaillance ne résultant ensuite que de l'application de la règle de la suspension des poursuites ; qu'en se fondant sur une circonstance logiquement inopérante, puisqu'antérieure à l'ouverture de la procédure collective, quand ils avaient à se prononcer pour l'avenir, les juges du fond ont violé les articles 1152 du code civil, L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

3° qu'à aucun moment, les juges du fond, appelés légalement à se prononcer pour l'avenir, ne se sont interrogés sur le point de savoir si, dans l'avenir, la majoration revendiquée serait susceptible d'être manifestement excessive ; qu'en procédant à la réduction de la majoration, sans avoir fait préalablement ce constat, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1152 du code civil, L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

4° qu'avant de réduire la pénalité à un certain montant, l'office des juges du fond est de s'assurer que le montant retenu n'est pas inférieur au préjudice réellement subi ; qu'à cet égard également l'arrêt encourt la censure pour violation des articles 1152 du code civil, L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

5° qu'en tout cas, les juges du second degré se sont bornés à constater, indépendamment du motif inopérant visé à la première branche « que le taux conventionnel excède notablement le coût du financement de

la banque », ou à faire état « du caractère excessif de la peine », quand le pouvoir de modération postulait, non seulement la constatation d'un excès, mais également la constatation, ce qui est tout différent, d'un excès manifeste ; que ce faisant, les juges du second degré se sont mépris sur la règle qu'ils avaient à appliquer et ont violé les articles 1152 du code civil, L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

6° qu'à raison de l'effet dévolutif de l'appel, les juges du second degré ont l'obligation de réexaminer en fait et en droit le litige ; que par suite il est exclu que les motifs des premiers juges puissent s'incorporer à l'arrêt et permettre de le sauver si la confrontation de la motivation de l'arrêt et de la motivation du jugement montre que les juges du second degré, réexaminant le litige, ont raisonné sur la base d'une règle différente de celle en considération de laquelle les premiers juges se sont déterminés ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'en effet, si les premiers juges ont évoqué l'excès manifeste, il n'en va pas de même des juges du second degré, lesquels ont considéré qu'il suffisait qu'il y ait excès notable ou excès tout court ; que de ce point de vue également, l'arrêt doit être censuré pour violation des articles 1152 du code civil, L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu que la clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive, l'arrêt retient que l'augmentation de taux, de l'ordre de 75 %, voire 100 %, par rapport à un taux conventionnel de base, excède notablement le coût de refinancement de la banque et qu'elle est sans commune mesure avec le préjudice résultant pour elle du retard de paiement ; que c'est souverainement que la cour d'appel, après avoir ainsi estimé que la clause était manifestement excessive, en a réduit le montant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de son admission au passif de la procédure collective de la société FSD dans les termes suivants : « à titre privilégié nanti : 21 877,99 euros en principal à échoir, outre les intérêts de retard (...), 97 577,46 euros en principal à échoir, outre les intérêts de retard (...) » alors, selon le moyen :

1° qu'après l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur, aucun texte ne prive d'effet la clause, conforme aux dispositions de l'article 1154 du code civil, prévoyant la capitalisation des intérêts de retard, dès lors que leur cours est continué ; qu'en refusant de faire produire effet à la clause de capitalisation stipulée dans les contrats de prêt, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1154 du code civil, ensemble l'article L. 622-28 du code de commerce ;

2° qu'à tout le moins, les juges du fond sont tenus d'identifier la règle en considération de laquelle ils statuent et font droit à une demande ; que si en l'espèce, les juges du

fond ont évoqué le fait qu'admettre une capitalisation des intérêts « revient à cumuler les intérêts mis à la charge du débiteur », ils ont laissé incertain le fondement juridique de leur décision ; qu'à cet égard, l'arrêt encourt la censure pour violation de l'article 12 du code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que les juges du fond aient entendu qualifier la clause de capitalisation de clause pénale et procéder à sa réduction, le juge-commissaire, statuant sur la déclaration de créance et la cour d'appel, en cas d'appel dirigé contre l'ordonnance du juge-commissaire, ont seulement le pouvoir de statuer sur l'existence des intérêts contractuellement dus, sans être autorisés, à ce stade, et pour le cas où ses intérêts pourraient être constitutifs d'une pénalité, à user du pouvoir de réduction, tel que prévu à l'article 1152 du code civil, pour le cas où un retard, postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, pourrait être constaté ; qu'en s'arrogeant, néanmoins, un pouvoir de réduction, les juges du fond ont violé les articles L. 622-24, L. 622-25, L. 622-28, R. 622-22, R. 622-23, R. 624-3 et R. 624-7 du code de commerce ;

4° qu'à supposer que les juges du fond aient entendu qualifier la clause de capitalisation de clause pénale et procéder à sa réduction, ils ne se sont interrogés à aucun moment sur le point de savoir si la capitalisation des intérêts revêtait le caractère d'une telle clause ; qu'en l'écartant sans avoir fait préalablement ce constat, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, 1152 et 1154 du code civil ensemble l'article L. 622-28 du code de commerce ;

5° qu'à supposer que les juges du fond aient entendu qualifier la clause de capitalisation de clause pénale et procéder à sa réduction, ils étaient tenus de démontrer son caractère manifestement excessif ; qu'en écartant la clause sans avoir fait préalablement ce constat, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, 1152 et 1154 du code civil ensemble l'article L. 622-28 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni l'arrêt, ni de ses conclusions devant la cour d'appel que la Caisse ait prétendu que le juge-commissaire avait, en admettant ses créances dans les termes désormais contestés par le moyen, écarté l'application de la clause prévoyant la capitalisation des intérêts ; que le moyen est donc nouveau et mélangé de fait et de droit et, comme tel, irrecevable ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de l'admission des sommes de 24 574,86 euros, 10 949,46 euros et 260 020,07 euros en principal à échoir à titre chirographaire et de dire que les intérêts étaient arrêtés au 7 février 2012 alors, selon le moyen :

1° que, s'agissant de sommes dues par la société FSD, en sa qualité de caution de la société Transports Petit, la banque faisait valoir que l'ordonnance du juge-commissaire, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la société Transports Petit avait arrêté la créance à un certain montant par une ordonnance du 11 février 2013 ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur ce point pour statuer

sur le montant de la créance devant être retenu, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 622-24, L. 622-25, L. 622-28, R. 622-22, R. 622-23, R. 624-3 et R. 624-7 du code de commerce ;

2° qu'en se bornant, s'agissant des sommes dues par la société FSD, à raison du cautionnement garantissant la dette de tiers, à fixer les créances à un certain montant, puis à dire que les intérêts étaient arrêtés au 7 février 2012, sans se prononcer sur l'adjonction au capital des intérêts dus par les tiers en leur qualité de débiteurs principaux de la société FSD, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 622-24, L. 622-25, L. 622-28, R. 622-22, R. 622-23, R. 624-3 et R. 624-7 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt constate que, dans les déclarations initiales de la Caisse relatives aux cautionnements par la société FSD des prêts souscrits par les sociétés Transports Petit et Carentan transports, les intérêts à échoir avaient été déclarés pour mémoire ; que, par ces constatations, dont il résulte que les modalités de calcul des intérêts à échoir n'étaient pas précisées, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de rejeter leur admission au passif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.169.

*Société Caisse fédérale
du Crédit mutuel (CFCM)
de Maine-Anjou et Basse-Normandie
contre société Financière Serge X...,
et autres.*

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Foussard
et Froger, SCP Didier et Pinet

N° 62

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 6, point 1 – Conditions – Connexité entre les demandes – Cas – Demandes inscrites dans une même situation de fait et de droit

En application de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, lorsque les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même

temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Méconnaît cette règle la cour d'appel qui l'écarte au motif que l'harmonisation du droit communautaire dans le domaine en cause exclut le risque de solutions inconciliables, alors qu'elle avait relevé que les demandes s'inscrivaient dans une même situation de fait et de droit, ce qui caractérisait un tel risque.

5 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Decathlon a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés de droit français Lidl SNC (la société Lidl), de droit allemand Lidl Stiftung & Co KG (la société Lidl Stiftung), de droit anglais Lidl UK GmbH (la société Lidl UK) et de droit belge Lidl Belgium GmbH & Co KG (la société Lidl Belgium) pour des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale relatifs à un équipement de golf qu'elle commercialise sous la dénomination de Ygolf et pour lequel elle a déposé, le 18 novembre 2008, un modèle communautaire, enregistré le 18 février 2009, relatif à la tête des clubs composant le kit Ygolf ; que les sociétés Lidl Stiftung, Lidl UK et Lidl Belgium ainsi que la société Delta Sport Handelskontor GmbH (la société Delta Sport), fournisseur des têtes de club de golf commercialisées par les sociétés Lidl et intervenue volontairement à l'instance, ont soulevé devant le juge de la mise en état l'incompétence du juge français pour connaître des faits de contrefaçon commis en dehors du territoire français ;

Attendu que pour déclarer le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur les demandes formées par la société Decathlon contre les sociétés Lidl Stiftung, Lidl UK, Lidl Belgium, l'arrêt constate que la demande de la société Decathlon à l'égard des sociétés Lidl et de leur fournisseur concerne un modèle communautaire déposé, est dirigée contre des codéfendeurs qui appartiennent au même groupe, exercent sous la même enseigne, ont le même fournisseur du produit litigieux, et vise la vente sur le territoire de l'Union européenne d'un seul et même produit revêtu de la même marque, distribué au public selon les mêmes

présentations, au moyen notamment de sites Internet comportant des noms de domaines proches, tous enregistrés au nom de la société Lidl Stiftung et reliés par un site Internet commun à tous les pays concernés par la présente action, www.lidl.com ; qu'il relève que nonobstant l'indépendance territoriale des faits de contrefaçon reprochés, la demande formée par la société Decathlon à l'égard de chacune des sociétés intimées s'inscrit dans une même situation de fait et que les demandes sont liées entre elles par un lien étroit ; qu'il retient que, cependant, cette situation de fait, dès lors qu'il s'agit du même titre communautaire, s'inscrit dans une même situation de droit en raison de l'harmonisation du droit communautaire en cette matière, de sorte que rien ne permet d'affirmer qu'il existe un risque de solutions inconciliables si les causes étaient jugées séparément ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les demandes s'inscrivaient dans une même situation de fait et de droit, ce qui caractérisait un risque de solutions inconciliables si elles étaient jugées séparément, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-22.491.

*Société Decathlon
contre société Delta Sport
Handelskontor GmbH,
et autres.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Grass –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Hémyer
et Thomas-Raquin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et
Texidor, SCP Piwnica et Molinié*

Sur l'existence d'un lien de connexité comme condition d'application de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en présence d'atteintes aux mêmes droits dans plusieurs États membres, à rapprocher :

CJUE, arrêt du 12 juillet 2012, Solvay, n° C-616/10.

N° 63

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Voies de recours – Loi applicable – Loi en vigueur au jour où la décision a été rendue

Il résulte de l'article 2 du code civil que les voies de recours dont une décision est susceptible sont déterminées par la loi en vigueur au jour où elle a été rendue.

Viole ce texte et l'article L. 613-22, 2, du code de la propriété intellectuelle, applicable au jour où la décision a été rendue, la cour d'appel qui déclare le recours contre une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle irrecevable comme tardif en se fondant sur la loi applicable à la date du recours.

12 avril 2016

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 2 du code civil, L. 613-22, 2, du code de la propriété intellectuelle, alors applicable, et 620 du code de procédure civile ;

Attendu que les voies de recours dont une décision est susceptible sont déterminées par la loi en vigueur au jour où elle a été rendue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Astrazeneca AB (la société Astrazeneca) est titulaire d'un brevet européen n° EP 0 984 773 intitulé « formulation pharmaceutique d'oméprazole », déposé le 18 mai 1998 et délivré le 12 mars 2003, dont la traduction en langue française a été déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) le 4 juin 2003 ; que par décision du 30 janvier 2004, publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) le 27 février suivant, le directeur général de l'INPI a constaté la déchéance des droits attachés à ce brevet pour défaut de paiement de la sixième annuité ; que la société Astrazeneca a, le 6 avril 2009, formé un recours en restauration dans ses droits, qui a été accueilli par décision du directeur général de l'INPI, inscrite le 26 mars 2013 au registre national des brevets ; que la société Ethypharm, qui commercialise depuis avril 2004 des médicaments génériques de l'oméprazole et de l'ésoméprazole, a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour annuler la décision, l'arrêt retient que l'ordonnance n° 2008-1301 du 11 décembre 2008, entrée en vigueur le 13 décembre 2008, qui a abrogé l'article L. 613-22, 2, du code de la propriété intellectuelle pour le remplacer par l'article L. 612-16, étant une loi de procédure d'application immédiate, la société Astrazeneca était soumise, pour exercer son recours en restauration, au délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement prévu par ce nouveau texte ; qu'il ajoute que la publication au BOPI de la décision a fait disparaître, à la date de l'entrée en vigueur du nouvel article L. 612-16, la circonstance qui avait jusque-là empêché la société Astrazeneca d'accomplir le paiement de la sixième annuité, de sorte que le recours formé le 6 avril 2009 par cette société est irrecevable comme tardif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision de constatation de la déchéance des droits de brevet était susceptible du recours en restauration prévu par l'article L. 613-22, 2, du code de la propriété intellectuelle, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, et qu'elle avait constaté qu'en raison de l'irrégularité de

la notification, ce délai n'avait pas commencé à courir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-17.439.

*Société Astrazeneca AB
contre société Ethypharm,
et autre.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Darbois –
Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Roche-
teau et Uzan-Sarano, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

Sur la loi applicable pour la détermination des voies de recours dont une décision peut être l'objet, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 mai 1997, pourvoi n° 96-04.051, *Bull.* 1997, I, n° 171 (cassation) ;

1^{re} Civ., 23 février 1999, pourvoi n° 97-04.042, *Bull.* 1999, I, n° 65 (cassation).

Sur la loi applicable aux recours contre une décision administrative, cf :

CE, 27 mars 2000, n° 196836, publié au *Recueil Lebon*.

N° 64

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Protection – Marque renommée ou notoire – Conditions – Risque d'assimilation ou de confusion (non)

La protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion. Il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque.

12 avril 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que la protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion ; qu'il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et écono-

mique, 9 juillet 2013, pourvoi n° 12-21.628), que la société Maisons du monde, spécialisée dans l'équipement et la décoration de la maison et titulaire de la marque semi-figurative « maisons du monde » déposée le 5 octobre 1999 avec revendication de couleurs, enregistrée sous le n° 99792285 pour désigner divers produits en classes 3, 4, 8, 11, 14 à 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25 à 28, après avoir fait constater que des magasins Gifi, exploités par la société Gifi Mag et commercialisant des articles d'art de la table, d'ameublement et de décoration de la maison, utilisaient des panneaux publicitaires comportant l'intitulé "tout pour la maison" surmonté d'une petite maison stylisée, a assigné cette société ainsi que la société Gifi en contrefaçon de sa marque et en concurrence déloyale et parasitaire et a demandé l'annulation de la marque semi-figurative "tout pour la maison" déposée par cette dernière société le 15 avril 2003 et enregistrée sous le n° 033220902 pour désigner en classe 35 des services de regroupement, mise à disposition et présentation aux consommateurs de produits en vue de leur vente et de leur achat, à savoir cosmétiques et produits voisins ; que l'arrêt rendu sur cette action a été cassé, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande formée par la société Maisons du monde sur le fondement de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il n'existe aucun risque d'assimilation entre les deux marques en cause, compte tenu de leurs différences visuelle, phonétique et conceptuelle, leur conférant une impression globale pour le consommateur moyen différente, et que certaines ressemblances à caractère mineur ne sont pas susceptibles de créer un risque de confusion ou d'assimilation pour le consommateur moyen ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formée par la société Maisons du monde sur le fondement de l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 20 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-29.414.

*Société Maisons du monde
contre société Gifi,
et autre.*

*Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Sémé-
riva – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP
Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Blondel*

Sur l'étendue de la protection conférée par une marque notoire, à rapprocher :

Com., 12 juillet 2005, pourvoi n° 03-17.640, *Bull.* 2005, IV, n° 173 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2016

N° 65

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Garantie de fond – Violation – Défaut – Cas – Ir-régularité sans incidence sur la défense du salarié

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Assurances – Convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992 – Article 90 – Licenciement – Licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle – Formalités préalables – Composition du conseil de discipline – Parité – Respect – Détermination – Portée

3° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Procès-verbal de réunion – Transmission au salarié – Moment – Détermination – Portée

1° Une cour d'appel, qui constate que le conseil de discipline a été saisi par l'employeur qui envisageait un licenciement pour faute et que l'indication dans la lettre de convocation à l'entretien préalable d'un délai erroné sur la faculté offerte au salarié de saisir cette instance n'a eu aucune incidence sur la possibilité pour ce dernier de préparer sa défense, en déduit à bon droit qu'aucune garantie de fond n'a été méconnue.

2° Dès lors que le salarié dont le licenciement disciplinaire était envisagé a été mis en mesure de désigner trois représentants pour composer le conseil de discipline, qu'il n'a pas demandé à en choisir un autre en remplacement du représentant indisponible et a sollicité d'être représenté par les deux autres personnes choisies et que la parité de l'instance a été respectée par le retrait d'un représentant de la direction, l'employeur

a satisfait aux exigences de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992.

3° Une cour d'appel, qui constate que le procès-verbal de réunion du conseil de discipline a été adressé au salarié dès le lendemain de la tenue du conseil et lui est parvenu avant la notification de son licenciement, en déduit à bon droit qu'il n'a pas été porté atteinte au droit du salarié de préparer utilement sa défense.

6 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 23 mai 2014), qu'engagé le 1^{er} mars 1990 par la société GAN assurances en qualité de chargé de missions pour exercer en dernier lieu les fonctions de responsable de développement de la région Nord Est, M. X... a été, par lettre du 24 mai 2007, mis à pied à titre conservatoire et convoqué à un entretien préalable fixé au 5 juin 2007 ; qu'il a été dans le même temps avisé qu'en application de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992, il avait la possibilité de demander la tenue d'un conseil composé de trois représentants de l'employeur et de trois représentants du personnel et que cette demande devait être formulée par écrit et parvenir à l'employeur au plus tard six jours francs après l'entretien préalable ; qu'à la suite de cet entretien, il a été informé, un licenciement pour faute grave étant envisagé, que cette instance, devant impérativement se réunir en cas de licenciement pour faute, était saisie et qu'il devait dès lors désigner ses trois représentants ; que le conseil s'est tenu le 18 juin 2007 en étant composé de deux représentants de la direction et de deux représentants du personnel en raison de l'absence d'un représentant des salariés en situation de congés annuels ; que le procès-verbal de la réunion du conseil a été adressé au salarié le lendemain par lettre recommandée et reçu par ce dernier avant la notification de son licenciement pour faute grave par lettre du 28 juin 2007 ; que contestant cette décision et invoquant le non-respect des dispositions conventionnelles applicables, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la procédure conventionnelle de licenciement a été

respectée et de rejeter ses demandes présentées au titre de la rupture du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que l'article 90 de la convention collective des sociétés d'assurances, prévoyant que la lettre de convocation à l'entretien préalable à un licenciement pour faute ou pour insuffisance professionnelle doit mentionner expressément le délai impératif (à savoir au plus tard *deux jours francs après l'entretien*) dans lequel peut être exercée la faculté pour le salarié de demander la réunion d'un conseil, constitue une garantie de fond dont la violation prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ; que pour juger que l'indication d'un délai de six jours francs dans la lettre constituait une irrégularité de forme, la cour d'appel a affirmé que le conseil a de toute façon été réuni à l'initiative de l'employeur, que cette erreur n'a eu aucune incidence sur la possibilité donnée au salarié de présenter sa défense et que ce délai était de toute façon plus long ; qu'en statuant ainsi alors que dès lors qu'il n'était pas contesté que le délai indiqué était erroné, peu important que le conseil ait été réuni, qu'un délai plus long ait été mentionné, la cour d'appel a, par des motifs inopérants, violé l'article 90 de la convention collective précitée ;

2° que la procédure prévue par l'article 90 de la convention collective, selon lequel en cas de licenciement pour faute l'employeur doit obligatoirement consulter un conseil composé de trois représentants du personnel, et de trois représentants de l'employeur constitue une garantie de fond, de sorte qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement du salarié prononcé après que le conseil ait donné son avis selon une composition irrégulière ; que pour juger que le conseil avait pu se réunir avec quatre membres au lieu de six et juger que le licenciement du salarié, qui avait pourtant désigné trois salariés à deux reprises, n'était pas dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé que la convention collective n'a rien prévu lorsqu'un des membres désigné par le salarié est absent le jour de la réunion sans avoir été remplacé et qu'il n'en résulte pas que l'employeur soit tenu de reporter la réunion ; qu'en statuant ainsi, alors que le texte impose trois représentants de chaque côté sans aucune possibilité de dérogation et qu'il appartient dès lors à l'employeur, seul informé des congés des salariés et responsable de la procédure, de permettre au salarié de désigner un remplaçant avant le jour prévu de la réunion ou de reporter celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 90 de la convention collective ;

3° que pour juger que le conseil avait pu se réunir avec quatre membres au lieu de six et juger que le licenciement du salarié, qui avait pourtant désigné trois salariés à deux reprises, n'était pas dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé que le salarié n'avait pas demandé le report de la réunion du conseil, et accepté qu'elle se tienne avec les deux représentants et que le caractère paritaire de la procédure était sauf ; que le salarié ne saurait renoncer à des dispositions impératives, a fortiori le jour de la réunion, une fois qu'il a été

mis devant le fait accompli ; qu'en se fondant sur une prétendue renonciation du salarié à la composition régulière du conseil, la cour d'appel a violé les dispositions impératives susvisées de la convention collective ;

4° qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le procès-verbal n'avait pas été immédiatement remis au salarié qui ne l'avait pas signé, en sorte qu'il était irrégulier et ne pouvait permettre de lui opposer une renonciation résultant de ce seul procès-verbal contesté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

5° que l'article 90 de la convention collective applicable dispose que le président « établit à l'issue de la réunion un procès-verbal qui relate notamment les faits reprochés au salarié et consigne l'avis de chacun des membres du conseil auxquels ce procès-verbal est remis, ainsi qu'au salarié concerné » ; que pour juger que le procès-verbal n'avait pas à être remis au salarié à l'issue de la réunion, qu'il avait pu lui être envoyé sans que cela ait pour effet de priver son licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé qu'il ne résulte pas du texte que cette remise doit nécessairement intervenir, à peine d'irrégularité, immédiatement après la réunion et que le salarié ne conteste pas l'avoir reçu avant la notification de la lettre de licenciement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 90 de la convention collective applicable ;

Mais attendu d'abord qu'ayant constaté que le conseil avait été saisi par l'employeur qui envisageait un licenciement pour faute et que l'indication d'un délai erroné sur la faculté offerte au salarié de saisir cette instance n'avait eu aucune incidence sur la possibilité pour ce dernier de préparer sa défense, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune garantie de fond n'avait été méconnue ;

Attendu ensuite qu'ayant relevé que le salarié, mis en mesure de désigner ses trois représentants, n'avait pas demandé à en choisir un autre en remplacement du représentant indisponible et avait sollicité d'être représenté par les deux autres personnes désignées et que la parité entre les représentants du salarié et ceux de la direction avait été respectée, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur avait satisfait à ses obligations ;

Attendu enfin qu'en vertu de l'article 90 de la convention collective des sociétés d'assurance, l'un des représentants de l'employeur préside le conseil paritaire, qu'il établit à l'issue de la réunion un procès-verbal qui relate notamment les faits reprochés au salarié et consigne l'avis de chacun des membres du conseil auxquels ce procès-verbal est remis, ainsi qu'au salarié concerné ; qu'ayant constaté que le procès-verbal de réunion avait été adressé au salarié dès le lendemain de la tenue du conseil et lui était parvenu avant la notification de son licenciement, la cour d'appel a pu en déduire qu'il n'avait pas été porté atteinte à son droit de préparer utilement sa défense ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les sixième et septième branches du premier moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.530.

M. X...

contre société Gan assurances.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Duvallet –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice,
Blancpain, Soltner et Texidor

Sur le n° 1 :

Sur d'autres cas d'absence de violation d'une garantie de fond, sauf si l'irrégularité a eu pour effet de priver le salarié d'assurer utilement sa défense, à rapprocher :

Soc., 28 octobre 2015, pourvoi n° 13-28.831, *Bull.* 2015, V, n° 205 (1 et 2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la nature de la garantie constituée par la réunion du conseil de discipline prévue à l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992, à rapprocher :

Soc., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-16.214, *Bull.* 2015, V, n° 253 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 66

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales –
Domaine d'application – Détermination –
Critères – Connaissance de la candidature par
l'employeur – Moment – Portée

2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions
générales – Arrêté d'extension – Effets – Champ
d'application – Détermination – Office du juge –
Portée

1° Pour l'application des articles L. 2411-7 et L. 2411-10 du code du travail, si la procédure de licenciement ne nécessite pas d'entretien préalable, l'employeur doit requérir l'autorisation administrative de licencier un

salarié candidat aux élections professionnelles lorsqu'il a été informé de cette candidature avant la date d'envoi de la lettre de licenciement.

2° En vertu des articles L. 2222-1, L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-27 du code du travail, l'arrêté d'extension du ministre du travail a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord professionnel ou interprofessionnel pour tous les employeurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial dont les organisations patronales sont représentatives à la date de l'accord.

Il appartient aux juges du fond de rechercher si une organisation patronale représentative du secteur d'activité dont relève l'employeur n'est pas signataire ou adhérente d'une organisation patronale signataire d'un tel accord.

6 avril 2016

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 14-12.724, 14-20.861, 14-20.866, 14-26.331, 14-26.334 et 14-27.042 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la Société hôtelière du Chablais (SHC), qui exploite en Guadeloupe l'Hôtel de la Caravelle, à l'enseigne « Club Med », a, par lettres du 19 août 2009, proposé à l'ensemble des salariés une modification pour motif économique de leurs contrats de travail ; qu'un certain nombre d'entre eux, dont M^{mes} X..., Y..., Z..., A..., B... et C... (les salariées) ayant refusé cette modification, la société a engagé une procédure de licenciement pour motif économique de plus de dix salariés ; que les 25 et 30 novembre 2009, la Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG) a communiqué à l'employeur la liste de ses candidats aux élections des délégués du personnel et membres du comité d'entreprise, comprenant les six salariées en cause ; que celles-ci ont été licenciées pour motif économique par lettres du 5 décembre 2009 ; que contestant leurs licenciements, elles ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 2411-7 et L. 2411-10 du code du travail ;

Attendu que pour l'application de ces textes, si la procédure de licenciement ne nécessite pas d'entretien préalable, l'employeur doit requérir l'autorisation administrative de licencier un salarié candidat aux élections professionnelles lorsqu'il a été informé de cette candidature avant la date d'envoi de la lettre de licenciement ;

Attendu que pour rejeter la demande des salariées en annulation de leurs licenciements pour violation du statut protecteur, réintégration et paiement du rappel de salaires y afférent, les arrêts retiennent que la procédure de licenciement de plus de dix salariés, donc sans

entretien préalable, a été mise en œuvre avant que leurs candidatures aux élections professionnelles aient été portées officiellement à la connaissance de l'employeur, qu'en effet dès le 23 septembre 2009, celui-ci a informé les salariées des conséquences de leur refus d'acceptation de la modification de leur contrat de travail et de l'engagement d'une procédure de licenciement économique à leur encontre, que le 23 octobre 2009 il a remis au comité d'entreprise un document d'information sur le projet de licenciement économique collectif avec la convocation à la première réunion, que la procédure de consultation finale du comité d'entreprise sur le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi est intervenue le 9 novembre 2009 et que le 13 novembre, la liste des salariés concernés par le licenciement collectif a été transmise à la Direction du travail, tandis que la CGTG ne lui a transmis que le 25 novembre 2009 (pour M^{mes} X..., Y..., B... et C...) et le 30 novembre 2009 (pour M^{mes} Z... et A...) sa liste de candidats aux élections professionnelles ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que l'employeur avait été informé de la candidature des salariées aux élections professionnelles antérieurement à l'envoi des lettres de licenciement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir sur le premier moyen pris en sa première branche entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs des dispositifs critiqués par les deuxième, troisième et quatrième moyens ;

Et sur le cinquième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2222-1, L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-27 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter les demandes des salariées en paiement d'un reliquat de salaires en application de l'accord régional interprofessionnel relatif aux salaires en Guadeloupe dit accord « Jacques Bino » signé le 26 février 2009 et étendu par arrêté ministériel du 3 avril suivant, les arrêts retiennent que le champ d'application professionnel n'a pas été clairement défini, l'article 1 dudit accord visant « les employeurs du secteur privé », que lorsqu'un accord professionnel ne définit pas son champ d'application, celui-ci dépend des organisations patronales signataires de l'accord et de leur représentativité, qu'il en résulte qu'un tel accord, même étendu, ne s'impose pas dans les secteurs d'activité dont les organisations patronales représentatives n'étaient pas signataires du texte initial, que la société SHC n'est adhérente d'aucune organisation syndicale signataire et n'a pas signé d'accord d'entreprise stipulant l'application de l'accord Bino, qu'elle n'était donc nullement tenue d'appliquer l'augmentation de salaire issue de l'article II dudit accord, ni la prise en charge des aides de l'Etat et des collectivités par l'employeur

instituée par l'article V, lequel a été en outre exclu de l'extension et qu'elle a appliqué facultativement et librement un régime conforme aux prévisions de la circulaire interministérielle DDS du 9 septembre 2009 et également à l'article III de l'accord Bino ;

Attendu, cependant, que l'arrêté d'extension du ministre du travail a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord professionnel ou interprofessionnel pour tous les employeurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial dont les organisations patronales sont représentatives à la date de la signature de l'accord ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si une organisation patronale représentative du secteur d'activité dont relevait l'employeur n'était pas signataire de l'accord régional interprofessionnel ou adhérente d'une organisation patronale signataire de ce même accord, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 18 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 14-12.724.

N° 14-20.861.

N° 14-20.866.

N° 14-26.331.

N° 14-26.334.

N° 14-27.042.

M^{me} X...,

et autres

contre Société hôtelière du Chablais.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Reygner –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le n° 1 :

Sur la détermination du point de départ de la période de protection d'un salarié protégé faisant l'objet d'une procédure de licenciement sans entretien préalable, à rapprocher :

Soc., 2 décembre 1998, pourvoi n° 95-42.230, *Bull.* 1998, V, n° 536 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'office du juge en matière d'application d'un accord collectif étendu par arrêté, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-13.601, *Bull.* 2006, V, n° 351 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 67

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par le ministre du travail – Caractère définitif – Effets – Indemnité de l'article L. 2422-4 du code du travail – Attribution – Détermination – Portée

Un salarié protégé, licencié pour inaptitude après autorisation de l'inspecteur du travail, autorisation ensuite annulée pour vice de forme, ne peut prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur, la rupture ayant été autorisée, mais a droit, lorsque l'annulation est devenue définitive, à l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail.

6 avril 2016**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M^{me} X... a été engagée par la banque Chaix, le 1^{er} décembre 1984 ; qu'elle a été élue membre suppléant du comité d'entreprise le 6 juillet 2010 ; qu'invoquant notamment des faits de harcèlement moral, la salariée a saisi le 6 janvier 2011 la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail ; qu'elle a été licenciée pour inaptitude le 8 juin 2012 après autorisation de l'inspecteur du travail ; que, par décision du 13 décembre 2012, le ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail en raison d'un vice de procédure ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre premières branches, le deuxième et le troisième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2411-1 et L. 2411-8 du code du travail ;

Attendu que pour allouer à la salariée, en sus de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail en cas d'annulation de l'autorisation de licenciement, une certaine somme au titre de la violation de son statut protecteur, l'arrêt retient que le harcèlement moral est caractérisé, qu'il convient de faire droit à la demande de la salariée, que, dans la mesure où la salariée était titulaire d'un mandat de représentation depuis son élection au comité d'entreprise le 6 juillet 2010, la résiliation judiciaire produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur, et que la salariée qui ne demande pas sa réintégration est fondée à réclamer une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'elle aurait perçue depuis la date de son éviction le 8 juin 2012 jusqu'à l'expiration de la période de protection ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la salariée avait été licenciée le 8 juin 2012 après autorisation de l'inspecteur du travail, de sorte que la rupture du 8 juin 2012 n'était pas intervenue en méconnaissance du statut protecteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la sixième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à M^{me} X... une indemnité pour violation du statut protecteur, l'arrêt rendu le 7 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-13.484.

Société Banque Chaix
contre M^{me} X...

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet-Hourdeaux

Sur l'indemnisation du salarié protégé, licencié en vertu d'une autorisation administrative ultérieurement annulée, à rapprocher :

Soc., 30 novembre 1994, pourvoi n° 93-42.841, *Bull.* 1994, V, n° 322 (cassation) ;

Soc., 27 mars 2012, pourvoi n° 11-11.221, *Bull.* 2012, V, n° 107 (cassation partielle).

N° 68

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public – Service public – Agent et employé – Contractuel de droit public – Personnel non statutaire – Applications diverses

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi.

Il en résulte que l'action engagée par le salarié d'un organisme de droit privé à l'encontre d'une telle personne publique fondée sur l'immixtion de cette dernière dans la gestion de la personne privée et sur la reconnaissance par voie de conséquence de la qualité de coemployeur relève de la compétence des juridictions administratives.

6 avril 2016**Cassation partielle**

Donne acte à l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux métropole du désistement

de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le département de la Gironde, la région Aquitaine, l'Union des industries et métiers de la métallurgie Gironde et Landes et la Fédération régionale des travaux publics d'Aquitaine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 21 avril 2010, n° 08-70.314, Soc., 15 janvier 2013, n° 11-26.039), qu'à l'occasion de la réalisation des travaux du tramway bordelais, la Communauté urbaine de Bordeaux (CUB) aux droits de laquelle se trouve l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux métropole, a décidé la création, en juin 2009, de l'Association Tramemploi (l'Association) destinée à « maximiser » l'impact du chantier sur l'emploi local et à suivre les retombées du projet ; qu'elle a été constituée par la CUB, l'Union des industries et métiers de la métallurgie Gironde et Landes, le département de la Gironde, la région Aquitaine et la Fédération des travaux publics d'Aquitaine ; que M^{me} X... a été engagée le 21 juin 2000 par l'Association en qualité de coordinatrice destinée à mettre en place ce dispositif ; que l'Association a décidé de sa dissolution au 31 décembre 2004, M. Y... étant désigné en qualité de liquidateur et que la salariée a été licenciée pour motif économique le 28 octobre 2004 ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux métropole :

Vu les articles L. 1233-1 et L. 1411-2 du code du travail, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que pour dire le licenciement de la salariée dépourvu de cause réelle et sérieuse, et condamner la CUB in solidum avec l'Association à lui verser des dommages-intérêts, la cour d'appel retient qu'un certain nombre d'éléments de la procédure manifestent qu'il existait une unité de direction de l'Association sous la conduite de la CUB, que les décisions prises par celle-ci à son seul profit privait l'Association sous la conduite de la CUB, que les décisions prises par celle-ci à son seul profit privaient l'Association de tout pouvoir effectif, que les choix stratégiques et de gestion étaient décidés par la collectivité territoriale, laquelle assumait également la gestion des ressources humaines, qu'elle avait elle-même imposé la cessation d'activité en votant la modification des statuts de l'Association, qu'il existait ainsi entre l'Association et la CUB une confusion d'activités, d'intérêts et de direction ayant conduit cette dernière à s'immiscer directement dans la gestion de l'Association et dans la direction de son personnel et que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur le litige né de la rupture du contrat de travail de la salariée dès lors que celle-ci n'a jamais été liée à ses employeurs par un rapport de droit public ;

Attendu, cependant, que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique

sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi ; qu'il en résulte que l'action engagée par la salariée d'un organisme de droit privé à l'encontre d'une telle personne publique fondée sur l'immixtion de cette dernière dans la gestion de la personne privée et sur la reconnaissance par voie de conséquence de la qualité de coemployeur relève de la compétence des juridictions administratives ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur les premier et troisième moyens du pourvoi principal de l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux métropole :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le deuxième moyen, entraîne, par voie de conséquence, la cassation sur les premier et troisième moyens du pourvoi principal ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Y... en sa qualité de liquidateur de l'Association Tramemploi :

Vu l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'Association à payer à la salariée des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la mission de la salariée devait s'effectuer sur toute la durée de construction du tramway et non jusqu'à la première phase, que les audits avaient révélé une situation financière tendue au 31 décembre 2001 et qu'en dépit d'une maîtrise des dépenses, le conseil d'administration avait voté un budget imprudent en 2002, surévaluant certaines recettes sans fixer le montant des cotisations des membres ni créer le second collège statutaire prévu, qui aurait permis l'obtention de recettes supplémentaires, que la CUB avait fait le choix de mettre un terme à la mission d'accompagnement économique et social de l'Association à la fin de la première phase et que l'employeur avait exécuté le contrat de la salariée avec mauvaise foi et agi avec une légèreté et une imprudence d'autant plus blâmable qu'il avait été mis en garde à plusieurs reprises sur la viabilité de l'association faute de rechercher et d'obtenir les financements lui permettant de mener son action à bien ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser la faute ou la légèreté blâmable de l'Association en rapport avec sa cessation d'activité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la Communauté urbaine de Bordeaux aux droits de laquelle se trouve l'Etablissement public de coopération intercommunale Bordeaux métropole et l'association Tramemploi à payer à M^{me} X... des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une somme au titre de l'article 700 du code

de procédure civile, l'arrêt rendu le 3 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-26.019. *Etablissements public de coopération intercommunale Bordeaux Métropole, venant aux droits de la Communauté urbaine de Bordeaux, contre M^{me} X..., et autres.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Chauvet – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, M^e Ricard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la compétence administrative pour des litiges opposant le personnel non statutaire à un établissement public à caractère administratif, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 14 mai 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 19, et la décision citée ;

Soc., 16 juin 2004, pourvoi n° 01-43.804, *Bull.* 2004, V, n° 168 (2) (cassation sans renvoi), et les décisions citées.

N° 69

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Mandat – Renonciation – Modalités – Détermination – Portée

Le délégué syndical peut mettre fin de façon anticipée à son mandat en informant l'organisation syndicale qui l'a désigné de sa renonciation. A défaut, le salarié continue à bénéficier du statut protecteur lié à ce mandat, et l'employeur ne peut le licencier sans y avoir été autorisé par l'inspecteur du travail.

6 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la Société d'exploitation de l'hôtel du parc de Bougival (SEHPB) le 3 novembre 2003 en qualité de maître d'hôtel, puis promu responsable de restauration, a fait l'objet le 22 octobre 2007 d'un avertissement et d'une mise à pied disciplinaire de trois jours ; que par lettre du 11 février 2008, l'union locale CGT Chatou a demandé la tenue d'élections de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise, annoncé la candidature de M. X... à ces futures élections et l'a désigné en qualité de délégué syndical dans l'entreprise ; qu'il a été convoqué par lettre du 14 octobre 2009 à un entretien préalable à un licenciement, avec mise à pied conser-

vatoire, puis licencié pour faute grave le 17 novembre suivant ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 5 avril 2011, sollicitant, à titre principal, la nullité de son licenciement prononcé en violation du statut protecteur attaché à son mandat de délégué syndical, l'annulation des sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet le 22 octobre 2007 ainsi que diverses sommes à titre de rappels de salaire et d'indemnités ; que l'union locale CGT Chatou est intervenue à l'instance ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 2003 et 2007 du code civil et L. 2411-3 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de nullité du licenciement pour non-respect du statut protecteur et de ses demandes au titre d'un licenciement nul, l'arrêt retient que la lettre du 4 avril 2008 dans laquelle le salarié fait part de sa décision « de ne pas avoir de mandat de n'importe quel syndicat que ce soit, au sein de la Société d'exploitation de l'hôtel du parc de Bougival » névoque pas les prochaines élections, ne fait aucune allusion à une quelconque candidature à laquelle M. X... renoncerait, qu'au contraire, en se référant ainsi expressément à un mandat donné par un syndicat, ce qui est le propre de la qualité de délégué syndical alors que la qualité de délégué du personnel procède d'un mandat électif, elle constitue une manifestation claire et non équivoque du salarié de mettre fin à sa fonction de délégué syndical au sein de l'établissement ;

Attendu cependant que le délégué syndical peut renoncer à son mandat en informant l'organisation syndicale qui l'a désigné de sa renonciation ;

Qu'en statuant comme elle a fait, sans constater que le salarié avait informé l'organisation syndicale qui l'avait désigné de sa volonté de mettre fin de façon anticipée à son mandat de délégué syndical, ce dont il résultait que ce mandat n'avait pas pris fin et qu'il ne pouvait être licencié sans autorisation de l'inspecteur du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation du chef de la décision déboutant le salarié de ses demandes au titre d'un licenciement nul emporte par voie de conséquence la cassation des chefs de la décision condamnant l'employeur au paiement des indemnités de rupture et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et ordonnant le remboursement des indemnités de chômage dans la limite de six mois ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande de nullité du licenciement pour violation du statut protecteur et de ses demandes au titre d'un licenciement nul, dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse, condamne la société SEHPB au paiement des indemnités de rupture

et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et ordonne d'office le remboursement par l'employeur, à l'organisme concerné, du montant des indemnités de chômage éventuellement servies au salarié du jour de son licenciement au jour du prononcé de l'arrêt dans la limite de six mois d'indemnités, l'arrêt rendu le 18 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-23.198.

M. X...,
et autre
contre Société d'exploitation
de l'hôtel du parc de Bougival
(SEHPB).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP
Waquet, Farge et Hazan

**Sur la date de prise d'effet, à l'égard de l'employeur,
de la démission du salarié de son mandat de délégué
syndical, à rapprocher :**

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 12-29.438, Bull. 2014, V,
n° 190 (rejet).

N° 70

1° TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Statut – Chapitre 9, article 4 – Garanties disciplinaires et sanctions – Procédure d'instruction – Grievs exposés dans la demande d'explication préalable – Motifs portés sur la notification de la sanction – Identité des termes – Défaut – Possibilité – Conditions – Détermination

2° TRANSPORTS FERROVIAIRES

SNCF – Personnel – Statut – Chapitre 9, article 3 – Sanctions applicables aux agents commissionnés – Notification – Personne habilitée – Détermination – Cas – Absence du directeur régional

1° Les articles 11 et 30 du RH 0144 relatif aux garanties disciplinaires et aux sanctions, pris en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, n'exigent pas que les griefs exposés dans la demande d'explication préalable adressée à l'agent et les motifs portés sur la notification de la sanction soient exprimés dans des termes strictement identiques dès lors qu'ils visent les mêmes faits.

2° Selon l'article 3 du RN-GF-001 relatif aux délégations de pouvoir, en l'absence du directeur régional tous ses pouvoirs sont exercés par le directeur délégué infrastructure.

Il en résulte que celui-ci, peut, sans désignation spéciale, prononcer une sanction disciplinaire qui relève de la compétence du directeur régional, en son absence.

6 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la SNCF en qualité d'apprenti matériel à compter de septembre 1989 et affecté aux établissements du Mans ; qu'intégré au cadre permanent en septembre 1991, il a été promu agent de maîtrise en février 1999 et affecté à Saint-Brieuc ; qu'au moment de la saisine de la juridiction prud'homale, il occupait le poste d'horairiste AHT (Avis Hebdomadaire, Travaux), correspondant à la qualification E, niveau II, position 19, au sein du BHR (Bureau Horaire Régional) ; qu'il a exercé différents mandats de représentant du personnel à compter de 1994 ; qu'une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis lui a été notifiée le 28 avril 2011 ; qu'estimant être victime d'une discrimination syndicale, il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir son reclassement, des dommages-intérêts et l'annulation de la mise à pied ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 4 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, les articles 11 et 30 du RH 0144 relatif aux garanties disciplinaires et aux sanctions et l'article 3 du RN-GF-001 relatif aux délégations de pouvoir, pris en application de ce statut ;

Attendu que pour annuler la mise à pied avec sursis notifiée à M. X... et condamner la SNCF au paiement de dommages-intérêts pour sanction injustifiée, l'arrêt retient, d'une part, que les demandes d'explications adressées à l'agent n'énonçaient pas exactement le motif qui devait être finalement retenu, d'autre part, que seul le directeur de la région ou une personne qui aurait été « spécialement » désignée pour le remplacer, pouvait prononcer une sanction de niveau 4, et que le référentiel régional sur les délégations de pouvoirs invoqué par la société qui indique qu'en cas d'empêchement ou d'absence du directeur régional, tous ses pouvoirs sont exercés par le directeur délégué Infrastructure, ne valait pas désignation spéciale pour prononcer des sanctions disciplinaires de niveau 4 ;

Attendu cependant qu'il résulte des dispositions statutaires susvisées, d'une part, que si les motifs portés sur la notification de la sanction doivent correspondre aux griefs qui ont été exposés dans la demande d'explication préalable adressée à l'agent et lors de l'entretien préalable qui a suivi, il n'est pas exigé qu'ils soient exprimés dans des termes strictement identiques dès lors qu'ils visent les mêmes faits, et d'autre part qu'en l'absence du directeur de région tous ses pouvoirs dont celui de prononcer personnellement et sans délégation les sanctions relevant de sa compétence, sont exercés par le directeur délégué infrastructure ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que tant la demande d'explications que les motifs de la sanction visaient le comportement irrespectueux du salarié envers son supérieur hiérarchique à une date déterminée, et que l'absence du directeur régional le jour de la notification de la sanction n'était pas discutée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule la mise à pied avec sursis notifiée le 28 avril 2011 à M. X... et condamne la SNCF à lui payer 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour sanction injustifiée, l'arrêt rendu le 2 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-23.938. *Société nationale des chemins de fer français (SNCF) contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Lambremon – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 71

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Cassation du jugement d'annulation – Effets – Etendue – Détermination

La cassation du jugement ayant annulé les élections des représentants du personnel n'entraîne pas, par elle-même, l'annulation des élections qui ont suivi et à l'encontre desquelles aucune demande d'annulation n'a été formée dans le délai de quinze jours prévu par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail.

Il s'ensuit que le résultat de ces dernières élections doit être pris en compte pour établir la représentativité des syndicats.

12 avril 2016

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que lors des élections des représentants du personnel au comité

de l'établissement Ile-de-France de la société Brink's Evolution du 24 octobre 2013, la Fédération nationale des syndicats de transports CGT (le syndicat CGT), a obtenu 10 % des voix dans le premier collège ; que par un jugement du 30 janvier 2014, ces élections ont été annulées ; que de nouvelles élections ont été organisées le 14 mars 2014, à l'issue desquelles le syndicat CGT a recueilli 4,4 % des voix ; que par un arrêt du 2 juillet 2014 la Cour de cassation a annulé le jugement précité ; que par lettre du 4 novembre 2014, le syndicat CGT a désigné M. X... en qualité de délégué syndical au comité de l'établissement Ile-de-France de la société Brink's Evolution ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de cette désignation, le tribunal d'instance retient qu'il résulte de l'application combinée des articles 625 et 1034 du code de procédure civile que les parties doivent être placées dans l'état où elles se trouvaient avant l'annulation des élections du premier collège du 24 octobre 2013 par le jugement du 30 janvier 2014 ; qu'à l'occasion du scrutin du 24 octobre 2013, la CGT avait réuni 10 % des voix ; qu'au jour de la désignation critiquée, le syndicat CGT était donc représentatif au sens de l'article L. 2143-2 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cassation du jugement ayant annulé les élections du 24 octobre 2013 n'entraînait pas, par elle-même, l'annulation des élections qui ont suivi et à l'encontre desquelles aucune demande d'annulation n'a été formée dans le délai de quinze jours prévu par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail de sorte que le résultat de ces dernières élections devait être pris en compte pour établir la représentativité des syndicats, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 mai 2015, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 13^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 14^e.

N° 15-18.652. *Société Brink's Evolution contre M. X..., et autre.*

Président : M^{me} Lambremon (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Slove – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bouloche

Sur la portée de la cassation d'une ordonnance du tribunal d'instance relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles, à rapprocher :

Soc., 7 février 1989, pourvoi n° 86-40.775, *Bull.* 1989, V, n° 94 (rejet).

N° 72

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Dommage – Réparation – Montant – Fixation – Détermination

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

13 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Lisieux, 3 décembre 2013), statuant en dernier ressort, que M. X..., salarié de la société RQS a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de remise, sous astreinte, de divers documents, lesquels ont été remis lors de l'audience de conciliation ; qu'il a alors demandé la condamnation de l'employeur au paiement de dommages-intérêts en réparation de cette remise tardive ;

Attendu que le salarié fait grief au jugement de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux salariés une pièce justificative dite bulletin de paie ; qu'il en résulte qu'à défaut d'avoir remis cette pièce au salarié, l'employeur doit la lui faire parvenir par tout moyen ; que pour débouter M. X... de sa demande en dommages-intérêts pour délivrance tardive de divers documents, spécialement des bulletins de paie, le jugement retient qu'il s'agit de documents quérables et que l'employeur les lui avait remis lors de l'audience de conciliation ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 3243-2 du code du travail ;

2° que la non-délivrance ou la délivrance tardive des certificats de travail et bulletins de paie cause nécessairement un préjudice que le juge doit réparer, le salarié n'ayant pas à en prouver la réalité ; que pour débouter M. X... de sa demande en dommages-intérêts pour délivrance tardive de divers documents, spécialement du certificat de travail et des bulletins de paie, le jugement retient que le salarié ne rapportait aucun élément sur le préjudice qu'il aurait subi ; qu'en statuant ainsi, le conseil de prud'hommes a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article R. 1234-9 du code du travail ;

Mais attendu que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ; que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que le salarié n'apportait aucun élément pour justifier le préjudice allégué, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.293.

M. X...
contre société RQS.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Brinet – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : M^e Carbonnier

Sur le pouvoir souverain du juge du fond quant à l'appréciation d'un préjudice, à rapprocher :

Ch. mixte, 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, Bull. 2002, Ch. mixte, n° 4 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 73

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche du 17 juillet 1947 – Article 12 – Remplacement et intérim – Poste vacant – Priorité de nomination – Bénéfice – Cas – Salarié ayant assuré un intérim sur le poste – Conditions – Détermination

Il résulte des dispositions combinées des articles 7 et 12 de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche du 17 juillet 1947 que le salarié ayant occupé un intérim pendant six mois sur un poste vacant ne bénéficie d'une priorité pour occuper définitivement celui-ci que dans les cas où les candidats sont à égalité de compétence et d'ancienneté ou lorsqu'aucun d'entre eux ne totalise les sept ans d'ancienneté définis dans l'accord collectif.

13 avril 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 mai 2014), que M. X... a été engagé à compter du 19 juillet 2006 par l'établissement public « Grand port maritime de Marseille », en qualité d'ouvrier professionnel, coefficient 180 ; qu'au cours de l'année 2009, le salarié a remplacé plusieurs mois un chef d'équipe bénéficiant du coefficient 220 ; que se prévalant de cet intérim, le salarié a alors revendiqué le poste de chef d'équipe ; qu'invoquant l'article 12 de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche ainsi qu'une disparité de traitement, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

N° 74

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de titularisation en tant que chef d'équipe, au coefficient 220 de la classification annexée à la convention collective, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 6 de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes, « l'employeur nomme à tous les emplois », que selon l'article 7 de la même convention collective, « ...les emplois nouvellement créés ou devenus vacants sont réservés en priorité, compte tenu des qualités professionnelles ainsi que des conditions de compétence et d'ancienneté, aux agents appartenant déjà à l'établissement », que l'article 12, enfin, énonce que « si un poste auparavant occupé par un agent à titre d'intérim est déclaré vacant, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ; toutefois dans le cas où un agent a assuré un intérim pendant au moins six mois, il bénéficiera d'une priorité pour être nommé à l'emploi vacant » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'une priorité est donnée, pour l'occupation d'un poste déclaré vacant, à l'agent l'ayant occupé pendant plus de six mois en intérim, sur les modalités de remplacement prévues aux articles 6 et 7 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 12 de la convention collective susvisée ;*

Mais attendu que c'est par une exacte analyse des dispositions conventionnelles que la cour d'appel a décidé que l'application combinée des articles 7 et 12 de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche avait pour effet de privilégier le salarié qui a occupé en intérim pendant six mois le poste devenu vacant, soit dans le cas où deux salariés seraient à égalité de compétence et d'ancienneté, soit dans le cas où aucun des deux ne totaliserait les sept années d'ancienneté définies dans l'accord ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.307.

M. X...
contre Grand port maritime
de Marseille.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Statut – Application – Conditions – Activité principale de l'employeur – Entreprise ou agence de presse – Caractérisation – Portée

La présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse.

13 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., journaliste professionnel revendiquant l'existence d'un contrat de travail avec l'agence de presse société Eliot press (la société) depuis le 1^{er} octobre 1996 en qualité de reporter photo pigiste, a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur le 17 juin 2009 et a saisi la juridiction prud'homale ; que par jugement du 29 avril 2013, le tribunal de commerce a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, a désigné M. Y... en qualité de mandataire judiciaire et M. Z... en qualité d'administrateur judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de décider que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail par le salarié produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de la condamner au paiement de diverses sommes, d'ordonner la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle emploi et des bulletins de paie rectifiés et de lui faire interdiction d'exploiter les photographies dont le salarié est l'auteur, prises entre le 1^{er} octobre 1996 et le 17 juin 2009, alors, selon le moyen :

1° que la présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail ne s'applique qu'à une convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel ; qu'elle ne s'applique donc pas à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2° qu'en se fondant sur la circulaire du 25 novembre 2008 relative au régime d'affiliation des reporters photographes journalistes professionnels pour retenir que le législateur n'avait pas écarté la présomption de salariat en ce qui concerne les journalistes professionnels travaillant pour des agences de presse, quand cette circulaire est dépourvue de valeur normative, la cour d'appel a violé l'article L. 7112-1 du code du travail, ensemble l'article 12 du code de procédure civile ;

3° qu'en se fondant sur la délivrance de bulletins de paie portant mention des retenues salariales et patronales, des indemnités de congés payés et visant la convention collective des journalistes, sur la prise en charge au titre de la législation du travail de l'accident dont M. X... avait été victime en 2005 et sur le vote de ce dernier aux élections prud'homales en qualité de salarié, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 7112-1 du code du travail, ensemble l'article L. 311-3, 16° du code de la sécurité sociale ;

4° que les juges du fond sont tenus de préciser l'origine des renseignements qui ont servi à motiver leur décision ; qu'ils doivent viser et analyser les documents sur lesquels ils se fondent ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que M. X... recevait des directives et ne jouissait nullement d'une totale liberté, qu'il participait à un travail en équipe dans un service organisé et de manière exclusive, que l'agence de presse informait M. X... des reportages qu'il devait faire, que dans les cas où il était accompagné, il l'était suite à l'indication de la société Eliot press avec un ou deux reporters travaillant pour cette même société, et que son mode de rémunération était fixé par la société seule, sans viser ni analyser les pièces sur lesquelles elle se fondait pour affirmer cela, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la société Eliot press produisait des attestations de reporters photographes (M. A... et M. B...) relatant que M. X... faisait appel à eux lorsqu'il le souhaitait ; qu'en se fondant sur la circonstance que l'agence de presse rétribuait les photographes de M. X... d'un pourcentage différent selon qu'il était seul, accompagné d'un autre reporter ou de deux autres reporters pour en déduire qu'elle informait celui-ci des reportages qu'il devait faire, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant et n'a au surplus pas pris en compte les éléments de preuve produits par l'employeur, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 7112-1 du code du travail ;

6° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner et analyser tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, l'exposante produisait une attestation de M. C..., chef des informations de l'agence Eliot press, dont il résultait que M. X... à qui les sujets étaient proposés en priorité, choisissait ceux qu'il désirait traiter et refusait régulièrement des sujets proposés pour travailler sur un sujet plus rémunérateur ou pour rester chez lui ; qu'elle versait également aux débats une attestation de M. A... confirmant que M. X... refusait régulièrement les reportages qui lui étaient proposés ; qu'en affirmant que M. X... recevait des directives et ne jouissait nullement d'une totale liberté, qu'il participait à un travail en équipe dans un service organisé et de manière exclusive, que l'agence de presse informait M. X... des reportages qu'il devait faire, et que dans les cas où il était accompagné, il l'était suite à l'indication de la société Eliot press avec un ou deux reporters

travaillant pour cette même société, sans examiner ces pièces, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que l'exposante produisait une attestation de M. D..., reporter photo indépendant rémunéré au pourcentage par l'agence Eliot press, qui témoignait de l'accord donné par l'ensemble des reporters photographes, dont M. X..., à la réduction des taux de commissions ; qu'en affirmant que le mode de rémunération de M. X... était fixé par la société seule, sans examiner cette attestation, qu'avait retenu le jugement, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;

8° que la société Eliot press produisait deux attestations dont il résultait que les photographes représentés par les agences de presse, même indépendants, n'intervenaient jamais dans la vente de leurs photographies (attestations de M. E... et de M. F...) ; qu'elle versait également aux débats des attestations établissant que les frais professionnels des reporters photographes indépendants étaient pris en charge à 50 % par les agences de presse, comme cela avait été le cas pour M. X... (attestations de M. G... et de M. H...) ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que seule la société Eliot press fixait le prix de cession du droit de reproduction des photographies à des tiers, et qu'elle avait remboursé à M. X... des frais professionnels, sans rechercher si ces pratiques n'étaient pas d'usage dans la profession y compris pour les reporters photographes indépendants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 et L. 7112-1 du code du travail ;

Mais attendu que la présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que M. X..., dont la qualité de journaliste professionnel n'était pas contestée devant elle, ne jouissait pas d'une totale liberté, mais recevait des directives et participait, de manière exclusive, à un travail en équipe dans un service organisé ; que, sans encourir les griefs du moyen, elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur les deuxième, troisième moyens et sur le quatrième moyen, sauf en ce qu'il concerne l'indemnité de licenciement, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (Publication sans intérêt) :

Mais sur le quatrième moyen, en ce qu'il concerne l'indemnité de licenciement, qui est recevable : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il convient de condamner la société Eliot press, qui succombe pour l'essentiel, aux dépens ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Eliot press à payer à M. X... la somme de 115 360,44 euros à titre d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les

parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-28.713.

*Société Eliot press,
et autres
contre M. X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Vallée – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le rôle de la présomption légale de salariat des journalistes, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-14.302, *Bull.* 2012, V, n° 263 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 75

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Conclusion du médecin du travail – Avis successifs – Obligations de l'employeur – Respect – Appréciation – Modalités – Détermination

Viole les articles L. 1226-8 et L. 4624-1 du code du travail, la cour d'appel qui, pour prononcer la résiliation judiciaire d'un contrat de travail aux torts de l'employeur, se fonde sur l'obligation pour celui-ci, à la suite d'une déclaration d'inaptitude du salarié par le médecin du travail, de licencier ce salarié qui, en l'absence de reclassement, ne bénéficiait plus de la reprise du paiement de son salaire, alors qu'elle constatait que cet employeur avait proposé un poste conforme aux préconisations du médecin du travail émises ultérieurement par un avis, non objet de recours devant l'inspecteur du travail, d'aptitude au même poste.

13 avril 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Imprimerie artisanale en qualité de conducteur offset ; que victime d'un accident du travail et placé en arrêt de travail jusqu'au 27 septembre 2009, il a repris son poste le 28 septembre 2009, puis a de nouveau été arrêté le 5 octobre, en raison d'une rechute ; qu'à l'issue de deux visites médicales des 1^{er} et 16 février 2010, il a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, mais apte à un poste sans manutention ; que lors d'un examen médical, le 15 mars 2010, il a été déclaré par le médecin du travail « apte au poste de conducteur offset avec l'aménagement proposé, sans manutention ni position prolongée en flexion antérieure du tronc » ; que le salarié a refusé de reprendre ce poste ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1226-8 et L. 4624-1 du code du travail ;

Attendu que, pour prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail, l'arrêt retient que le salarié, qui a fait l'objet d'un avis d'inaptitude le 16 février 2010, était en droit de refuser le reclassement proposé par l'employeur et validé par le médecin du travail et que postérieurement à ce refus, il appartenait à celui-ci de faire une nouvelle proposition de reclassement ou de procéder au licenciement de l'intéressé et non de le maintenir dans les effectifs de l'entreprise pendant plus de quatre ans, sans reprendre le paiement des salaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que le salarié avait fait l'objet d'un avis d'aptitude à son poste le 15 mars 2010, lequel s'imposait à défaut de recours devant l'inspecteur du travail, de sorte que l'employeur qui proposait la réintégration du salarié sur son poste réaménagé, conformément aux préconisations du médecin du travail, n'avait pas commis de manquement en ne procédant pas à un licenciement pour inaptitude, ni à une recherche de reclassement supposant, comme la reprise du paiement des salaires, une telle inaptitude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de la société Imprimerie artisanale et la condamne à payer à M. X... des indemnités au titre des articles L. 1226-14 et L. 1226-15 du code du travail, les congés payés afférents, un rappel de salaire pour la période du 15 mars 2010 au jour de l'arrêt et une somme à titre de dommages-intérêts pour défaut d'organisation de la visite de reprise, l'arrêt rendu le 20 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 15-10.400.

*Société Imprimerie artisanale,
et autre
contre M. X....*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Wurtz – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Ricard

Sur le principe selon lequel l'avis du médecin du travail s'impose aux parties et au juge en l'absence de recours administratif, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-12.277, *Bull.* 2014, V, n° 310 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur les obligations de l'employeur en cas d'avis successifs du médecin du travail, à rapprocher :

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.696, *Bull.* 2014, V, n° 185 (2) (cassation partielle).

N° 76

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Cas – Rupture du contrat par le salarié – Prohibition – Portée

Ayant constaté que l'article 32 de l'annexe IV de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 applicable dans l'entreprise, auquel se conformait le contrat de travail, prévoyait une minoration de la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture du contrat de travail par le salarié, la cour d'appel a exactement décidé que cette disposition, contraire au principe fondamental de la liberté du travail et à l'article L. 1121-1 du code du travail, devait être réputée non écrite.

14 avril 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 24 octobre 2014), que M^{me} X... a été engagée le 28 septembre 2005 par la société Sigvaris en qualité de responsable développement, son contrat de travail comportant une clause de non-concurrence prévoyant une indemnité égale à la moitié de son traitement mensuel en cas de licenciement, au tiers de ce traitement en cas de rupture par la salariée ; que celle-ci a démissionné le 27 mars 2012 et a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer un solde d'indemnité de clause de non-concurrence et les congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que la convention collective applicable au contrat de travail a pour effet de régir la relation de travail conclue entre l'employeur et le salarié ; que le juge ne peut faire prévaloir une application contraire aux dispositions de la convention collective librement négociée entre les partenaires sociaux ; que le contrat de travail conclu entre la société Sigvaris, anciennement société Ganzoni France, et M^{me} X... relevait de la convention collective nationale de l'industrie textile ; que l'article 32 de la convention collective applicable à la relation de travail prévoit, au cas de clause de non-concurrence, le versement d'une indemnité mensuelle égale au minimum : « - en cas de licenciement, à la moitié du traitement mensuel de l'intéressé calculé sur la moyenne de la rémunération effective des 12 mois qui ont précédé la rupture du contrat (...); - en cas de rupture du contrat par le cadre, à 1/3 de ce traitement » ; que le contrat de travail reprenant ces dispositions devait être déclaré régulier et le paiement corrélatif effectué par la société Sigvaris, à la suite de la démission de M^{me} X...,

devait être regardé comme ayant rempli la salariée dans ses droits au regard de l'engagement de non-concurrence souscrit au contrat de travail ; qu'en statuant en sens contraire au motif que la clause de non-concurrence ne peut dissocier les conditions d'ouverture de l'obligation de non-concurrence de celle de son indemnisation et que la société Sigvaris ne peut opposer l'article 8 du contrat de travail « peu important à cet égard que la clause contractuelle litigieuse reproduise les dispositions de l'article 32 de la convention collective nationale de l'industrie textile applicable au sein de l'entreprise », la cour d'appel a méconnu l'article 32 de la convention collective applicable à la relation de travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que ne porte pas atteinte au principe de libre exercice d'une activité professionnelle l'application régulière des dispositions d'une convention collective prévoyant, au résultat de la négociation entre les partenaires sociaux, du versement d'une indemnité de non-concurrence calculée différemment selon qu'il est mis fin au contrat de travail, par un cas de licenciement prononcé par l'employeur, ou un cas de démission à l'initiative du salarié ; qu'en statuant en sens contraire en considérant que l'employeur ne pouvait se prévaloir de l'application régulière des dispositions de la convention collective nationale de l'industrie textile applicable au contrat de travail conclu avec M^{me} X..., la cour d'appel a méconnu le principe susvisé, l'article L. 1121-1 du code du travail, l'article 32 de la convention collective applicable à la relation de travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'article 32 de l'annexe IV de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951 applicable dans l'entreprise, auquel se conformait le contrat de travail, prévoyait une minoration de la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture de ce contrat par le salarié, la cour d'appel a exactement décidé que cette disposition, contraire au principe de libre exercice d'une activité professionnelle et à l'article L. 1121-1 du code du travail, devait être réputée non écrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.679.

Société Sigvaris
contre M^{me} X...

Président : M. Ludet (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Vallée – Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur l'interdiction de minorer le montant de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence en fonction des modes de rupture, à rapprocher :

Soc., 9 avril 2015, pourvoi n° 13-25.847, Bull. 2015, V, n° 71 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 77

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Articles L. 1245-1 et L. 5134-47 –
Égalité d'accès aux emplois publics – Caractère
sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil
constitutionnel

14 avril 2016

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 juin 2014 par la cour d'appel de Besançon, le collègue Guynemer a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« En ce que, combiné aux dispositions de l'article L. 1245-1 du code du travail, il autorise la requalification par le juge judiciaire d'un contrat d'avenir en contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de l'employeur personne publique à des indemnités de licenciement, l'article L. 5134-47 du même code, applicable aux litiges en cours, est-il contraire au principe d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique en considération de leur capacité, de

leurs vertus et de leurs talents, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, si le juge judiciaire a compétence pour fixer l'indemnisation du salarié dont le contrat d'avenir a été rompu par une personne publique alors que la requalification en contrat à durée indéterminée était encourue, il n'a pas le pouvoir d'ordonner la réintégration du salarié ou la poursuite du contrat de travail, et, par suite, d'ouvrir au salarié concerné l'accès à un emploi public ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-22.201.

*M^{me} X...,
contre collègue Guynemer.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

125160040-000318 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr